DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE

DE

NAMUR

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL

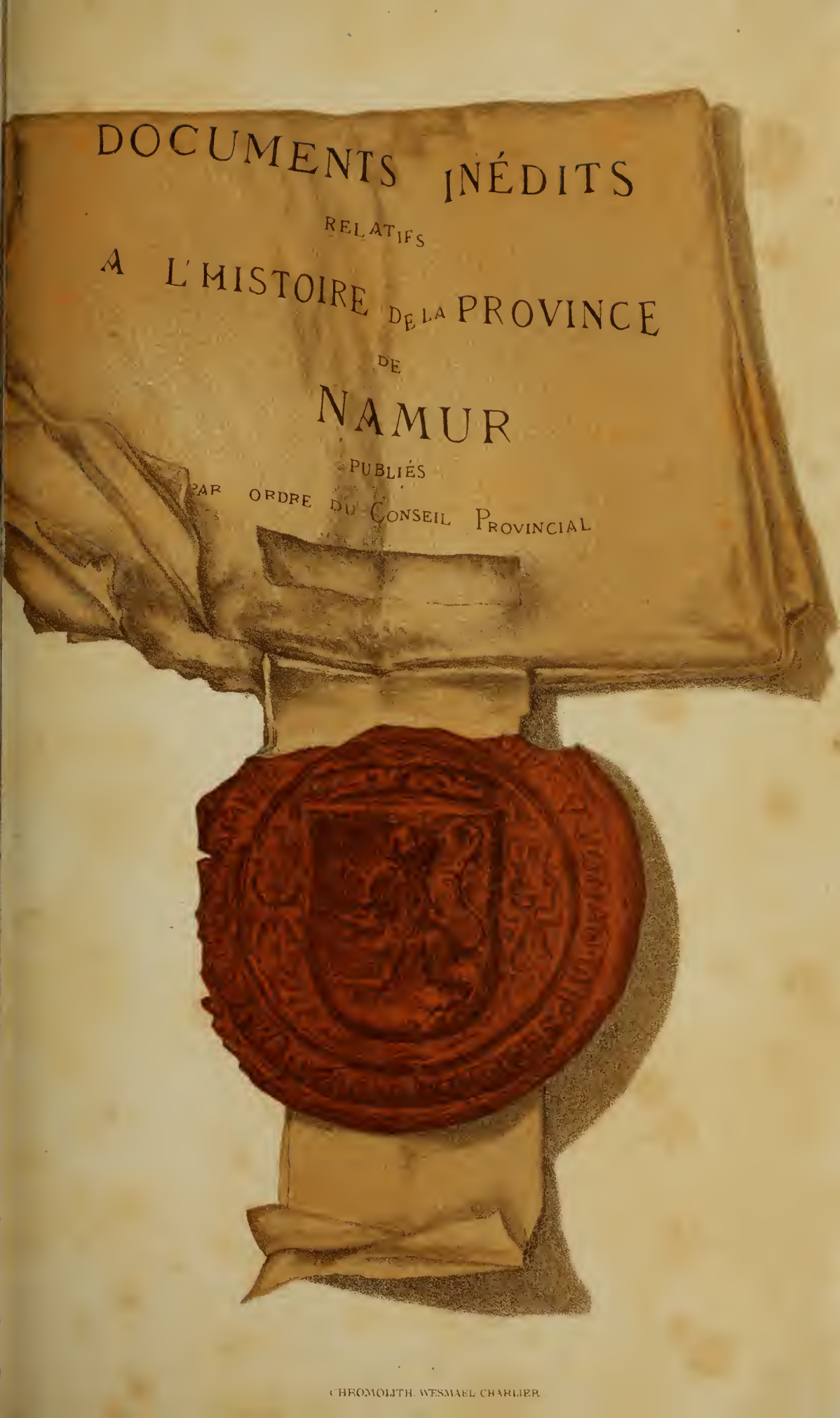

CHROMOLITH. WESMAEL CHARLIER

JUIL 1 4 1972

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE

D'ANDENNE

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

LÉON LAHAYE,

Archiviste de l'État, à Namur.

—

TOME I

1101 A 1650

NAMUR

TYPOGRAPHIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER

—

1896

BIBLIOTHECA Oliveriensis

DH
801
.N21D6
#911
1896

IMPRIMÉ

PAR ADOLPHE WESMAEL-CHARLIER,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR,

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

DÉCEMBRE MDCCCXCVI.

INTRODUCTION.

EXAMEN DES SOURCES DE L'HISTOIRE D'ANDENNE.

Peu de localités ont un aussi pauvre passé historique qu'Andenne. Ce bourg important, situé aux confins extrêmes du comté de Namur et de la principauté de Liège, et si exposé dès lors aux incursions, siége d'un chapitre noble où les plus illustres familles des Pays-Bas briguaient l'honneur de faire recevoir leurs filles, bâti sur un sol où l'industrie devait se développer grâce à la richesse des gisements houilliers et miniers, n'a presque pas laissé de traces dans nos annales. A peine de loin en loin son nom est-il relevé par quelque chroniqueur, ou cité dans quelque document. Le mystère plane sur ses destinées, et l'on ne possède guère les éléments qui permettraient d'esquisser sa monographie. Nos érudits des XVI^e^ et

XVII^e siècles sont muets sur son compte et M. le baron P. Misson, auteur d'une étude sur *le Chapitre noble de sainte Begge à Andenne* [1] n'a pu réunir que des données bien incomplètes sur les vicissitudes de la ville.

Dès l'époque romaine cependant, Andenne devait être habitée. De la voie romaine qui se dirigeait de Dinant vers Huy par le plateau condrusien, un embranchement se détachait près de Haillot, et passant par le hameau de Coutisse, venait aboutir à la Meuse, à Andenelle [2]. A cet endroit, un pont en pierres avait été construit [3] ; des fouilles ont mis au jour des tombeaux romains, des urnes, des flacons de verre, des cruches, des jattes et vases d'argile, un calice d'argent, des gobelets, des oiseaux de cuivre, un hibou peint en jaune, un trésor composé de deux cent quatre-vingt-huit pièces de monnaie d'empereurs du III^e siècle [4] et un four de potier contenant encore de nombreux produits fabriqués [5].

[1] Bruxelles-Namur, 1889, in-8° de 633 pp.

[2] *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, t. V. p. 41; C. Van Dessel, *Topographie des voies romaines de la Belgique*, p. 21.

[3] *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, t. IV, p. 345 et t. VII, p. 311.

[4] *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, t. VI, p. 489.

[5] *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, t. VII, p. 311; C. Van Dessel,

Lors des invasions franques, le vaste territoire qui comprenait le ban d'Andenne, Seilles, sur la rive opposée de la Meuse, et de nombreuses dépendances fut sans doute l'apanage d'un illustre guerrier dont descendit la race des Pepins et de Charlemagne.

Pepin de Landen l'obtint avec d'autres domaines, et le laissa à sa fille Begge, épouse d'Anségise, issu d'un duc de Moselle qui, après avoir été maire du palais, devint évêque de Metz et fut canonisé sous le nom de saint Arnulphe. La vie de Begge est peu connue : ses biographes ont melé aux événements réels une foule de récits légendaires, donnant libre carrière aux inventions de leur imagination fertile, et sacrifiant au goût du moyen âge pour le merveilleux.

On raconte que Begge et son mari Anségise habitaient le château de Chèvremont, sur la Vesdre, qu'ils avaient embelli et fortifié. Anségise aimait à parcourir les vastes forêts qui entouraient sa résidence, et à s'y reposer, par les plaisirs de la chasse, des soucis du gouvernement. Cette habitude lui fut fatale. Un jour, le sabot de son

Topographie des voies romaines de la Belgique, p. 33, et les sources citées à cet endroit.

cheval faillit fouler un malheureux enfant abandonné dans un fourré. Le prince se souvint des conseils charitables du Christ, et relevant le pauvre petit, il l'enveloppa de son manteau et le ramena dans son manoir.

En le recevant des mains de son mari, Begge eut un noir pressentiment. « Seigneurs, s'écria-t-elle en s'adressant à ceux qui l'entouraient, sachez que cet enfant sera un objet de grand scandale pour la paix et pour le royaume! » Mais elle ne voulut pas aller à l'encontre des vues de la Providence : elle accueillit l'inconnu, l'embrassa, résolut de l'élever comme son propre fils et le tint sur les fonts baptismaux où il reçut le nom de Gonduin.

Celui-ci grandit; devenu homme, il conçut le dessein de tuer celui qui l'avait sauvé, d'épouser ensuite celle qui lui avait servi de mère, de s'emparer de la magistrature suprême et de partager le pouvoir avec ses complices. Un jour qu'Anségise était à la poursuite des fauves dans la forêt, Gonduin l'assassina en le frappant traîtreusement par derrière (vers 673). Begge, avertie du crime et des projets funestes que le meurtrier nourrissait à son égard, prit la fuite

avec son fils Pepin [1]. Elle descendit au bord de la Vesdre, traversa la rivière par la voie qui lui fut miraculeusement indiquée par une biche, et se réfugia en lieu sûr.

Bientôt la pieuse veuve, décidée à embrasser l'état de vie qui serait le plus agréable à Dieu, voulut consulter à ce sujet le Père commun des fidèles. Elle entreprit donc le long voyage de Rome et fut accueillie avec la plus haute bienveillance par le pape Adéodat [2] qui la combla de bénédictions et lui fit don d'insignes reliques : une parcelle de la vraie Croix, des pierres rougies du sang de saint Étienne, le premier martyr, des fragments des chaînes de saint Pierre.

De retour en Austrasie, Begge, du consentement de son fils Pepin de Herstal, alors maire du palais, résolut de fonder une église dédiée à la Vierge Marie, et un monastère où de saintes femmes se consacreraient au service divin et de les doter au moyen d'une partie de ses possessions

[1] Pepin, qui devait être surnommé de Herstal et qui devint dans la suite maire du palais.

[2] L'auteur de la biographie nomme le pape alors régnant Adrien. Adrien I n'ayant été créé pape qu'en 772, il est impossible que Begge ait pu rendre visite à un pontife de ce nom. Il s'agit du pape Adéodat qui occupa la chaire de saint Pierre de 672 à 676.

patrimoniales. Trois fois elle commença à réaliser son dessein sur divers points de ses domaines; trois fois les circonstances obligèrent à abandonner les constructions.

Notre sainte tombait dans la tristesse et le découragement quand le Ciel lui-même se chargea de déterminer l'emplacement où le temple devait s'élever. Begge résidait dans sa villa de Seilles. Un gardien de ses troupeaux perdit une truie dans les bois de la rive droite de la Meuse. Il la cherchait quand il entendit une voix qui disait : « C'est dans ce lieu que le vœu de Begge en l'honneur de la Vierge s'accomplira sous de favorables auspices. » Le porcher effrayé s'enfuit : le lendemain, il reprit ses recherches et la même voix lui répéta les mêmes paroles. Enfin, le troisième jour, au moment où les mots mystérieux frappaient de nouveau ses oreilles, il aperçut la truie entourée de sept petits. Il se hâta d'aller raconter à sa maîtresse cet événement extraordinaire. Le même jour, Pepin de Herstal, rentrant de la chasse, annonça à sa mère qu'à un endroit proche de celui où la truie venait d'être retrouvée, ses chiens s'étaient arrêtés devant une poule sauvage couvrant de ses ailes sept poussins. Begge

n'hésita pas. Dans ces prodiges, elle reconnut l'intervention céleste. Elle se rendit au lieu désigné et entreprit immédiatement la bâtisse d'une église et d'un cloître.

Dès que les édifices furent terminés, elle y introduisit un certain nombre de pieuses femmes qui devaient y chanter les louanges du Seigneur. Elle mit bientôt à leur tête, peut-être sur les conseils de saint Lambert, évêque de Maestricht, des religieuses de l'abbaye fondée à Nivelles par sa sœur, sainte Gertrude. Il paraît constant qu'elles donnèrent à la nouvelle maison les règles de la vie monastique, et le R. P. Ursmer Berlière, résumant et complétant des argumentations antérieures, semble avoir établi que les constitutions de saint Benoît y furent primitivement observées [1]. Ce ne serait qu'à une époque impossible à déterminer exactement que le monastère aurait été sécularisé et que des chanoinesses nobles auraient pris la place des bénédictines.

Begge avait édifié une église et une habitation claustrale avec les dépendances nécessaires. Son zèle ne s'arrêta pas là : elle les entoura, ainsi que d'une couronne, de six chapelles qui, avec le temple

[1] Ursmer Berlière, *Monasticon Belge. Province de Namur*, pp. 61-63.

principal, devaient rappeler les sept basiliques romaines qu'elle avait visitées et compléter le nombre mystique sept que le Ciel même avait rappelé deux fois en montrant la truie et la poule sauvage accompagnées de sept petits. Ces édicules furent dédiés à saint Sauveur, à saint Pierre, à saint Étienne, à saint Michel, à saint Jean-Baptiste [1] et à saint Lambert [2]. A peu près au centre du périmètre qu'elles occupaient, se dressait le sanctuaire de Sainte-Marie Majeure qui servait aux exercices ordinaires de la communauté et qui fut ensuite érigé en collégiale.

La sainte fondatrice ne survécut guère à la réalisation de son pieux projet. Elle mourut vers l'an 695 [3]. Elle fut inhumée modestement dans la chapelle de Saint-Pierre, mais bientôt un mausolée, plus digne de ses vertus et de sa gloire, fut construit dans l'église principale. Des miracles éclatants s'y produisirent, au témoignage du biographe [4] : des pèlerins y affluèrent de tous les environs, une

1 La chapelle de Saint-Jean-Baptiste devint l'église paroissiale d'Andenne lorsque des habitants se furent groupés autour du monastère.

2 Cette chapelle fut dédiée primitivement à un autre saint, car à l'époque de Begge, saint Lambert n'avait pas encore subi le martyre.

3 *Acta Sanctorum Belgii*, t. III, p. 143, t. V. pp. 87 et 120.

4 Nous avons suivi dans tout notre récit l'auteur anonyme de la vie de sainte Begge publiée dans les *Acta Sanctorum Belgii*, t. V. Nous avons aussi utilisé la *Vita Sanctæ Beggæ* de J.-G. de Ryckel,

agglomération se forma autour du monastère : le bourg d'Andenne était fondé.

Begge avait richement doté les religieuses qu'elle avait établies et les *fratres* (prêtres ou moines) qui devaient desservir l'église. Elle leur avait donné le ban d'Andenne, immense territoire baigné par la Meuse, coupé de collines et de vallées, et couvert de magnifiques forêts, qui s'étendaient sur une partie des communes actuelles de Haillot et d'Ohey; en outre, de vastes propriétés en Hesbaye : des terres à Burdinnes, Geest-Gérompont, Ambresin, Thisnes, Wanzin, Acosse, Fallais, Neerwinden, Gingelom, Crehen, Donceel, Limont, des domaines considérables à Sassey et à Mont, en Lorraine, et sur le Rhin, des coteaux bien exposés au soleil qui furent convertis en vignobles.

Quels furent les débuts de la ville d'Andenne et ses premières vicissitudes? Il est impossible de donner une réponse satisfaisante à cette question. Il est problable qu'un endroit où s'élevait le tombeau de la mère de Pepin de Herstal, où, d'après la tra-

abbé de Sainte-Gertrude à Louvain (Louvain, 1631, in 4°), et une prose latine qui se chantait à Andenne et qui reproduit la légende de sainte Begge et les miracles opérés à son intercession. Cette prose a été publiée par P. Misson, *Le Chapitre noble de sainte Begge à Andenne*, p. 513. Cfr. Toussaint, *Histoire de sainte Begge*, Namur, 1885, in 8°.

dition, Charles Martel aurait été élevé [1] et où la femme de Pepin le Bref, Berthe au long pied, se serait retirée, serait morte et aurait été enterrée [2], rappelait trop de souvenirs aux princes carolingiens pour être délaissé par eux : ils durent venir à maintes reprises vénérer le lieu où reposaient leurs

[1] Jean d'Outremeuse. *Ly Myreur des Histors*, édition Borgnet, t. II. p. 350. Le même légendaire, rapporte *(loco citato*, p. 355) un trait que nous lui empruntons en lui laissant toute sa saveur archaïque :

« Il avoit regneit à Andenne sur Mouse dont sainte Beghe estoit abbeste et encors y rengnoit une serpens grans et hisdeux qui avoit fait mult de damaiges et d'angosse en paiis de la entour, car ilh venoit en la vilhe asseis sovens, si estrangloit hommes, femmes et enfans, et tout li paiis le doubtoit. Si avient que Carle (Charles Martel), li fis naturel à duc Peppin, prevoste de Franche, que sainte Beghe nourissoit et avoit ja nourit près de IX ans, estoit yssus de l'abbie et jowoit en la vilhe awec les altres enfants. — Atant vient li serpens à bruissant comme une tempeste, por le famene qui le destrendoit, et commenchat à venir vers les enfans por estrangleir, mais les enfans s'enfuirent. Et quant Charle le veit, si fut enbahis, car oncques ne l'avoit plus veyut; si est lanchiés, et corut al maison d'un mariscal qui estoit là près, si prist unc gran martel de fier en sa main et son chapiron en l'autre main, et puis, s'en vat contre le serpens qui venoit contre luy à guele baée. Et Charle li buttat son capiron en la guele, et li serpens commenchat li chapiron à mordre entre ses dens par felonnie, si li entrat entres ses dens et l'entortelhat mult fort, si qu'ilh ne le poioit mettre fours de sa bouche, et Carle hauchat le martel et le ferit entres II yeux, si l'abattit, et le frappat tant qu'ilh l'ochist à thier cop. Et enssi fut li paiis quittes et delivreis de cest male bieste par l'enfant, et si en alast la novelle partout, dont Peppins fut mult liies, quant ons le dest. »

[2] *Histoire de la fondation du très noble et illustre Chapitre d'Andenne*, manuscrit au dépôt des Archives de l'État à Namur, fol. 6.

aïeules, enrichir la fondation de sainte Begge et contribuer à l'accroissement de l'humble village qui s'était formé à l'ombre du monastère; mais les documents authentiques ne nous ont pas conservé la mémoire de leurs visites ou de leurs libéralités. Nous ne trouvons le nom d'Andenne que dans un acte public du IXe siècle, dans le traité par lequel Charles le Chauve et Louis le Germanique se partagèrent la Lotharingie le 9 août 870 [1]. *Andana* figure au nombre des possessions qui tombèrent au pouvoir de Charles le Chauve : cette simple mention nous prouve que dès lors notre bourg avait une certaine notoriété qu'il devait surtout à son monastère.

Lorsque, quelques années plus tard, la Lotharingie devint le centre des exploits des Normands, lorsqu'un de leurs principaux chefs s'établit au camp de Haslou et que les bandes des terribles pirates se répandirent dans toute la région voisine en suivant le cours des fleuves et des rivières, et en semant partout la dévastation, l'incendie et la mort, il est certain que l'abbaye d'Andenne ne fut pas épargnée. Située à peu de distance de la Meuse, habitée par

[1] Pertz, *Leges*, t. I, p. 516, et *Monumenta historica*, t. I, p. 488.

de faibles femmes, enrichie par les princes et les fidèles, elle offrait aux pillards une proie facile. Aussi, à défaut du témoignage des chroniqueurs contemporains, nous devons ajouter foi à la tradition constante [1]. Elle rapporte qu'en 883 le temple et les bâtiments qui l'entouraient furent envahis par les hommes du Nord, mis à sac et livrés aux flammes.

Les ruines accumulées par les Normands furent bientôt relevées : l'église, les chapelles, les habitations des religieuses, les chaumières des manants furent reconstruites, mais de nouveaux malheurs ne tardèrent pas à fondre sur la localité. Des seigneurs tracassiers et avides envahirent Andenne au XI^e^ siècle et y commirent de tels excès que les moniales durent chercher leur salut dans la fuite. Ne se jugeant pas en sûreté dans les fermes qu'elles possédaient en Hesbaye, et où leurs persécuteurs les auraient trop aisément atteintes, elles se réfugièrent dans des domaines plus éloignés, à Mont et à Sassey, dans le Clermontois. Là commença pour elles un long exil. Sur ces entrefaites, le comte Albert II de Namur ayant inquiété l'évêque

[1] GRAMAYE, *Namurcum*, p. 79; CROENENDAEL, *Cronicque du comté de Namur*, p. 84 *Histoire de la fondation du très noble et illustre Chapitre d'Andenne*, manuscrit aux Archives de l'État à Namur, fol. 10., etc.

de Liège, Théoduin, celui-ci jeta l'interdit sur Andenne, enleva au monastère son indépendance et s'en attribua l'investiture [1]. Ce fut sans doute le même comte qui profita de l'abandon dans lequel se trouvait Andenne; il s'attribua le droit de disposer des biens délaissés et de les partager, à titre de récompense, entre plusieurs de ses compagnons d'armes.

Les religieuses demeurèrent longtemps dépossédées : leurs réclamations ne furent pas accueillies par le prince ravisseur, et presque tout le règne d'Albert III s'écoula sans que restitution leur fût faite. Cependant en 1101, Albert III semblait revenu à des sentiments plus équitables; il écouta la voix de sa conscience et les supplications des spoliées et il résolut de se soustraire, lui et ses descendants, aux conséquences de l'acte indélicat de son prédécesseur. Il se rendit, avec ses fils et plusieurs de ses seigneurs, à Aix-la-Chapelle, où l'empereur Henri IV

[1] Ce fait est rappelé dans une charte de 1107, publiée par Misson, *Le Chapitre noble de Sainte Begge à Andenne*, p. 288. Il en résulte qu'Albert II ne mourut pas à la bataille d'Hofnol (1037), comme le prétendent la plupart des historiens, puisqu'il eut des démêlés avec Théoduin, dont le règne ne commença qu'en 1048. Jean d'Outremeuse, *loco citato*, t. IV, p. 248, rapporte qu'en 1059 « le comte de Flandre ardit Andenne, le vilhe, et le bant et toute l'abbie, ou feu ou carbon. »

tenait sa cour. Les religieuses y étaient venues demander l'appui du monarque, et suivant l'usage du temps, elles s'étaient fait accompagner de la châsse dans laquelle étaient renfermées les reliques de sainte Begge. Elles espéraient que l'intervention toute-puissante de leur illustre fondatrice leur obtiendrait enfin satisfaction.

L'empereur, siégeant au milieu des évêques, des ducs et des comtes, entendit les parties et il décida que le comte de Namur devait restituer à l'abbaye d'Andenne tout ce dont elle avait été illicitement dépouillée, mais qu'il indemniserait les chevaliers qui avaient été gratifiés des possessions revendiquées ou leurs héritiers. C'est ce qui fut exécuté. Albert III donna à ses vassaux des terres qui étaient sa propriété incontestée en échange de celles dont on avait disposé sans titre ni droit; il récupéra ainsi le ban d'Andenne et le remit aux mains de Henri IV. Celui-ci investit solennellement le monastère du bourg principal, des hameaux et dépendances, avec tous leurs revenus, leurs eaux, leurs bois, leurs prés, leurs champs, leurs dîmes et leurs moulins. A la requête même des religieuses, il institua le comte de Namur avoué, défenseur d'Andenne, en statuant que pour prix de sa protection, il ne pourrait

réclamer que le tiers des amendes prononcées et perçues par les mayeur et échevins [1].

De son côté, l'évêque de Liège, Otbert, rétablit l'église d'Andenne dans son état primitif de liberté et abandonna toutes les prérogatives que son prédécesseur Théoduin avait usurpées [2]. A l'acte solennel qui consacra cette renonciation, figurent, avec d'autres dames, non plus une abbesse, une prieure, mais une prévote, Gertrude, et une doyenne, Adélaïde. Il en résulte que la constitution du monastère d'Andenne avait été modifiée. Aux religieuses instituées par Sainte Begge, astreintes à tous les vœux, à toutes les rigueurs de la vie monastique, on avait substitué dès lors des chanoinesses, dames pourvues d'une prébende, vivant dans des maisons claustrales, unies pour la prière, mais libres d'engagements perpétuels.

Dès le commencement du XIIIe siècle, Philippe le Noble, comte de Namur, confirmait des usages déjà anciens et déclarait qu'il avait le droit de disposer des prébendes d'Andenne, mais que son choix devait se restreindre à des demoiselles nobles, issues de parents nobles, *nobilem, nobilibus ortam parentibus*, non

[1] *Cartulaire*, pièce nº 1.

[2] Charte de 1107, Misson, *Le chapitre noble de Ste Begge à Andenne*, p. 288.

encore pourvues d'autres bénéfices. Un trop grand nombre de ces prébendes ayant été abusivement accordées à des chanoines devaient, par extinction des titulaires, faire retour à leur destination primitive [1].

Ces règles subsistèrent toujours : on admit primitivement les postulantes nées du mariage légitime de deux personnes appartenant à l'aristocratie, mais de bonne heure, on se montra plus exigeant, et pour obtenir le titre et les émoluments de chanoinesse, il fallut prouver quatre quartiers, c'est-à-dire établir, devant des gentilshommes, la noblesse des aïeux et aïeules dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle [2]. A partir du XVI[e] siècle, il devint d'usage de prouver huit quartiers, quatre de père et autant de mère; c'est cette coutume que réglementa officiellement Philippe IV par son ordonnance du 22 janvier 1661 [3]. Enfin en 1769, Marie-Thérèse porta un édit aux termes duquel nulle ne pouvait être admise aux grands chapitres nobles des Pays-Bas, à Andenne notamment, sans avoir faits conster de seize quartiers. Ces chanoi-

[1] Chartes de 1207 et de 1212, confirmées par Hugues de Pierpont, évêque de Liège (1212). Misson, *loco citato*, pp. 291-295.

[2] Charte du 26 avril 1478 constatant qu'il faut, pour être chanoinesse, être « femme noble de quatre costés sans bastardise nulle. » Misson, *loco citato*, p. 301.

[3] Misson, *loco citato*, p. 330.

nesses devaient être célibataires ou veuves. Ne prononçant pas de vœux, elles pouvaient renoncer à leur prébende soit pour contracter mariage, soit pour d'autres motifs. Leur nombre ne pouvait dépasser le chiffre de trente.

Il y avait aussi à Andenne dix places de chanoines à la collation du souverain : elles devaient être données à des hommes nés de légitime mariage, n'ayant pas obligatoirement reçu les ordres majeurs, mais tonsurés. Rien ne les forçait à se faire ordonner prêtres et il leur était facultatif, après une certaine période de fonctions, de rentrer dans le monde [1].

Les principales dignitaires du chapitre étaient la prévote et la doyenne. La prévote [2] était dame

[1] Misson, *loco citato,* passim.

[2] Misson, *loco citato,* p. 121.

Voici, d'après cet auteur, la liste des prévotes d'Andenne :

1107. Gertrude.
1237. H....
1269. Mathilde.
1280. Ivette d'Autrive.
1284. Catherine de Loverval.
1306. Mahaut d'Erpent, morte le jour de sainte Catherine en 1308.
1323. Catherine de Senzeilles, morte en 1352.
1357. Héluit d'Erpent, morte en 1365.
Isabeau de Senzeilles, dite de Soumagne, morte en 1409
1413. Marie de Huppy, morte en 1431.
1431. Guillemette de Saave, morte en 1469. Sous son administration, Jean, cardinal de Saint-Ange, accorda par erreur à Gérard de Seron,

temporelle et spirituelle, ayant la charge entière de toutes les affaires, mais n'agissait en général que conformément à l'avis des chanoinesses et des chanoines consultés en séance capitulaire. La doyenne avait spécialement dans ses attributions l'église et les encloîtres ou ensemble des maisons claustrales [1].

prévôt de Sclayn, la prévôté qu'il croyait pouvoir être conférée à un homme *(Chartrier d'Andenne*, pièce du 26 avril 1449).

Agnès d'Ève.

1481. Jeanne de Mares, démissionnaire en 1524.

1524. Marie de Resves, recommandée aux suffrages du chapitre dès 1520, par Charles-Quint.

1541. Jeanne d'Ève, démissionnaire en 1560.

1561. Agnès de Berlaymont.

1569. Hélène de Berlo.

1601. Catherine de Senzeilles.

1610. Agnès de Berlo.

1616. Anne de Hamal.

1619. Agnès de Locquenghien de Pamele.

1643. Catherine d'Oultremont.

1661. Gertrude van der Gracht, dite de Saardau, mourut subitement le 22 septembre 1661.

1661. Mechtilde d'Elderen.

1686. Marguerite Jossine d'Elderen.

1692. Isabelle-Alberte de Marbais de Loverval, dite de Mauroy.

1723. Marie-Josèphe-Ursule de Glymes de Florennes, dite de Spontin.

1745. Marie-Alberte-Josèphe de Gongnies.

1749. Antoinette-Alberte-Robertine de Gongnies, dite du Fays.

1764. Marie-Anne-Brigitte-Alexandrine de Nassau-Corroy.

1778. Marie-Anne-Catherine-Frédérique de Hoensbroeck d'Oost.

1787. Marie-Anne-Thècle de Gourcy-Charey.

[1] Misson, *loco citato*, p. 163. Voici, d'après cet auteur, la liste des doyennes d'Andenne :

1107. Adélaïde.

La charte par laquelle Henri IV consacrait en

1267. Mathilde.
1274. Mahy, peut être la même que Mahaut de Bossu, morte le 9 janvier 1299.
1306. Marie.
1323-1340. Marie de Loverval.
1356. Marguerite de....
1365. Yolais.
1372. Jeanne de Bierbais.
1372. Marie de Senzeilles, encore en fonctions en 1389.
1418. Marie de Ville, testa en 1441.
Marie de Nollet.
1469. Marguerite de Mansigny, testa en 1484.
Marie d'Ève, mourut en 1516.
1515. Jacqueline de Senzeilles, mourut en 1556.
1556. Barbe de Beaufort, testa en 1588.
Anne de Vaulx, mourut le 3 juillet 1608.
1609. Agnès de Locquenghien, nommée le 3 novembre 1609, devint prévote en 1619.
1619. Anne-Marguerite de Berlo, mourut en 1642.
1642. Catherine d'Oultremont, fut élevée à la prévôté l'année suivante.
1643. Anne de Groesbeck.
Mechtilde d'Elderen, devint prévôte en 1662.
1662. Cécile-Ernestine de Moitrey de Custine, mourut en 1677.
1677. Marie de Scharenberg de Houpertain, mourut en 1719.
1719. Marie-Isabelle-Mechtilde d'Oyenbrugge de Duras, dite d'Elderen, mourut en 1724.
1725. Marie-Thérèse-Onuphre d'Oyenbrugge de Duras, dite du Voordt, sœur de la précédente.
Béatrix-Rose-Geneviève de Scharenberg, était en fonctions en 1737.
1740. Isabelle-Alberte-Josèphe de Gongnies, fut nommée prévote en 1745.
1745. Aldegonde-Chrétienne-Philippine de Berlaymont de la Chapelle, mourut en 1756.
1756. Jeanne-Thérèse de Marbais, mourut en 1764.
1764. Marie-Anne-Catherine-Frédérique de Hoensbroeck d'Oost, devint prévote en 1778.
1778. Angélique-Marie-Thérèse de Haultepenne, dite d'Arville, mourut en 1789.

1101 la restitution d'Andenne, créait à cette localité une situation spéciale et servit de base à la constitution et aux institutions de la ville. Celle-ci, quoique comprise dans les limites du comté de Namur, échappait presque complètement à l'autorité des souverains. Durant tout le moyen âge et même dans les périodes plus rapprochées de nous, le chapitre noble des chanoinesses jouit de la véritable souveraineté dans le ban d'Andenne. Aussi le diplôme impérial était-il gardé avec un soin extraordinaire. Il était contenu dans un coffret bardé de fer, déposé dans l'église, auprès de l'autel de sainte Begge, et surmonté d'une châsse contenant des reliques. La prévote, la doyenne et une chanoinesse étaient chacune dépositaires de la clef d'une des trois serrures qui fermaient le coffre. La charte n'était jamais déplacée et était conservée jalousement. Pour l'usage, on en avait fait prendre plusieurs *vidimus,* on l'avait transcrite dans le grand livre de l'église et on l'avait traduite en langue romane [1].

[1] Dépositions de Thomas d'Andenne et d'autres témoins, dans l'enquête tenue à propos des usurpations du bailli d'Entre-Meuse-et-Arche (1340-1344), Archives de l'État à Namur. On y voit que la charte fut transportée à Namur, en l'église Notre-Dame, avec les joyaux du trésor, lors des guerres contre les Liégeois et qu'une autre fois elle fut communiquée au comte Jean I de Flandre, dont

A son avènement, chaque nouveau prince devait se présenter à Andenne et jurer de maintenir les droits et immunités du chapitre. Nous n'avons pas la relation de la prestation de serment des premiers comtes de Namur, mais nous possédons une enquête qui nous donne des renseignements sur le cérémonial usité au XIV^e^ siècle et tous les témoins y déclarent qu'il était suivi de temps immémorial. Au jour fixé, les dames en grand costume de chœur, accompagnées de leurs officiers et de la foule de leurs manants, se portaient processionnellement, précédées de la croix, jusqu'au lieu dit au Staple, à la rencontre du comte qui arrivait avec une nombreuse et brillante escorte. Le cortége prenait le chemin de l'église. Au milieu du temple, le comte s'agenouillait et priait tandis que le chapitre, rangé autour de lui, entonnait le *Deum time;* il était ensuite introduit dans le chœur. Il s'asseyait en face d'un lutrin sur lequel reposait le grand livre, dans lequel la charte de Henri IV était copiée. Un des personnages présents donnait lecture du texte latin, puis en faisait le commentaire en langue vulgaire [1]. Le

les soldats avaient commis des violences à Andenne et que les dames accusaient de violer son serment.

[1] *Ut melius intelligerent,* pour que les comtes en comprissent mieux les stipulations, dit Thomas d'Andenne dans sa déposition.

comte était alors requis de prêter serment. Il se dirigeait vers l'autel principal, étendait la main droite et jurait d'observer la charte selon la teneur dont il venait de recevoir connaissance et de sauvegarder tous les priviléges d'Andenne [1].

La plupart des princes de la maison de Flandre, Gui de Dampierre, Jean I, ses fils Jean II, Gui II, Philippe et Guillaume, vinrent en personne remplir cette formalité. Philippe le Bon, cessionnaire du Namurois, envoya un de ses premiers dignitaires l'accomplir en son nom [2] et nous voyons encore Charles-Quint commettre, en 1515, son chambellan et prévôt de Mons, messire Jean de Han, pour se rendre à Andenne, y visiter le corps de madame sainte Begge et y prendre les engagements accoutumés [3].

[1] *Cartulaire,* pièce nº 10. Voici le texte du serment d'après un extrait du missel de l'église d'Andenne :

Je, N., jure que je warderay à mon povoir l'église madame saincte Begge d'Andenne, toutes les personnes et leurs biens, leurs franchises et droictures et les censeray de forche et de violence à mon léal povoir, et ce je jure par le précieulx corps de N. S. Jésu Christ et le corps sainct icy présent de madame saincte Begge devant dit. Amen.

Item, je, N., jure que cely meisme serment feray jurer le grand bailly de ma conté de Namur, le bailly de Wasseige et le prévost de Poilvache. *(Reg. nº 2 des Archives du Chapitre d'Andenne,* fº 43.)

[2] *Cartulaire,* pièce nº 27.

[3] Commission du 25 novembre 1515. Archives du Chapitre d'Andenne, à Namur. Registre nº 96 intitulé : *Spécification des Revenus,* fº 120.

Rétablies dans leurs biens, les pieuses femmes qui avaient repris le séjour d'Andenne ne jouirent pas longtemps des bienfaits de la paix. Au milieu du XII^e siècle, de graves contestations, amenées par une cause assez futile, éclatèrent entre les pays de Namur et de Liège. Le comte Henri l'Aveugle réclamait à l'évêque Henri de Leyen une somme de cinquante livres qu'il avait prêtée lorsque, sous Albéron, les milices liégeoises étaient allées assiéger le château de Bouillon [1]. Le prélat, sans contester la réalité du prêt, en exigea la preuve, et le prince, interprétant cette demande comme un refus de remboursement, envoya un défi à l'évêque, renonça aux fiefs qu'il relevait de lui et envahit le Condroz. Après des dévastations réciproques et de vaines tentatives de rapprochement, les hostilités reprirent à la Noël de l'an 1151. En janvier 1152, Henri l'Aveugle se mit en campagne et rencontra les Liégeois dans la plaine d'Andenne. Une action décisive s'engagea le 1^er février.

[1] On connaît l'histoire du siége de Bouillon en 1141. Le château ne fut emporté qu'après que les reliques de saint Lambert eurent été apportées sous les murs et eurent ranimé l'ardeur des assiégeants. L'auteur du *Triumphus sancti Lamberti martyris de castro Bullonio* rapporte qu'après la victoire, la châsse du saint fut ramenée à Liège par Dinant, Namur et Huy. Lorsqu'elle passa à Andenne, un jeune clerc fut rappelé à la vie à l'intercession de saint Lambert. CHAPEAUVILLE, *Gesta Leodiensium Episcoporum*, t. II, p. 602.

L'armée du comte, supérieure en nombre, comptait dans ses rangs les chevaliers les plus valeureux du pays et l'on raconte que, se croyant certains d'une victoire facile, ceux-ci s'étaient munis de cordes pour ramener leurs prisonniers. Cette superbe assurance fut peut être la cause de leur défaite. Moins nombreux que leurs ennemis, les Liégeois puisaient une ardeur nouvelle dans la présence de la châsse de saint Lambert, déposée sous une tente que les clercs entouraient en chantant les louanges du saint. L'armée de l'évêque se jeta avec furie sur les troupes namuroises et les mit en déroute complète.

Le malheur qui frappa, en cette journée, Henri l'Aveugle eut les conséquences les plus tristes pour Andenne. Maîtres du champ de bataille, les Liégeois se jetèrent sur le monastère et la ville et les réduisirent en cendres. Le sac fut complet. On ne respecta rien : les religieuses, qui s'étaient réfugiées dans la chapelle dédiée à saint Étienne, furent elles-mêmes dépouillées d'une manière assez déshonnête, dit un chroniqueur. Après cette victoire, l'évêque ramena à Liège ses troupes chargées d'un riche butin; mais voulant réparer les excès commis par ses soldats, il fit rebâtir l'église d'Andenne et déclara que les religieuses

seraient exemptes à l'avenir de divers droits dûs aux évêques et aux archidiacres de Liège [1].

Quelques années après, Godefroid, comte de Duras et le comte de Looz repoussèrent de nouvelles tentatives que Henri l'Aveugle faisait contre le pays de Liège. Ils passèrent à Andenne, le 7 mai 1155, y commirent de cruels ravages et détruisirent le pont de pierre jeté sur la Meuse par les Romains [1].

Il faut croire qu'à dater de ce moment, Andenne eut encore à souffrir bien des maux, car au cours du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, le chapitre dut à plusieurs reprises invoquer la protection des papes. En 1195, Célestin III couvrait d'une manière spéciale de son égide la personne et les biens de ses bien-aimées filles dans le Christ, la prévote, la doyenne et les sœurs d'Andenne, ainsi que l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste, et leur permettait de recourir directement au Saint-Siège dès qu'un préjudice leur serait causé [2]. Une cérémonie pratiquée à Pâques, à la Pentecôte et au jour anniversaire de la dédicace

[1] M. J. Borgnet dans son *Histoire de Namur*, pp. 42-43, a résumé les annalistes et les chroniqueurs contemporains et concilié leurs apparents désaccords. Nous lui avons emprunté le récit de la bataille d'Andenne.

[1] Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège jusqu'au XIII^e^ siècle*, p. 547.

[2] Bulle originale du 6 juillet 1195, au chartrier d'Andenne.

de l'église gardait le souvenir de cette marque de haute bienveillance. Au retour de la procession, qui précédait la grand'messe, le prêtre officiant, le diacre et le sous-diacre s'arrêtaient au milieu de l'église : chacun recevait un cierge allumé et le célébrant proclamait : « Nous tenons pour excommuniés tous ceux et celles qui contreviendront aux biens, cens, rentes et dîmes de l'église. »

Tous trois jetaient alors leurs cierges allumés sur les dalles du temple [1].

Le 9 décembre 1219, Honorius III renouvelait la défense d'attenter aux droits du chapitre, à Andenne, à Thisnes ou ailleurs [2]. Le 21 avril 1238, Grégoire IX déclarait solennellement que le chapitre devait jouir paisiblement de toutes les libertés et exemptions que lui avait accordées Philippe le Noble et continuer d'observer ses antiques coutumes [3].

L'évêque de Liège, chef spirituel d'Andenne et du comté de Namur, jetait souvent l'interdit sur ses terres lorsqu'il était en lutte avec leur souverain temporel. Innocent IV autorisa le chapitre à entendre,

[1] *Histoire du Chapitre d'Andenne*, manuscrit aux archives de l'État, à Namur.

[2] Vidimus de 1563, au chartrier d'Andenne.

[3] Bulle originale, au chartrier d'Andenne.

dans ces circonstances, la messe dite par les chapelains [1]. Plus tard, le Souverain Pontife Grégoire X intervint pour sauvegarder les intérêts des dames et faire exécuter des sentences rendues en leur faveur par l'official de Liège [2]. Jean XXI disait en 1277 : l'iniquité multiplie ses méfaits; le chapitre d'Andenne subit des dommages et des injustices de la part de ceux mêmes qui devraient le secourir et qui ne craignent pas de porter en vain le titre de seigneur. Et le pape, constatant cette situation déplorable, en était réduit à charger un étranger, le doyen de l'église de Châlons, de lancer sur les persécuteurs les foudres ecclésiastiques [3]. Deux ans plus tard, Nicolas III reprenait les mêmes termes en s'adressant au doyen du chapitre de Saint-Lambert à Liège [4].

Dans ces temps troublés, le fort ne manquait pas d'opprimer le faible. Dès qu'une contestation surgissait avec les chanoinesses, de puissants clercs ou d'audacieux laïques se rendaient justice à eux-mêmes. Ils envahissaient Andenne ou les autres possessions du chapitre noble et saisissaient moissons, bestiaux,

[1] Bulle originale du 25 septembre 1245, au chartrier d'Andenne.
[2] Bulle originale du 30 janvier 1273, au chartrier d'Andenne.
[3] Bulle originale du 9 mars 1277, au chartrier d'Andenne.
[4] Bulle originale du 22 avril 1279, au chartrier d'Andenne.

meubles, tous ce qui tombait sous leurs mains. Nicolas IV défendit, sous des peines sévères, de continuer à se servir de tels procédés [1].

Nous pouvons croire qu'Andenne ne sortit pas indemne de la lutte qui s'engagea en 1215 et en 1216 entre Walerand de Luxembourg et Pierre de Courtenay, comte de Namur. Lorsque Walerand vint assiéger et prendre Samson, quand Pierre tenta en vain de le reconquérir [2], il est à présumer que des bandes de soudards se dirigèrent vers la localité importante mais sans défense qui, à peu de distance, servait de retraite à des dames réputées opulentes. Mais à cette époque, les extrêmes se touchaient : à peine une guerre sanglante était-elle terminée, que des fêtes luxueuses s'organisaient. Après avoir montré leur vaillance dans les combats et souvent fait preuve de cruauté envers les faibles, les chevaliers se réunissaient en de brillants tournois où ils faisaient assaut d'adresse et de courtoisie. Andenne, où habitaient des membres de nombreuses familles nobles, qui était située aux limites de plusieurs états, dans un pays semé de châteaux et d'où les communications étaient aisées

[1] Bulle originale du 13 juin 1288, au chartrier d'Andenne.

[2] *Chronicon Lamberti Parvi a Runcro monacho continuatum*, anno 1216.

avec le comté de Namur, la principauté de Liège et le duché de Brabant, dut, à maintes reprises, être choisie comme lieu de rendez-vous et des joutes y furent plusieurs fois données. La tradition veut qu'en 1201 une solennité de ce genre y réunit Philippe le Noble de Namur, Baudouin de Flandre, Henri de Louvain, plusieurs autres princes souverains et tous les meilleurs chevaliers de vingt lieues à la ronde. Parmi eux on distinguait Albert, comte de Moha. La légende rapporte même que ce dernier avait amené ses deux fils, Guillaume et Henri, à peine âgés de treize à quatorze ans. Pendant trois jours, ces jeunes gens prirent grand plaisir aux fêtes, et quand ils furent de retour au manoir paternel, l'imagination pleine des exploits dont ils avaient été les témoins, ils voulurent, eux aussi, s'exercer aux passes d'armes, montèrent sur des destriers et se percèrent mutuellement de leurs lances [1].

[1] Registre nº 2 des Archives du Chapitre d'Andenne contenant une petite chronique, fº 35. Jean d'Outremeuse, *Ly myreur des histors*, édition Borgnet, t. IV, p. 566, suivi par la plupart des écrivains liégeois. Polain, *Histoire de l'ancien pays de Liège*, t. I, p. 290. Les anciens historiens de Liège prétendaient qu'à la suite de ce malheur, Albert de Moha, n'ayant plus de postérité, légua son comté à la principauté de Liège. De Villenfagne, *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liège*, t. I, pp. 141 et ss.; et Daris, *Le comté de Moha*, dans les

Si l'on en croit Jean d'Outremeuse, un autre tournoi fut donné à Andenne en 1275. Il dura huit jours. A côté des princes, du comte de Namur et de son frère Thiéry, de Godefroid de Louvain, frère du duc de Brabant, des comtes de Luxembourg et de Bar, une foule de vaillants chevaliers du comté de Namur et de la principauté de Liège, y luttèrent de force et « pour l'amour des dames, se pressoient fortement del acquérir les pris. » Un grand concours de peuple était accouru dans la bourgade et une foire avait été établie à cette occasion. Un paysan de Jallet y amena une vache qu'il avait dérobée à un bourgeois de Ciney, Rigaud de Corbion. Celui-ci la reconnut sur le marché et prévint du fait le bailli du Condroz liégeois. Le larron interpellé confessa son vol et consentit à ramener la vache à l'endroit où il l'avait prise. A cette condition, on lui promettait de ne l'inquiéter en rien. Il partit, escorté de quatre sergents. Mais à peine eut-il quitté le territoire namurois et eut-il mis le pied sur les terres

Notices sur les églises du diocèse de Liège, t. III, pp. 64 et ss., et *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XIII^e^ et le XIV^e^ siècle,* pp. 15 et ss. ont donné, d'après les chartes originales et les sources authentiques, la version véritable des événements qui amenèrent la réunion du comté de Moha à la principauté épiscopale.

liégeoises, que les sergents, exécutant l'ordre secret du bailli, le pendirent.

Jean de Beaufort, sire de Goesnes et de Jallet, s'irrita de ce qu'un de ses manants eût été amené par ruse dans la juridiction épiscopale et y eût été puni de son crime. Il protesta hautement contre cette exécution, et pour se venger, il mit à feu et à sang les environs de Ciney. Les bourgeois de cette ville, usant de représailles, incendièrent Jallet, et ces hostilités privées furent le signal d'une guerre sanglante où furent entraînés les parents et les suzerains des parties et leurs alliés, et qui désola toute la région durant plusieurs années [1].

Ce récit est pour la majeure partie purement imaginaire. Il résulte des pièces officielles, notamment des enquêtes faites en 1278, par les arbitres pour connaître les droits réciproques des belligérants, que la cause de cette sanglante querelle fut une contestation à propos d'une question de droit féodal et de souveraineté [2].

[1] Jean d'Outremeuse, *Ly myreur des histors*, édition Borgnet, t. V, pp. 405 et ss.

[2] M. Ed. Poncelet a publié, en 1893, dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, série 5, t. III, une intéressante notice sur *la Guerre dite de la vache de Ciney*, avec toutes les pièces se rapportant à cet épisode. Nous nous bornons à résumer ici les conclusions de ce travail.

De temps immémorial, la seigneurie de Goesnes était un franc alleu liégeois. Vers 1271, Jean de Beaufort, son possesseur, rompit les liens qui l'avaient jusqu'alors uni à l'évêché de Liège, fit hommage de sa terre et de son château à Gui de Dampierre, marquis de Namur, et les reprit en fief de ce suzerain. Suivant la coutume, on ne pouvait inféoder un château-fort de nature allodiale, à un prince étranger, sans l'avoir offert, au préalable, à celui dans le territoire duquel il était situé. En outre, Gui de Dampierre aurait dû se faire investir de la terre de Goesnes, par les allouens de Sainte-Marie et de Saint-Lambert à Liège, dont le bien dépendait antérieurement. Aucune de ces formalités n'avait été remplie.

Après la mort de Jean de Beaufort, son frère et ses neveux firent successivement divers reliefs devant le comte de Namur et ses hommes. L'évêque de Liège, Henri de Gueldre, ayant eu connaissance de ces actes qu'il considérait comme attentatoires à ses droits, envoya son bailli, Guillaume de Havelange, qui saisit Goesnes et le conserva, au nom de son maître, jusqu'à la déposition de celui-ci au concile de Lyon (fin de 1274). A ce moment, Rigaud de Beaufort rentra en possession sans difficulté.

Il voulut sans doute se venger des procédés dont

les Liégeois avaient usé à son égard. A la tête de ses hommes d'armes, il assaillit le mayeur et les échevins de Ciney revenant de Liège : plusieurs de ces magistrats furent tués ou blessés dans la rencontre. Jean d'Enghien, qui occupait alors le siége épiscopal, chargea son maréchal de punir l'agresseur. Rigaud de Goesnes requit l'assistance du comte de Namur, mais les quelques sergents qui furent envoyés à son secours étaient insuffisants pour opposer une résistance efficace à l'armée liégeoise, et le donjon fut pris, incendié et complètement détruit.

Les lois féodales obligeaient Gui de Dampierre à soutenir son vassal. Il demanda donc réparation à l'évêque. Celui-ci, de l'avis du chapitre de Saint-Lambert, « de ses chevaliers, de ses bour-» geois et de ses gens du pays » répondit qu'il avait agi dans les limites de son droit : « Goesnes, » soutenait-il, continue à faire partie de ma juri-» diction, car il n'a pas été au pouvoir du seigneur » de cet endroit de m'enlever, sans mon acquies-» cement, une parcelle de ma souveraineté. Dès » lors, je puis, aux termes des coutumes, incendier » l'habitation de mes sujets qui ont assassiné le » mayeur de Ciney, et punir ainsi leur forfait. »

Cependant Jean d'Enghien, tout en voulant maintenir ses prérogatives, désirait sincèrement éviter l'effusion du sang. Il proposa un arbitrage que le comte de Namur refusa.

Alors commencèrent de longues hostilités dans lesquelles Gui de Dampierre entraîna Henri, comte de Luxembourg, Gérard, sire de Durbuy, et même le duc Jean de Brabant.

Nous ne ferons pas le récit des misères qu'eut à endurer le théâtre de la guerre. Le Condroz et la Hesbaye eurent à supporter des maux incalculables : maisons ravagées, villages incendiés, châteaux rasés, habitants passés au fil de l'épée, tout le cortége des calamités qui accompagnaient ordinairement les querelles du moyen âge. Les manants d'Andenne ne furent pas épargnés. Habitant les confins du comté de Namur, ils étaient, plus que tous les autres, exposés aux coups des Liégeois. Ils durent prendre part aux opérations militaires et suivre la bannière namuroise. Dans une expédition, ils mirent le feu aux maisons d'un village ennemi et eurent à souffrir de cruelles représailles. Pendant une trêve, alors qu'ils étaient sans défiance, leur bourg fut envahi par un parti liégeois et plusieurs furent « navrés

à mort [1]. » Un autre jour, le maréchal de l'évêque et celui de Huy, avec leurs troupes, entrèrent à Andenne et incendièrent les diverses chapelles de la ville. Les oratoires de Saint-Michel, de Saint-Lambert, de Saint-Étienne furent réduits en cendres, leurs cloches furent brisées et le métal fut emporté comme butin. La collégiale échappa aux flammes, mais quatorze demeures de chanoinesses, situées dans « les encloistres » furent la proie de l'élément destructeur. L'église fut dévastée : les statues des saints, les images du Rédempteur crucifié furent enlevées de même que des châsses et d'autres objets précieux. Bref, les dégâts commis purent être évalués à la somme énorme de 3,000 livres tournois [2].

Enfin, après une lutte de près de trois ans, les belligérants écoutèrent les conseils pacifiques du roi de France, Philippe le Hardi, qui avait déjà offert sa médiation à plusieurs reprises. Le 5 avril 1278, Pierre, prévôt de Béthune et Gérard de Dave, furent désignés comme arbitres par le comte de Namur et ses alliés; l'évêque de Liège choisit d'autre part

[1] Ed. Poncelet. *La guerre dite de la Vache de Ciney*, pp. 29, 31.
[2] Ed. Poncelet, *La Guerre dite de la Vache de Ciney*, pp. 73, 74.

Walter Berthoud de Malines et Guillaume de Petershem, chanoine de Saint-Lambert à Liège. Gobert d'Aspremont fut établi juge souverain pour le cas où les quatre premiers arbitres ne pourraient pas tomber d'abord.

La sentence de ces délégués ne nous est pas connue [1], mais les hostilités prirent fin et dans la suite, la terre de Goesnes, à l'occasion de laquelle les difficultés avaient surgi, fut incorporée définitivement au comté de Namur.

Le XIVe siècle s'écoula dans des alternatives de paix et de guerre. Les historiens sont muets sur les destinées d'Andenne à cette époque : nous ne trouvons pas de mention de pillages ou d'incendies, ni de détails sur des exactions militaires; cependant nous savons que la petite ville ne jouit pas d'une tranquillité complète. Les comtes de Namur, de Gui de Dampierre à Guillaume le Riche, voulurent maintes fois étendre les attributions, trop restreintes à leur gré, que leur réservait la charte impériale de 1101 et usurper le droit de justice. Plus d'une scène de violence eut lieu à ce propos, mais toujours les

[1] M. Poncelet a publié la nomination des arbitres et des procureurs, l'exposé des griefs réciproques de Gui de Dampierre et de l'évêque de Liège, et les enquêtes contradictoires. Celles-ci furent tenues à Andenne.

dames parvinrent à maintenir leurs priviléges et à obtenir satisfaction. Une petite chronique [1] nous apprend que le 21 juin 1291, une réparation solennelle fut donnée par Gui de Dampierre, au milieu des acclamations du peuple, et qu'en 1307, un bailli du comte de Jean I qui avait frappé des chanoinesses et des prêtres en revendiquant les prétendus droits de son seigneur et maître, fut obligé de participer à trois processions, « à pieds nuds, avecques un sayon seulement, sans estre ceint et sans bonnet. » Il fut de plus condamné à faire un pélerinage à Saint-Jacques de Compostelle, et un de ses satellites, Moreau de Haltinne, dut se rendre à Notre-Dame de Rochamadour, en Auvergne. Nous verrons que de semblables contestations élevées vers 1340 tournèrent encore à l'avantage du chapitre.

Lorsque les Dinantais voulurent relever, en face de Bouvignes, la tour de Montorgueil qu'ils avaient dû abattre après la défaite des Liégeois par les Bourguignons à Othée, une guerre terrible éclata entre le comté de Namur et la principauté épiscopale (1429-1430).

Les milices de Huy parcoururent la Hesbaye et

[1] Registre nº 2 des archives du chapitre d'Andenne, fos 36, vº 37.

le Condroz, mettant tout à feu et à sang. Elles s'emparèrent du château de Beaufort, laissé imprudemment sans défense, le pillèrent et le réduisirent en cendres. De leur côté, les Namurois usèrent de représailles et se signalèrent par des exploits analogues. Un de leurs chefs, le sire de Platéal, s'avança jusque Statte avec un grand nombre d'hommes d'armes, mais les Hutois se défendirent vigoureusement. Le bailli de Moha, à la tête des chevaliers de la région, les communiers, les femmes mêmes, sortirent de la ville et assaillirent l'ennemi. Dans cette rencontre, on vit de nombreuses bourgeoises armées « de lanches, de bredaires [1] et de grandes burles [2], » se distinguer par leur intrépidité et leur audace. Les Namurois furent repoussés jusqu'à Seilles. Beaucoup perdirent la vie, et ceux mêmes qui s'étaient jetés dans la Meuse pour gagner la rive andennaise furent poursuivis avec acharnement. Peu après, les gens de Huy se remirent en campagne; cette fois, ils se dirigèrent vers la forteresse de Samson, espérant la surprendre au moment où les bestiaux enfermés dans la basse-cour

[1] *Bredaires,* couteaux dont l'usage était interdit par les réglements communaux.

[2] *Burles,* espèce de massues.

sortiraient pour aller à la pâture. Un villageois, Hustin d'Eure, parvint, au péril de ses jours, à informer le commandant du piège qu'on lui voulait tendre, et l'entreprise avorta. Mais si les places fortes résistèrent, combien affreux fut le sort du plat pays? Au dire de Jean de Stavelot, depuis deux siècles, on n'avait vu pareille calamité; au cours de cette longue guerre, les Liégeois abattirent et brûlèrent, au pays de Namur, trois cent dix-sept villages ouverts, trente-trois châteaux et donjons et dix-sept moulins; les Namurois firent presque autant de dégâts sur les terres liégeoises [1].

Dans ces terribles circonstances, Andenne ne pouvait être épargné; nous ne trouvons pas dans les récits des chroniqueurs de détails sur les maux qu'elle eut à endurer, mais nous voyons, par un document contemporain, que le chapitre dut abandonner sa résidence habituelle, s'enfuir à Namur comme dans un port de refuge, y résider plus d'un an, et y procéder à la nomination d'une prévote. C'est que l'ennemi avait passé à Andenne, avait dévasté les maisons des chanoinesses et sans doute aussi celles des habitants, et ruiné l'église de

[1] Ad. Borgnet. *Chronique de Jean de Stavelot*, pp. 257 et 258.

Sainte-Begge [1]. En admettant même une exagération pour ce dernier point, il n'est pas douteux que le bourg supporta tous les fléaux de la guerre.

Le triste tableau que Philippe le Bon traçait du comté lorsqu'il abolissait le droit de formorture en mars 1431, s'appliquait à Andenne : « Nostre conté » de Namur at tellement esté destruite, ars, et » bruilé, que presque tous nous subgès d'icelle ont » tellement esteis domagiés, les ung de sers de » corps et les autres de chevauchie, que à grand » paine ceulx qui y sont demourez scèvent de quoy » vivre, mais se sont ly pluisseurs et la plus grant » partie absentis et quis leurs manacions ailleurs, en » délaissant leurs terres, héritaiges et marches- » vaghes, et tant qu'il n'y est mie possible que en » grant temps il se puissent remettre sus et retour- » ner en leur lieux et places où ils demouroient » par avant pour labourer leur terres et héritaiges et » remaisonner sur le leur [2]. » Et en effet, douze ans plus tard, telle était encore la misère du cha-

[1] Archives de l'État à Namur. *Chartrier du Chapitre d'Andenne,* charte du 8 mai 1431, contenant les détails de l'élection de la prévote Guillemette de Saaves. On y lit : ... Namurci, ubi propter destructionem dictæ nostræ ecclesiæ et devastationem domorum, tamquam ad locum refugii accessimus.

[2] Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, t. II, p. 81.

pitre noble à cause « des pertes et dommages soutenus dans la guerre de Liège faite en la conté de Namur l'an quatre cens trente, » que l'on était obligé de supprimer un grand nombre d'emplois [1]. Si une institution séculaire, jouissant de revenus considérables, en était arrivée à cette extrémité, on peut imaginer quel était le sort des simples manants.

D'autres maux vinrent compléter les ravages de la guerre; les annales du pays ont conservé le triste souvenir des deux pestes de 1438 et de 1455, de la famine qui suivit la première de ces épidémies et des inondations désastreuses de 1460 et de 1463 [2]. Puis les Liégeois, se fiant aux fallacieuses promesses de Louis XI, espérant des secours de l'empereur d'Allemagne et sachant le duc de Bourgogne engagé dans une lutte contre le roi de France, déposèrent leur évêque, Louis de Bourbon, et envoyèrent des hérauts porter un défi à Philippe le Bon. Ils furent battus à Montenacken et contraints d'accepter la paix de Saint-Trond (25 décembre 1465). Mais

[1] *Chartrier d'Andenne.* Charte du 24 janvier 1443 (n. s.) décrétant l'abolition des fonctions de la chairesse et de sept officiers dits mestiers.

[2] *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur de Hainaut et de Luxembourg,* t. VIII, *Chronique de Floreffe,* pp. 147, 148, 149.

auparavant, que de ravages dans tout le pays! En septembre notamment, les seigneurs de Froidmont et Longchamps, avec les hommes d'armes de Namur, parcoururent le Condroz liégeois, l'épée et la torche à la main, et les Hutois, quittant leurs remparts, incendièrent les localités riveraines de la Meuse appartenant au comté de Namur [1].

A l'annonce d'un échec que les forces bourguignonnes auraient essuyé à Montlhéry, la principauté de Liège se souleva de nouveau. Ce fut pour son malheur : la ville de Dinant fut prise et détruite, l'armée liégeoise fut taillée en pièces à Brusthem et la ville épiscopale fut ruinée de fond en comble. Lorsque la nouvelle de la défaite de Brusthem parvint à la garnison de Huy, celle-ci, prise de terreur, s'enfuit, allant se mettre au loin à l'abri des vengeances du vainqueur. Mais Andenne, qui se trouvait sur son passage, subit les atrocités d'un pillage général, et les fuyards n'abandonnèrent la malheureuse localité qu'après y avoir mis le feu (novembre 1467) [1].

[1] Adriani de Veteri Busco, *Rerum Leodiensium sub Heinsbergio et Borbonio episcopis,* dans l'*Amplissima Collectio* de Martène et Durand, t. IV, col. 1280.

[1] Adriani de Veteri Busco, *loco citato,* t. IV, col. 1317.

Dans les campagnes suivantes, Andenne fut de nouveau inquiété. En 1498, un si grand nombre de gens de guerre passèrent par le bourg et y furent cantonnés, ils causèrent tant de dégâts, que Maximilien d'Autriche dut intervenir. Grâce à l'influence du chapitre, les habitants furent déchargés de logements onéreux; ils obtinrent restitution de ce qui leur avait été enlevé et défense fut faite aux soldats de troubler ceux qui vaquaient à leurs occupations, de les rançonner et de les molester [1].

Le règne de Charles-Quint fut relativement paisible : le comté de Namur eut moins à souffrir que précédemment des maux de la guerre, la population recouvra un peu de repos et d'aisance et lorsque, dans les dernières années de l'empereur, le roi de France Henri II vint prendre Dinant et Bouvignes, démanteler les châteaux de Haybes et de Château-Thiéry et achever la ruine de Montaigle et de Poilvache, son armée s'arrêta à deux lieues de Namur, se rejeta sur le Hainaut et n'inquiéta pas Andenne et ses environs. Mais sous Philippe II, la révolution religieuse amena de cruelles dissensions : la guerre civile éclata. Le duc d'Albe échoua dans

[1] *Cartulaire*, pièce nº 33.

ses tentatives de rétablir l'ordre par le calme, don Luis Requesens ne réussit pas à apaiser les troubles et don Juan d'Autriche, qui lui succéda dans le gouvernement général des Pays-Bas, après avoir usé de condescendance dans son Édit perpétuel de Marche-en-Famenne, s'empara par surprise de Namur, le 24 juillet 1577.

Philippe de Lalaing, chef des révoltés confédérés, cherchait à reprendre la ville ou tout au moins à empêcher que le gouverneur général des Pays-Bas ne pût profiter de cette place comme d'une base d'opérations. Il s'efforçait donc d'isoler Namur autant que possible et surtout de lui couper les communications par la Meuse. Il envoya quelques enseignes d'infanterie wallonne avec de la cavalerie et du canon pour occuper le château de Seilles qui commandait le cours du fleuve en aval de Samson. A leur tête se trouvaient le comte d'Egmont et le comte de La Motte, que quelques-uns soupçonnaient de faire montre de patriotisme pour asseoir son crédit, inspirer confiance et être en mesure de livrer aux Espagnols une partie de l'armée. Cette troupe se présenta devant le castel. Elle était pleine d'ardeur, quoiqu'on fût au cœur de l'hiver, que la neige couvrît la terre et que beaucoup d'hommes, en dépit des ordres donnés,

ne se fussent pas pourvus de provisions et n'eussent pas mangé depuis plus de vingt-quatre heures. Seilles n'avait que vingt défenseurs. Sommés de capituler, ils demandèrent à réfléchir, espérant peut-être recevoir du secours de la garnison de Samson. Le lendemain matin, à l'expiration du délai qui leur avait été accordé, ils manifestèrent l'intention de résister. Mais il suffit de mettre en batterie quelques pièces d'artillerie pour abattre leur courage : ils se rendirent immédiatement et furent emmenés prisonniers. Les confédérés s'établirent solidement à Seilles; ils y laissèrent un corps de six à sept cents hommes [1] et se dirigèrent vers Samson pour tenter de prendre cette forteresse et de serrer ainsi Namur de plus près. Ils échouèrent : le capitaine de ce château, Michel de Warisoul, aidé d'une troupe nombreuse commandée par le seigneur de Floyon, leur résista énergiquement. Mais il ne put leur reprendre la position qu'ils avaient conquise : les adversaires de don Juan s'y fortifièrent. Ils ne se bornaient pas à occuper Seilles : ils s'étaient établis sur un îlot au milieu de la Meuse, et y construisaient des retran-

[1] *Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas* (1565-1580), publiés par J.-B. Blaes *(Société de l'histoire de Belgique)*, t. II, p. 119-121.

chements. Les Espagnols ne pouvaient les en empêcher : sur l'autre rive, à Andenne, leurs forces étaient insuffisantes et ils n'avaient pas de bateaux à leur disposition. Ils en étaient réduits à se demander si le but de leurs ennemis était de construire un pont pour effectuer le passage de la Meuse, ou s'ils voulaient simplement surveiller la navigation et s'opposer à ce que les subsistances parvinssent par eau à l'armée d'Espagne [1].

Entre les confédérés de Seilles et les soldats détachés à Andenne, des collisions ne tardèrent pas à éclater. « Hier, environ les 9 heures du » soir, j'eus advertance du sieur de Warizou » que quelques gens des ennemiz estoient passez » la rivière de Meuze et qu'ilz escarmouchoient » contre les gens du sieur de Chaleux qui sont » à Andenne. Je y enyoyai incontinent cinq ou » six cents harquebuziers tant wallons que bourgui- » gnons. » Le surlendemain, c'était aux environs d'Andenne qu'un autre combat s'engageait : « Ceulx des Estats ont prins, après avoir long-

[1] Lettres de Jean de Croy (20 décembre 1577) et de Gilles de Berlaymont (22 décembre 1577) dans les *Papiers d'État et de l'Audience* (Archives générales du Royaume), publiées par J.-B. Blaes, *loco citato*, p. 119.

» temps combattu, les gens du sieur de Chaleux » qui estoient à Ben gardant l'église, où les » ennemis ont bouté le feu, de fachon qu'ils ont » esté contrainct de se rendre. Il y en a quinze » prisonniers. J'y envoyay le capitaine Floyon, » avec quelques gens pour les secourir, mais ils » vindrent trop tard. [1] »

Alexandre Farnèse, successeur de Don Juan, parvint à restaurer la domination espagnole dans la plus grande partie des provinces méridionales des Pays-Bas. Dès lors, le comté de Namur fut éloigné du principal théâtre de la guerre. Il n'eut pas moins sa part de souffrances. A diverses reprises, les partis des confédérés et les bandes espagnoles commirent d'horribles dévastations sur son territoire. Ainsi en 1595, lorsque le roi de France eut envahi le Luxembourg et le Namurois et que les États se furent emparés de Huy par surprise, nous voyons que la compagnie de cavalerie du comte Jean-Jacques de Beljoyeuse séjourna pendant quatre mois dans le voisinage d'Andenne, et soutint un combat sanglant dans notre localité [2].

[1] Lettres du comte de Rœulx des 7 et 9 janvier 1578, publiées par J.-B. Blaes, *loco citato*, p. 151.

[2] *Papiers des États*, aux Archives de l'État à Namur. Cf. Dewez, *Histoire de Liège*.

A ces excès se joignèrent ceux des *vributiers*, *boutefeux*, et autres bandits armés. De nombreux édits portés contre eux peignent bien l'état déplorable où se trouvaient nos contrées. « Au moyen » de cette longue et misérable guerre intestine, » disait un placart, l'on voit s'ascroitre journellement » les dangers des chemins par l'audace de nos » rebelles, vributiers, voleurs, agresseurs desdits » chemins, et autres mauvais garnemens venant tant » des villes de deçà que d'outremer estant distraites » de notre obéyssance, jusques à oser courir en » troupes de quarante, soixante, quatre-vint, voir » cent hommes ou plus, au milieu des entrailles de » nosdits pays, tellement que, sans évident péril de » mort ou emprisonnement, il n'est loisible à per- » sonne de nos bons sujets d'aller ou hanter d'une » ville à l'autre n'est avec grande escolte et convoy » des gens de guerre ou notable retardement de la » négociation et trafficque, par dessus la totale » ruyne et désolation des bonnes gens tombans ès » mains de ces voleurs et vributiers, au contraire » à l'enrichissement de nosdits rebelles qui, par ce » moyen, tirent et espuisent une infinité de deniers » par larcins et rançons. Lequel inconvénient et

» indignité se reconnoit principalement avenir par la » dépopulation dudit plat pays et nommément pour » estre les grands chemins royaux par trop serrez » et couvers de bois, hayes, genestres, ronches et » buissons qui y sont creuz d'un costé et d'autre à » faute d'habitation et d'agriculture, accédant de plus » que lesdits chemins sont si fangeux et incommodes » que les passans sont le plus souvent arrestés ès » lieux difficils et estroits, n'ayant moyen quasi d'en » sortir, ni d'eux défendre et sauver ... [1]. »

Le commerce avait donc cessé, les cultivateurs, voyant leurs champs ravagés, eux-mêmes torturés et rançonnés par les partis ennemis ou par les malfaiteurs, abandonnaient leurs tristes foyers, et pour comble d'infortune, la nature elle-même semblait conjurée contre les hommes : on a gardé le lamentable souvenir des terribles épidémies qui décimèrent alors la population et notamment de la peste de 1578.

Enfin, sous le gouvernement paternel des archiducs, la Belgique respira. Mais lorsqu'en 1635 Richelieu voulut ruiner l'influence prépondérante de l'Espagne, une longue série d'hostilités commença, qui ne devait prendre fin que par le traité des Pyrénées en 1659.

[1] Placard du 12 novembre 1599, à la suite des Coutumes de Namur.

Les troupes passèrent et repassèrent par le comté de Namur, et Andenne ne fut pas épargné. « Les » soldats se faisaient voleurs par tout le pays, pre- » naient, pillaient sans aucun respect, ce que les » manants conduisaient aux marchés [1]. » Fréquemment, le tocsin sonnait, et à ce signal, les habitants devaient se réunir et donner la chasse aux maraudeurs. En 1642, la tour de Gives fut occupée et le faubourg d'Andenelle solidement défendu par des corps qui avaient pour mission de s'opposer aux incursions de l'ennemi [2]. Tantôt les compagnies militaires formées à Andenne devaient prendre les armes à l'appel des cloches ou des tambours et empêcher les volontaires embauchés en Hollande et au pays de Liège de rejoindre les armées de France [3], tantôt c'était aux Lorrains indisciplinés qu'il fallait résister. Les manants n'avaient pas de répit. On apprenait souvent que le comte de Ligneville ou le chevalier de Guise, avec leurs bandes lorraines, s'approchaient pour passer la Meuse à Andenne : on fortifiait tant bien que mal le bourg, on creusait des fossés, on élevait des barrières et des palissades, on coupait les chemins des alentours.

[1] Archives d'Andenne, liasse : *Réquisitions militaires*, pièce de 1641.
[2] Même liasse, pièce de 1642.
[3] Même liasse, pièce de 1644.

A l'annonce de ces nouvelles, le prince de Chimay, gouverneur du Namurois, envoyait comme renforts des détachements wallons ou espagnols, défenseurs aussi exigeants, aussi brutaux, aussi redoutés que les pires ennemis [1]. Les réquisitions suivaient les réquisitions : logements de régiments d'infanterie ou de cavalerie, prestations de pionniers ou d'élus, gardes à Samson ou dans les villages environnants, fournitures de rations, charriages de convois, chaque jour amenait de nouvelles et plus pressantes demandes des généraux, du gouverneur de la province ou du bailli d'Entre-Meuse-et-Arche. Pour éviter de plus grands maux, on achetait, à haut prix, des sauvegardes qui étaient rarement respectées. Chaque année, après avoir payé des contributions exorbitantes pour subvenir aux aides imposées par les États et intervenir dans les dépenses générales du pays, les habitants étaient encore taxés et retaxés pour faire face aux impérieux besoins locaux de la guerre.

Un chanoine de Sclayn, homme probe, simple et

[1] Détails tirés des *Comptes des tailles extraordinaires* levées à Andenne en 1650-1654, passim. On voit dans le compte de 1651 que l'échevin de Viesme dut être envoyé à Maestricht pour empêcher l'exécution violente dont les Hollandais menaçaient à cette époque le village d'Andenne.

sans passion nous a laissé une peinture fidèle et pathétique des vexations que le paisible villageois avait à endurer en cette lamentable époque. Transcrivons-en quelques fragments qui s'appliquent à Andenne comme à toute la région limitrophe.

« Le général Becque est icy venus plusieurs fois avecque grandes troupes et at causez des grandissimes domayges, faisant tout fouller, battre les grayns et aultres excès.

» Les trouppes des larons et ceux des Lorains nous en ont faict de meismes plusieurs et diverses fois, faysants encor pire que nuls aultres. Dieu nous veuylle à l'advenir préserver de tels monstres de nature et furies infernales! Ce sont gens qui ont bien ruynés nostre pays. Je croy qu'il y en at qui portent desja la punition, mais le pauvre laboureur n'at pour ce ses vaches.

» Les trouppes du général Lomboy nous ont traités un peu plus doucement, mais ni les uns ny les aultres ne sont à désirer et nous pouvons bien crier vers le Ciel : *nulla salus bello, pacem deposcimus omnes,* et prier Dieu qu'il nous délivre des guerres et semblables brigandayges.

» L'an 1649, le grayn est devenu si cher qu'on vendoit jusques à 14 et 15 florins le muid d'espeautre

et les aultres grayns à l'advenant, et at continué un an et plus à se vendre à ce pris si excessive, tellement qu'après tant de ravages, guerres, pertes et ruynes, nous avons veu la famine, et estoit piteux à veoir les pauvres gens touts affoiblis et élangourés de faym, mendiants leurs payns de porte en porte, car oultre la cherté, il n'y avoit rien à gaygner et tout trafique estoit mis à bas et cryoient les gens : *nemo nos conduxet!* Dieu nous veuille préserver de pire!

» Le colonel Euvardin, qui nous avoit esté ausi visiter et donné la charge en nostre pauvre petit hameau de Seclayn, at esté tué d'un coup de canon devant la chapelle. Nous avons du subject de prier Dieu mercy et louer son saint Nom pour qu'il commence à jectter les verges au feu.

» Vers la fin de janvier 1651, les trouppes de S. A. de Lorayne et du vicomte de Turenne sont venus hiverner sur le pays de Liège et en passant nous ont fort bien donné la chasse. Les maux, violements, arsins et aultres barbaries et brigandages qu'ils ont commis audit pays de Liège ont esté infinis; ils en auront pleine rémunération, car Dieu voit tout et est juste juge.

» L'esté de l'an 1651 at esté si extraordinairement

chau et sereyn que de longtemps on n'en avoit veu de semblable et on at mouru de la maladie contagieuse bien fort à Bruxelles.

» La moisson at esté si maygre à Bonneville et aux environs d'icy que de mémoir d'homme on n'en a veu une si moindre. Dieu veuille consoler et assister le pauvre peuple et le faire subsister par la grâce en despit de tant d'oppressions!

» L'esté at esté si secq et chaud l'an 1652 que les prairies ont demeurés arides et stérilles,... la seconde herbe, dicte wayn, at esté brousté et gasté telement par les sauterelles qu'on n'a peu charger des bestes sur la prairie, car la multitude de telles bestielles estoit si grande que c'estoit merveille, et une beste n'eût peu mettre son museau à terre pour paistre qu'il n'y en eût eu par douzaines sur la bouche ou gueulée.

» La campagne at esté cet an 1652 fort bonne pour le roy d'Espagne, ayant esté telement favorisé du ciel qu'il at repris Barcelonne, Duncquerques, Gravelines, Casal, Wesel, et plusieurs aultres places. *Laus Deo.*

» Les Lorains ont de rechef fondus dans nostre pays et cartier, brigandants à leur ordinaire, et ont mis le plat pays du tout à ruyne, telement que

chacun abandonnoit tout, et ont mis le feu par toutte la Condroz et y faict dégasts inestimables, ayant forcé la petitte et pauvrette ville de Ciney, y tué grand nombre de personnes en froid sang, et après la composition faicte, destruict et mis à sac la garnison des paysants que on y avoit placé, sans que personne les ayt repris, chastié ou punys. Dieu le ferat quand il luy plairat.

» Lesdits Lorains ayants faict tels dégasts et tenus leur quartier d'hiver en la Condroz et aux environs avecque les gens du prince de Condé, sont marchés en campagne à l'entrée de la moisson et en repassant par Namur nous ont donné la charge, y ayant esté logés à Sclayn trois régiments de cheveaux quatre jours de suite, telement que les foings ont esté ruinez et grande partie des grayns, car il y avait presque deux mil cheveaux, et les maisons n'estants bastantes pour leurs logements, iceulx s'avoient placés ès jardins et tout destruict, telement que nous avons subject de chanter les lamentations du bon prophète Jérémie, car ils ont gasté et consomé tout ce que nous avions de plus cher. Le bon Dieu soit notre consolation!

» Cest an at esté si malsain que personne n'at presque eschapé sans estre malade, régnant toute

sorte de fièvres, dissenterie et aultres infirmités, telement que les chirurgiens et docteurs n'en ont pour ce battu leurs fermes.

» La campagne de ceste année at esté préjudiciable à nostre roy, ne pouvant aultrement arriver pour le mauvais police qu'il y at entre les trouppes auxiliaires, car il at perdu Belgrade, Mouson, Rethel, S^te^ Manhoulde, et aultres places, ayant toutefois sur ce emporté Raucroye, à nostre grande ruyne et préjudice, car il at (exigé force) épionnier, chevaux, chariots, etc.; et les armées se retirant et prendant de rechef leurs cartiers d'hiver sur le pays de Liège, mettant garnisons ens villettes dudit pays et ruinant tout, nous ont esté de rechef visiter sur le jour de Noël, telement que sept régiments de chevaux ont logé au ban de Sclayn quatre nuïcts de suite en telle abondance qu'ils ont mis pleine la grande église de chevaux, y fait feux, etc.

» Le prince de Liège, Maximilien-Henry, se resentant des foulles que les Lorayns et Condois faisoient sur le pays de Liège, manda secours de France pour s'y opposer et expulser lesdits princes et leurs trouppes, et de faict y fut envoyé un certain mareschal de France, nommé le général Faber, à l'arrivée duquel un chascun se sauvoit et les

trouppes du roy aussy s'advancèrent telement qu'il en y logeoit icy à Sclayn en si grand nombre que les églises collégiale et parochialle en furent pleines, et avoient faict jusques à 14 feux en laditte collégiale, de sorte que tous les meubles du villaige y réfugiés furent consomés du feu, et ne fust pas meisme pardonné à ce qui appartenoit au service divin, de sorte que l'église en demeura toute noircye et plusieurs tombes antiques gastées, durant ces ravages, tant icy que par toute la comté de Namur et pays de Liège et aultres voisins, jusques au mois d'Apvril, que lors, sur l'accord arresté entre les malcontents, les trouppes se retirèrent enlevant, pillant, derrobant tout, telement que bien peu ont eschapé leurs mains; et estoit piteux de veoir les pauvres paisants sortir des hayes et rochers tout dévalisez, nuds, blessez et très mal traictés.

» Enfin les mauvais déportements et tyrannies du duques de Lorrayne ont obligé le roy d'Espagne à s'assurer de la terre dudit duques....

» Tout au commencement du mois de may 1654, nostre pauvre roy, mal conseillé, se servant de nos ennemis, traistres à leurs roys, à nostre totale ruyne et pour achever de nous destruire, nous a chargé d'un régiment de dragons franchois et at logé et

placé au pauvre petit hameau d'Erpen quelque 10 ou 12 cents de fugitifs irlandois quy ont si mal traicté les pauvres paisants voisins que chascun at esté obligé et constrainct de quicter sa demeure et ceulx qui ne se sont gardés de tomber en leurs mains ont esté vollés, pillés et leurs bestiaux enlevés, et, que plus est, ont esté faicts leurs prisonniers et mis à rançon. Vah! qu'il faut que les naturels et fidèles patriotes soient déchassés par tels traistres étrangers qui nous ont tant de fois battus et desconfis! Dieu nous veuille donner bonne patience, affin ne perdre le méritte.

» Les Franchoys, au mois de juillet, se sont venus placer aux environs de Stenay et l'ont estroitement assiégé, et en revenche les trouppes du roy d'Espaigne ont investi la vieille et antique cité d'Arras. Le tout se passe toujours aux dépens du bon homme, car il nous a fallu trouver force escus et pionniers [1]. »

[1] *Chronique du chapitre de Sclayn dans la province de Namur, au XVII^e siècle,* publiée par A.-G.-B. Schayes, dans les *Annales de l'Académie d'archéol. de Belgique*, 1re s., t. XII, pp. 119 et suiv. On peut lire des détails intéressants sur les péripéties habituelles de la guerre à cette époque dans la *Correspondance du Conseil provincial,* rapport du 1er août 1659 : « le 27 ou le 28 juillet 1658 un party franchois, d'environ quarante cinq chevaulx seroit venu au point du jour assaillir la maison de Jean Olivier au lieu de la petite Waret (hameau du ban de Seilles), rompu la porte, blessé le fils dudit Olivier et enlevé cinq

On conçoit aisément quels transports de joie accueillirent la conclusion de la paix des Pyrénées. Dès que le gouverneur des Pays-Bas, don Luis de Benavides, comte de Pinto, eut transmis cette heureuse nouvelle, un *Te Deum* solennel fut chanté,

chevaulx et ung poulain. De quoy les paysans tant de Seilles que de Landenne estant advertis et s'estant assemblés au son de cloche et tambour furent commandés de se mettre en devoir pour recouvrer le butin et poursuivre l'ennemy. Et prenant langue d'ung lieu à l'autre de leur marche, qu'ils tiroient vers Huy et qu'une partie s'estoit advancée dans la ville, l'autre se rendue en une maison sise lez le faubourg de ladite ville, lesdits paysans l'auroient environnée et y saisy quatre prisonniers, entre autres ce fameux conducteur de party nommé Pied de Bœuf, qui voulant se mettre en defense avec un pistolet de poche, fut d'abord blessé d'un coup de fusil. Ce fait, lesdits paysans s'estant mis en chemin pour retourner à Seilles avec lesdits prisonniers, l'ennemy s'estant réallié leur vint courre sus, criant celluy qui marchoit en teste : Pas de quartier, pas de quartier aux paysans! Et eux réciproquement : Point de quartier pour les François! Et ainsy venant au choc et deschargeant leurs armes de part et d'autre, le premier de la troupe françoise fut culbuté et l'avantage qu'iceux paysans avoient dans un jardin leur fut si favorable qu'après plusieurs escarmouches l'ennemy fut obligé de se retirer, nonobstant qu'autres paysans crioient de l'autre costé de la Meuse qu'il y avoit encor un second party à pied qui s'avançoit pour coupper chemin à ceux de Seilles. Or est-il que peu avant la meslée un desdits prisonniers s'eschappa et se plongea dans la rivière où il fut tué à coups de fuzil; et quand audit Pied de Bœuf, ceulx qui l'avoient en mains s'appercevans que lesdits François suivoient de près et qu'ils estoient délibérés de recouvrer les prisonniers sans donner quartier, ilz se trouvèrent contraints de forcer ledit Pied de Bœuf à marcher avec eux, mais voyant qu'iceluy Pied de Bœuf s'arrestoit et ne vouloit suivre, ilz firent plussieurs effects de décharger contre lui leurs fuzils qui ne prinrent feu, ce pour quoy l'un d'entre eux le chargea du groz de son fuzil, le laissant pour mort sur la place, s'estant les deux autres prisonniers eschappés durant le combat. »

des décharges de mousqueterie firent retentir les échos des collines, des fêtes populaires auxquelles prirent part les dames, les membres de la justice et les manants, furent organisées et l'allégresse des habitants, si longtemps rançonnés, se donna libre carrière [1].

Hélas, le répit devait être de courte durée. A la mort du roi d'Espagne Philippe IV, le trône échut à un enfant de quatre ans, Charles II, et Louis XIV, invoquant un prétendu droit de dévolution en usage dans certaines de nos provinces, revendiqua les duchés de Brabant et de Limbourg. Il appuya ses prétentions par l'envahissement des Pays-Bas au commencement de l'été 1667 et s'empara, presque sans coup férir, des principales places. Andenne eut encore à obtempérer aux exigences des Français qui occupaient Charleroi et aux réquisitions des Espagnols. On espérait que la paix d'Aix-la-Chapelle, conclue le 2 mai 1668, serait plus durable que la précédente, mais les hostilités se rallumèrent bientôt, plus terribles que jamais. En 1673, l'Espagne s'allia à la Hollande attaquée par la France, et nos provinces devinrent, une fois de plus, le théâtre des

[1] *Cartulaire*, pièce nº 102.

combats. En juillet 1674, une armée impériale, campée aux environs, pilla complètement Andenne et y causa des dégâts évalués à plus de 4000 florins. La misère était générale, et c'est à ce moment que les Français, s'étant rendus maîtres de Dinant, accablèrent le bourg de contributions. En quelques mois, ils exigèrent des palissades pour la confection de retranchements, des milliers de rations et des prestations pécuniaires considérables [1]. Au début, on emprunta à gros intérêts pour satisfaire aux demandes [2] : mais les efforts que l'on faisait pour éviter les dévastations ne pouvaient réussir. Dès que l'on ne satisfaisait aux sommations dans les courts délais accordés, des partis de cavaliers venaient enlever récoltes et bestiaux (avril 1676) [3]. Les fourrageurs s'inquiétaient d'ailleurs peu de savoir si l'on obéissait aux ordres des chefs de l'armée : ils se conduisaient en brigands plus qu'en soldats et, en septembre 1676, on les vit s'abattre sur le faubourg d'Andenelle, ruiner le moulin de Gobertmoulin et les fermes de Robertfroid et de Bohisart, y enlever tout

[1] *Cartulaire,* pièce nº 121.
[2] *Cartulaire,* pièces nºs 118 et 119.
[3] *Cartulaire,* pièce nº 121.

ce qu'ils trouvaient et même « déshabiller les personnes jusque à la chemise [1]. »

En 1678, les armées belligérantes se rapprochèrent du pays de Namur. Les alliés étaient campés en septembre aux environs de Sombreffe et les Français se disposaient à les déloger de leurs positions. La contrée était sillonnée de partis en reconnaissance, de bandes indisciplinées. Le chapitre proposa de faire venir une compagnie de fantassins de la garnison de Namur pour défendre le bourg. Malgré le refus des échevins, les dames réclamèrent un poste de 50 dragons que les habitants se refusèrent à recevoir et qu'ils ne consentirent à loger que sur la menace d'être traités en rebelles et de voir tout ce qu'ils possédaient encore livré à la fureur de la soldatesque.

Le colonnel Hartman et le prince de Vaudemont se présentèrent donc à la tête de leur cavalerie et il fallut héberger les hommes et faire des dons aux chefs pour se concilier leurs bonnes grâces. En outre, les manants ne furent pas exempts de corvées militaires. De nuit et de jour, ils devaient monter la garde aux barrières et se tenir prêts à repousser toute

[1] *Cartulaire*, pièce nº 122.

tentative des Français pour traverser la Meuse. On leur assignait une tâche impossible; aussi quand des détachements arrivèrent pour préparer les voies au gros des forces françaises et pour protéger la construction d'un pont que leurs ingénieurs avaient pour mission de jeter sur le fleuve, toute résistance fut inutile. Dans les derniers jours d'octobre, le comte de Maulevrier avec toute sa division séjourna à Andenne avant de passer sur la rive droite de la Meuse. Ce campement fut une véritable calamité. Un relevé des pertes subies par les habitants évaluait à près de 38000 florins, les dégats commis : bien des maisons avaient été abattues; plus de huit cents arbres fruitiers avaient été coupés dans les vergers et avaient servi à l'établissement du pont ou au chauffage des troupes [1].

Le traité de Nimègue ne clôtura pas l'ère des difficultés pour Andenne. Malgré les emprunts contractés, on n'avait pu contenter les Français et payer entièrement les contributions énormes qu'ils avaient imposées au ban et qui étaient proportionnellement beaucoup plus fortes que celles des villages voisins [2]. Après la

[1] *Cartulaire,* pièces nº 125, 126, 127.

[2] *Cartulaire,* pièce nº 129.

conclusion de la paix on exigea le versement immédiat de 4759 florins arriérés. En vain, les échevins allèrent-ils à Namur implorer termes et délais : on resta inflexible et on menaça les malheureux de les jeter en prison, s'ils ne trouvaient sur le champ de l'argent. Avant de quitter la ville, ils durent constituer des rentes au profit des Bénédictines pour se procurer un à compte de 2000 florins. Trois jours après, on envoya à Maubeuge un délégué pour supplier l'intendant Faultrier de réduire ses prétentions. Le premier soin de ce messager fut de faire célébrer une messe « pour les fidèles trépassés affin que le » Bon Dieu voudroit soullager nostre communauté. » Il réussit partiellement et la dette du ban fut ramenée à 3500 florins [1].

D'ailleurs Louis XIV, non content des avantages que lui assurait le traité de Nimègue, s'était mis en possession d'une grande partie de la province de Namur, en vertu d'un arrêt de la Chambre des Réunions. Il exigeait de nouveau des contributions, et ses bandes, parcourant le pays, forçaient cruellement les communautés récalcitrantes à s'acquitter : Ben, Strud, Haltinnes furent ainsi ravagés. En septembre

[1] *Comptes des tailles extraordinaires,* levées à Andenne en 1679.

1683, on dut composer avec l'ennemi et l'on donna commission aux échevins Hennemont et Courtois de traiter un accommodement. Malgré cette preuve de soumission, des troupes françaises saccagèrent, le 25 novembre, les monastères de Grandpré et de Solière, les villages d'Ahin et de Sclayn et le bourg d'Andenne. En décembre, d'autres soldats brûlèrent Andenelle et Froidbize [1].

Pendant trente ans encore, les guerres continuèrent avec leur cortége de misères. Nous ne nous étendrons pas sur les conséquences qu'elles eurent pour Andenne : nous avons insisté suffisamment sur les souffrances que la population endurait et nous n'aurions qu'à répéter ce que nous avons déjà dit. Mentionnons simplement le passage, en 1704, du général hollandais d'Overkerke qui construisit deux ponts sur la Meuse, stationna à Seilles et à Andenne du 14 au 23 juillet, fit venir de Maestricht quatre-vingts canons et vingt mortiers et se dirigea par Andoy vers Namur dont il voulait entreprendre le siége [2].

[1] *Cartulaire,* pièces nos 131 et 132; Archives des États de Namur, liasse *Exactions des Français.*

[2] *Annales de la Soc. archéol. de Namur,* t. V, pp. 463-465. Cf. *Comptes des tailles extraordinaires* levées à Andenne en 1704.

Il est temps que nous détournions les yeux des champs de bataille et que nous considérions d'autres aspects de l'histoire d'Andenne.

Sous la domination de Charles VI et de Marie-Thérèse, Andenne jouit enfin d'une période de paix et de prospérité que les campagnes de 1744 à 1748 vinrent seules interrompre. Pendant ces quelques années de guerre, il fallut de nouveau satisfaire à à bien des exigences et grever la commune de dettes considérables [1], mais ces maux furent vite réparés dans l'ère de tranquillité qui suivit, et l'on peut dire que le XVIII^e^ siècle fut heureux pour notre localité.

Depuis sa fondation, le bourg avait été sous la dépendance absolue du chapitre noble. Ce corps y était le maître incontesté et quand la loi d'Andenne disait : « Le capilte est entièrement seigneur de trefonds, de hauteur, de tout le ban d'Andenne [2], » il n'exprimait que la pure vérité. Les manants n'avaient jamais pu faire reconnaître leurs droits par une charte, et de fait, ils n'en possédaient guère : on ne rencontre pas de traces de corporations, de

[1] *Cartulaire,* pièce n° 207.

[2] *Cartulaire,* pièce n° 21, § 1.

métiers ni même d'organisation municipale : aucune source de revenus propres n'appartenait à la communauté : dès lors, pas de bourgmestres élus, pas de travaux effectués, pas de comptes. A peine quelques assemblées, lors des plaids généraux, où les habitants ne prenaient aucune délibération, mais se bornaient à entendre la lecture des édits et ordonnances qu'il plaisait aux dames de porter. Pour la perception des contributions, la cour se réunissait, dressait un rôle, une assiette de tous les citoyens imposables et remettait à un collecteur le soin de recueillir les taxes. Dans les affaires intéressant la communauté, la prévote avait pleine autorité. En 1585, on constatait que de temps immémorial, en matière communale, tout pouvoir résidait dans la prévote, toute licence devait lui être demandée. Le mayeur, les échevins, nommés par les chanoinesses pour rendre la justice, étaient chargés par elles de trancher les menues questions qui concernaient l'ensemble des habitants [1]. Et cette situation devait durer longtemps encore.

Le seul privilége que les manants possédaient consistait en droits d'usage assez étendus dans

[1] *Cartulaire*, pièce nº 62.

certains bois du ban. Ils les avaient retenus dès la plus haute antiquité, avant peut-être qu'Andenne ait été au pouvoir des Pepins et que sainte Begge y ait fondé son monastère.

Dans les temps primitifs, bien des choses existaient dont l'usage seul était approprié, en tant qu'elles servaient aux besoins de l'homme et qui, en dehors de cela, étaient à la merci de l'occupant. Aux abords des chaumières et des champs des premiers habitants de notre localité, se trouvaient des forêts, des landes, où les maîtres des cultures envoyaient leur bétail et coupaient leur bois : ils prenaient ces aisements sans convention expresse, comme mansionnaires, comme voisins. Le bois, l'herbe, les glands n'avaient pas de valeur, alors que partout on en trouvait en abondance. On ne concevait pas même qu'on se donnât la peine d'en transporter : aussi la servitude se réduisait-elle aux besoins de chaque manse [1]. Lorsque des seigneurs devinrent propriétaires de la terre, lorsqu'ils transmirent des domaines aux corporations religieuses, des luttes s'établirent entre les manants qui voulaient maintenir leurs anciens droits et les détenteurs du sol qui voulaient les restreindre.

[1] P. Errera. *Les Masuirs*, t. I, p. 433.

Souvent des accords, des transactions, délimitèrent exactement l'étendue des aisements dont les habitants pouvaient user. C'est ce qui eut sans doute lieu à Andenne; mais nous n'avons pas conservé le texte de ces contrats primitifs. Les plus vieux monuments que nous connaissions à ce sujet datent du XIII^e^ siècle, et déjà ils signalent des chartes antérieures malheureusement perdues [1]. Ces documents nous montrent que dès 1237, on soumettait à l'arbitrage de l'abbé de Floreffe, du prévôt de Sclayn et d'un chanoine de Notre-Dame à Namur des contestations sur les droits que les hommes d'Andenne prétendaient avoir dans quatre bois, dits les *Ban-bois,* les forêts de Heer, de Stu, de Charnoit et de Paspau [2]. En 1241, d'autres médiateurs étaient choisis pour trancher un différend analogue [3].

Quoi qu'il soit résulté de ces démêlés, il est certain qu'au milieu du XIV^e^ siècle, lorsque fut rédigée la Loi d'Andenne, la codification des usages en matière forestière parut d'une importance capitale. Aux termes de ces antiques coutumes, les manants avaient le droit de couper, à toute époque, le bois mort dans la

[1] *Cartulaire,* pièce n° 3. *Cartis inspectis.*
[2] *Cartulaire,* pièce n° 3.
[3] *Cartulaire,* pièce n° 4.

forêt d'Arche; ils pouvaient, lorsqu'ils bâtissaient ou réparaient leur maison, demander au mayeur de leur marquer des arbres pour confectionner les poutres, solives, planchers et autres grosses pièces de construction, moyennant une faible redevance (droit de maisonnage); ils avaient la faculté d'envoyer en toute saison leurs bestiaux au pâturage : ce dernier privilége s'étendait aux bois de Haillot et de Monceau. Dans les quatre ban-bois, les aisements réservés à la population étaient moindres : chaque année, aux plaids généraux de la fête des Rois, les manants demandaient au mayeur qu'on leur abandonnât le bois mort. Cette requête devait être accueillie et l'officier accordait la permission d'aller au bois la semaine suivante, depuis le lundi au lever du soleil, jusqu'au samedi au déclin du jour. Pendant cette période, chacun pouvait ramasser ce qui gisait à terre, et abattre les branches mortes. Le samedi, à l'heure de nones, le terme expirait : nul n'était autorisé à plus rien enlever sans être passible d'amende, et les agents du chapitre, doyen ou forestiers, pouvaient saisir le bois emporté en dehors du délai « jusque en propre feu ardent. » Enfin les manants pouvaient, avec l'autorisation des dames, et lorsque les circonstances étaient favorables, mettre leurs porcs à la

paisson à dater de la Saint-Remy [1]. Le peuple avait encore, peut-être en vertu d'accords antérieurs, la jouissance de certaines communes et y exerçait tous les droits dérivant de la propriété.

Les diverses prérogatives reprises ci-dessus, la paisson notamment [2], donnèrent souvent lieu à des contestations. Des abus se commettaient d'ailleurs : les peines comminées au XIV^e^ siècle pour réprimer les délits forestiers devinrent bientôt insuffisantes : celui qui coupait un chêne ou un hêtre dans le bois d'Arche, n'était frappé que d'une amende de cinq sous liégeois et cette condamnation était encore beaucoup plus faible si l'infraction était commise dans les ban-bois. Ces pénalités, efficaces lorsque le bois n'avait presque pas de valeur, ne constituaient plus une sanction réelle au moment où les arbres se vendirent à un prix élevé. Charles-Quint, en 1552, dut augmenter considérablement la punition des délinquants [3].

Depuis lors, le chapitre édicta de nombreuses ordonnances pour assurer la conservation de ses forêts. A tous les plaids généraux, pour ainsi dire, on portait à la connaissance du peuple de nouvelles

[1] Loi d'Andenne, §§ X, XII, XIV, XVII, XXII.
[2] *Cartulaire*, pièces n^os^ 24, 25, 36, 40, 43. 46.
[3] *Cartulaire*, pièce n° 41.

prescriptions ou on lui rappelait les anciennes [1]. Mais la situation présentait des inconvénients : le chapitre, propriétaire des fonds, les manants usagers, étaient souvent en conflit et des plaintes réciproques se faisaient entendre. Aussi s'efforça-t-on d'arriver à un accommodement. Après diverses négociations, les habitants renoncèrent à leur droit de recueillir le bois mort; moyennant ce, les forêts seraient réglées, des coupes annuelles seraient mises en adjudication, et le produit des ventes de taillis serait partagé suivant une proportion à déterminer (1637) [2]. Malheureusement, les parties ne s'entendirent pas sur la répartition. Les dames firent faire de nombreuses ventes à leur profit presque exclusif, puisqu'elles ne voulurent céder aux bourgeois que le quinzième du prix perçu [3]. Sans se soucier des oppositions, elles agissaient comme si elles avaient été uniques propriétaires, détruisant une grande partie de la futaie et mettant en péril l'exercice des droits de paisson et de maisonnage. De longs et dispendieux procès s'élevèrent. Une sentence provisionnelle de 1682 interdit aux chanoinesses de

[1] *Cartulaire*, divers édits du XVI^e siècle. Voir notamment pièce n° 51.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 85.
[3] *Cartulaire*, t. II, p. 73, note et p. 74, note 2.

dépeupler les bois et ordonna qu'un arbitrage déciderait quelle part revenait aux habitants dans les passées de taillis [1].

Cette décision ne fut pas exécutée : à la faveur du trouble amené par les guerres, le chapitre continuait d'agir en maître absolu : en 1706 et en 1710, il obtint même des octrois l'autorisant à faire abattre des arbres de haute futaie pour une valeur de 6000 écus [2]. Devant la violation de tous leurs priviléges, les manants demandèrent de sortir de l'indivision et un décret de Maximilien-Emmanuel de Bavière, en date du 22 novembre 1710, leur donna satisfaction : il statuait que les bois litigieux seraient partagés définitivement et qu'un cantonnement serait assigné à chacune des parties en cause [3].

On ne parvint pas à tomber d'accord amiablement sur la portion qui devait échoir à la communauté. De longues discussions eurent lieu devant le Conseil provincial : les dames n'offraient d'abord que 175, ensuite que 200 bonniers aux manants qui en exigeaient 385 et qui ramenèrent leurs prétentions

[1] *Cartulaire*, pièce nº 130.
[2] *Correspondance du Conseil provincial*, dossier du 25 avril 1709.
[3] *Cartulaire*, pièce nº 165.

à 300 [1]. Enfin le gouvernement trancha la question en 1714 : il attribua aux habitants la pleine propriété de 234 bonniers ainsi répartis : le bois de Paspaux (28 bonniers), la moitié des bois de Heer (106 bonniers), et 100 bonniers d'un tenant à prendre dans la forêt d'Arche. Le chapitre retenait le surplus, libre de toute servitude autre que le pâturage, qui restait commun, comme autrefois, dans toutes les coupes suffisamment âgées pour que la dent du bétail ne pût causer de dommages aux taillis [2].

Outre les aisements dont nous avons parlé, les Andennais possédaient, de toute antiquité, l'entière disposition de plusieurs pièces de bois nommées *communes* où les membres du chapitre n'avaient pas de droits plus étendus que les paysans. Ces bois n'étaient point aménagés : livrés au public, ils se trouvaient dans un déplorable état : Charles-Quint constatait, dès 1552, que les communes d'Allamont et de Herlettes étaient gâtées et ruinées « par

[1] *Cartulaire*, t. II, p. 132, note. *Correspondance du Conseil provincial*, 1713, f. 253, 316.

[2] *Cartulaire*, pièce n° 169. Voir aux pièces n° 170 et 171 l'exécution du décret.

faulte de bon ordre [1]. » Aussi, quand on voulait en vendre le produit, obtenait-on des prix dérisoires : trente patars par bonnier [2]. Lorsqu'en 1637, les habitants et les chanoinesses firent un accord relatif à leurs droits respectifs dans les ban-bois et dans la forêt d'Arche, ils comprirent dans la transaction les biens communaux : ceux-ci devaient être réglés et le Conseil provincial devait dire quelle part les chanoinesses pouvaient toucher dans les revenus futurs [3]. Ce point ne fut pas facilement tranché : les dames allaient jusqu'à demander la moitié de la valeur des coupes [4]. Lorsque la nécessité de payer d'énormes contributions de guerre et de servir la rente de nombreux capitaux empruntés força les habitants à mieux gérer leur fortune foncière et à enlever à l'usage commun une grande partie des communes pour pouvoir faire profit à l'avenir de la futaie et du taillis, la question de répartition resta indécise [1] et longtemps encore elle fut vive-

[1] *Cartulaire*, t. I, p. 173.

[2] *Cartulaire*, pièce n° 63.

[3] *Cartulaire*, t. I, p. 186.

[4] *Cartulaire*, t. II, p. 73, note où se trouve l'énumération des communes d'Andenne.

[1] *Cartulaire*, pièce n° 133. D'autres portions de bois furent encore enlevées à l'usage public en 1704. (*Cartulaire*, pièce n° 163).

ment discutée [1]. Enfin les tribunaux déclarèrent en 1711 que la part du chapitre ne devait s'élever qu'au huitième du montant des ventes [2].

A partir du commencement du XVIII[e] siècle, la ville d'Andenne se trouva propriétaire de 234 bonniers de beaux bois provenant du partage ordonné en 1710 et réalisé en 1714, et de 543 bonniers de communes dont la moitié environ était exploitable, le reste ne consistant qu'en rochers incultes et trieux pleins de broussailles, à peine utilisables pour la pâture [3]. Ce vaste domaine fut placé sous la tutelle du Conseil provincial et du procureur général par un gouvernement dont les tendances centralisatrices allaient s'accentuant.

De sages règlements qui conservaient, dans de justes limites, les droits de maisonnage, de pâturage et de paisson, furent édictés et revêtus de l'approbation supérieure [4].

Deux commis, nommés pour deux ans [5] aux plaids

[1] *Cartulaire*, t. II, p. 81, note, et pièce n° 155.

[2] *Cartulaire*, pièce n° 166.

[3] *Cartulaire*, pièce n° 135.

[4] *Cartulaire*, pièces n[os] 181, 188, 193, 204, 225.

[5] D'après les règlements de 1721, il y avait deux commis; le projet de 1725 n'en laissait subsister qu'un, mais les règlements du Conseil

généraux de la Saint-Remy et rééligibles [1] étaient chargés, avec l'assistance d'un charpentier assermenté, de désigner aux ayant-droit les arbres dont ils pouvaient disposer pour leurs constructions. Ils avaient en outre mission de procéder à la vente des branchages restant après l'équarrissage et à l'adjudication d'une coupe annuelle de taillis, les bois communaux étant aménagés selon une révolution de dix-huit années [2]. Ainsi administrées, les forêts devaient produire des revenus considérables [3]. Ceux-ci furent d'abord affectés à l'extinction des dettes créées pendant les guerres. Le remboursement des capitaux empruntés fut rapidement effectué : en mai 1725, le procureur-général Ramquin pouvait constater que les 17854 florins qui étaient dûs en 1714 et qui grevaient les manants de rentes s'élevant à 1115 florins, avaient été complètement payés [4].

Le réglement de 1721 décidait que les fonds entrés

provincial de 1728 et de 1741 en maintinrent deux, dont l'un devait être pris parmi les membres de la cour.

[1] Le projet de règlement de 1725 demandait que le commis ne fût pas rééligible, ce qui ne fut pas admis dans les règlements définitifs de 1728 et de 1741. Chaque année, le commis le plus ancien était remplacé.

[2] *Cartulaire,* pièce nº 193, § XXV.

[3] Les archives de Namur possèdent de nombreux comptes des bois du XVIIIe siècle.

[4] *Cartulaire,* t. II, p. 141.

en caisse après la complète satisfaction des créanciers seraient appliqués « aux nécessités de la communauté » selon que la cour les jugera les plus urgentes et » utiles, après avoir ouï les commis d'icelle com- » munauté [1]. » Dès 1722, une assemblée populaire donna à ces sommes une autre destination : elles devaient être partagées entre tous les habitants, par part égale, sans prendre en considération les héritages qu'ils possédaient [2] et lorsqu'en 1725, les manants formèrent un projet de révision du réglement général des bois, la majorité demanda que le produit des passées servît au bien public et que le reste fût réparti entre eux, par tête [3]. Mais les propriétaires ne se rangèrent pas à cet avis et ils obtinrent gain de cause : en 1728, une sentence du Conseil provincial décida que les fermiers ayant une ou plusieurs charrues de labour obtiendraient deux parts de manant et que les possesseurs d'une demi-charrue auraient une demi-part au dessus de la la portion d'un simple manant [4]. Ces distinctions passèrent dans le réglement de 1728. Jusqu'à la fin

[1] *Cartulaire*, pièce nº 181, § XXIII.
[2] *Cartulaire*, pièce nº 182.
[3] *Cartulaire*, pièce nº 188, § XXIII.
[4] *Cartulaire*, pièce nº 192.

de l'ancien régime, des sommes considérables furent distribuées chaque année aux habitants d'Andenne [1]. Un tiers seulement des revenus fut réservé aux besoins publics [2], mais la population se défiait de la manière dont la cour de justice, émanation du chapitre, interpréterait le bien public, car on eût voulu introduire la disposition suivante : « la cour » ne pourra faire aucune ordonnance pour la destina- » tion d'aucun denier, pour quel sujet que ce puisse » être, autrement qu'à l'intervention du commis de » la communauté préalablement entendu, la résolu- » tion des manants aux plaids généraux étant » souveraine [3]. » Cet article ne fut pas admis par le Conseil provincial.

Jusqu'en 1720, les manants n'avaient pour ainsi aucune action sur la gestion des affaires. Lorsqu'ils étaient réunis aux plaids généraux, ils recevaient communication des ordres et des défenses du chapitre et ne prenaient pas de délibérations : à peine, de loin en loin, nommaient-ils des commis pour mener

[1] Les archives de l'État possèdent la série des Répartitions de 1728 à 1792. Ces pièces sont intéressantes puisqu'elle donnent pour chaque année le nom des co-partageants et fournissent ainsi un véritable dénombrement de la population.

[2] *Cartulaire*, pièce nº 193, § XXII.

[3] *Cartulaire*, pièce nº 188, § XLI.

un procès relatif à leurs privilèges ou pour conclure un emprunt nécessité par les circonstances. Lorsque la communauté fut propriétaire de bois bien réglés et eut des revenus importants, les assemblées populaires acquirent, par la force même des choses, des attributions un peu plus étendues. Cependant les dames n'étaient guère disposées à reconnaître leur indépendance. Comme il y avait désaccord sur le mode de répartition des sommes provenant des ventes de futaie ou de taillis et que l'affaire était portée devant la justice, elles intervinrent et firent lire aux habitants réunis une déclaration que nous publions [1]. Le chapitre, comme seigneur, prescrivait de ne pas poursuivre le différend et de le régler à l'amiable. Les registres aux Plaids que nous possédons ne mentionnent d'ailleurs que bien peu de décisions intéressantes. Les chanoinesses y envoyaient un délégué revêtu du titre de président, qui « intervenait aux assemblées de la justice et de la communauté de même qu'aux résolutions qui s'y prenaient, » et limitait strictement l'ordre du jour. Les débats étant dirigés par un tel agent, par un mayeur et des échevins

[1] *Cartulaire,* pièce nº 184.

à l'entière dévotion des dames, on ne procédait pas à des votes réguliers, on ne tenait pas de procès-verbaux exacts, souvent on allait jusqu'à altérer les solutions adoptées [1]. Parfois même on se refusait à enregistrer les résolutions prises presque par l'unanimité des habitants [2]. Lorsque le gouvernement avait promulgué, en 1756, un édit sur les assemblées de communauté, on ne l'avait pas appliqué à Andenne : aussi les manants s'adressèrent-ils au Conseil privé pour obtenir un réglement analogue à celui qui avait été donné en 1768 à la ville de Walcourt : Ils ne réussirent point et n'eurent jamais d'organisation municipale constituée.

Cependant, grâce à la richesse de ses revenus, Andenne sortit au XVIII[e] siècle de la situation déplorable où elle avait langui si longtemps au point de vue matériel : nous trouvons de nombreux actes concernant les travaux publics qui transformèrent la physionomie de la bourgade : les rues furent pavées [3] et des mesures efficaces furent prises pour leur entretien : un service de nettoiement fonctionna depuis 1733 et assura la propreté des voies de

[1] *Cartulaire*, pièce n° 235.
[2] *Cartulaire*, t. II, p. 349, note.
[3] *Cartulaire*, pièce n° 220.

communication [1]. Les ruisseaux furent curés, leur cours régularisé, des ponts de pierre, solides et faciles d'accès, furent construits [2]. Pour fournir de l'eau en abondance à la population, des fontaines monumentales furent érigées dans l'agglomération principale [3] et des puits furent forés à Andenelle, à Coutisse, à Groynne [4].

L'antique collégiale tombait en ruines; la tour n'était plus réparable, les murs et les piliers menaçaient de s'écrouler, les charpentes et la toiture étaient dans le plus mauvais état; l'église paroissiale, trop petite pour le nombre des fidèles, était aussi dégradée : le chapitre résolut de construire un nouveau temple servant à la fois aux offices canonicaux et aux cérémonies du culte pour les manants. Les travaux, autorisés en 1763 [5], commencèrent en 1764 [6]. Le nouveau temple, bâti sur les plans de l'architecte Dewez, fut solennellement consacré par S. A. le prince de Lobkowitz, évêque de Namur, le 19 septembre 1778. Dès 1771, il avait coûté plus

[1] *Cartulaire,* pièce nº 199.
[2] *Cartulaire,* pièces nºs 218, 222.
[3] *Cartulaire,* pièce nº 228.
[4] *Cartulaire,* pièces nºs 222, 242.
[5] *Cartulaire,* pièce nº 226.
[6] *Cartulaire,* pièce nº 229.

de 150000 florins. Les sections de Bouzalle et de Groynne furent dotées de chapelles neuves [1].

La commune entreprit, en 1770, un hôtel de ville digne d'une bourgade considérable et suffisamment vaste pour abriter tous les services [2]. Des écoles furent aussi installées grâce à la prévote de Nassau-Corroy : elle obtint l'autorisation d'aliéner des biens appartenant à l'hopital fondé à l'époque des croisades pour le logement des pèlerins, et ouvrit deux classes de garçons et une de filles. Mais les habitants semblaient peu soucieux des progrès de l'instruction publique : ils refusèrent toute intervention dans le paiement du salaire des maîtres et lorsque le chapitre les fit réunir pour statuer sur cet objet, il n'y eut pas moyen de s'entendre et l'on se sépara au milieu des cris et des mutineries, sans pouvoir recueillir les suffrages [3]. Ils appréciaient plus les avantages matériels : aussi quand le gouvernement, désireux de répandre le goût de l'agriculture et de diminuer l'étendue des terrains incultes, ordonna le partage d'une partie

[1] *Cartulaire,* pièces nos 199, 241.
[2] *Cartulaire,* pièce no 234.
[3] *Cartulaire,* pièces nos 230, 231.

des biens communaux [1], sa décision fut accueillie avec joie. Chaque chef de famille reçut ainsi environ un demi-bonnier de bois à défricher.

Andenne possédait des gisements miniers qui ne contribuèrent pas peu à sa prospérité.

Parmi ces richesses, citons la terre plastique, de nos jours encore objet d'exploitations importantes et servant à confectionner des poteries et des produits réfractaires. De bonne heure, on rechercha activement cette matière au comté de Namur. En effet, les batteurs de Bouvignes, qui avaient acquis une renommée européenne, en avaient besoin pour leurs creusets à fondre le cuivre. Aussi, en 1328, le comte de Namur, Jean de Flandre, avait accordé au bon métier de la batterie le droit exclusif d'extraire « la derle sorderesse » contenue dans la zone calcareuse qui s'étend aux environs d'Andoy, Mozet, Maizeroul, etc., et celle que l'on découvrirait dans tout autre endroit du comté [2]. En dépit de cette concession, étendue en 1466 aux batteurs de de Namur [3], le chapitre d'Andenne prétendait

[1] *Cartulaire,* pièce nº 239.

[2] J. Borgnet, *Cartulaire de Bouvignes,* t. I, p. 40.

[3] St. Bormans, *Cartulaire de Namur.* t. III, p. 137.

autoriser seul l'exploitation dans le ban. Il soutenait que sa fondatrice lui avait légué la souveraineté de la terre d'Andenne, qu'il était maître du fond et de la superficie, et qu'il y jouissait de tous les droits de régale. Dès lors, les minerais enfouis dans le sol ne pouvaient être extraits sans sa permission.

Aussi lorsqu'en 1629 les batteurs de Namur et de Bouvignes manifestèrent l'intention d'user à Andenne de l'octroi que leurs prédécesseurs avaient obtenu au XIV^e^ siècle et qu'ils disaient valable pour toute l'étendue du comté, se heurtèrent-ils à une opposition acharnée. Les dames prouvèrent que depuis longtemps, depuis un siècle au moins [1], elles avaient permis l'ouverture de fosses à terre plastique, et que jamais personne n'avait pu y travailler sans leur aveu. Après des enquêtes contradictoires et des procédures longues et dispendieuses, le Conseil provincial de Namur prononça le 12 mai 1663 et adjugea aux dames le pouvoir de faire « tirer les derles dans le ban dudit Andenne [2]. » Les batteurs s'adressèrent au gouvernement et demandèrent son intervention, remontrant que c'était à lui

[1] Concession de 1532, *Cartulaire*, pièce n° 38.

[2] Sentence interlocutoire du 16 février 1658, *Cartulaire*, pièce n° 95, et sentence définitive, *Cartulaire*, pièce n° 105.

que devaient appartenir, en vertu des droits régaliens, toutes les substances minérales [1]. Ils furent sans doute éconduits, car ils renoncèrent à l'appel qu'ils avaient interjeté immédiatement et ils acquiescèrent à la sentence qui les condamnait [2]. Comme ils avaient exploité pendant la durée du procès, — ils avaient même loué le rivage de l'Espinette pour le chargement de leurs bateaux [3], — ils durent payer 1250 florins pour le préjudice qu'ils avaient causé de ce chef.

Les particuliers ne pouvaient tirer profit des gisements existant sous leurs héritages sans autorisation préalable. Un habitant de la Vaudaigle ayant ouvert une exploitation dans ses terres, fut attrait en justice par le chapitre. Le Conseil provincial le condamna, le 17 octobre 1681, à abandonner aux dames tout le produit de l'extraction, moyennant remboursement des frais qu'il avait faits et paiement du droit de terrage dû, selon les coutumes, au propriétaire du fond. Mais le Grand Conseil de Malines, saisi de la question, ne ratifia pas cette sorte d'expropriation. Il décida définitivement

[1] *Correspondance du Procureur général,* dossier du 13 août 1663.

[2] *Cartulaire,* pièce du 21 juin 1664, n° 107.

[3] *Cartulaire,* pièce n° 92.

en 1699 qu'un octroi devait être demandé au chapitre en sa qualité de seigneur, mais que cet octroi ne pouvait être refusé et que celui qui en jouirait serait tenu de payer aux dames une reconnaissance du dixième de la valeur des terres extraites [1]. Cette solution ne parut pas aux dames sauvegarder suffisamment leurs privilèges, car elles demandèrent à Sa Majesté la revision de la sentence. Ce fut en vain : durant tout le XVIII[e] siècle, les propriétaires purent ouvrir des fosses aux conditions édictées par l'arrêt définitif [2].

L'argile d'Andenne était consommée dans les Pays-Bas et était recherchée, à cause de son excellente qualité, en Hollande, où on l'employait à la fabrication des pipes. Nous voyons en 1701 que les dames s'engagent à ne livrer des derles blanches destinées à des endroits situés au delà de Maestricht qu'à un seul marchand, Jean Jacquet [3]. Le prix de chaque charretée, conduite au rivage de Meuse, était fixé à onze escalins.

Le commerce devint bientôt fort actif : le chapitre,

[1] *Cartulaire,* pièce n° 156.

[2] Voir au *Cartulaire*, pièces n[os] 208 et 209, les mesures que prit le chapitre pour assurer la perception du dixième qui lui était dû.

[3] *Cartulaire,* pièce n° 160.

la communauté et les particuliers se firent exploitants; de nombreux ouvriers trouvèrent ainsi une occupation bien rémunérée [1]. Au commencement du XVIII[e] siècle, on exportait annuellement vers la Hollande, 1500 à 1600 charretées de terre plastique. Mais en 1716, une manufacture de pipes s'étant établie à Namur, le gouvernement voulut la protéger et empêcher les industriels étrangers de lui faire concurrence. Pour fournir à la nouvelle usine des matières premières à bon marché et pour interdire aux concurrents de s'en procurer à des conditions favorables, on augmenta considérablement les droits qui frappaient la sortie de l'argile : on les tripla; de deux florins aux 4000 livres, on les éleva à trois sous par cent livres [2]. Cette surtaxe eut des résultats désastreux pour Andenne : le trafic devint presque nul; des stocks ne tardèrent pas à s'amonceler, les exploitations se fermaient; les ouvriers, sans travail, étaient réduits à la misère; le roulage et le batelage languissaient; le chapitre se plaignait de voir ses revenus diminuer dans de larges proportions, bref, c'était un concert universel de réclamations.

[1] Voir au *Cartulaire,* pièce n° 109, le texte du serment que devaient prêter les ouvriers.

[2] *Cartulaire,* pièce n° 174.

La protection n'avait du reste pas pu assurer le succès de la fabrique namuroise et l'on rétablit les droits à leur taux primitif en 1733 [1]. Dans la suite, le gouvernement accorda à diverses personnes le monopole de l'exportation de la terre plastique vers la Hollande [2] et cette situation dura jusqu'à la Révolution brabançonne. A cette époque, la famille Wouters, de Louvain, concessionnaire, quitta les Pays-Bas après la proclamation de la déchéance de Joseph II et les consommateurs se trouvèrent au dépourvu. La commission des douanes des États de Brabant supprima donc le monopole consenti par le précédent régime et rétablit la liberté du commerce [3]. Après la restauration autrichienne, le Conseil des finances voulut remettre les choses en l'état et faire revivre l'ancien privilége, mais les justiciers d'Andenne protestèrent et montrèrent tous les inconvénients qui résultent d'un octroi exclusif avec tant d'énergie qu'ils obtinrent gain de cause.

L'argile qui s'extrayait à Andenne fut utilisée sur place dès le moyen âge. Dans les registres de la recette générale du comté de Namur, on lit dans

[1] *Cartulaire*, pièce n° 197.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 255.
[3] *Cartulaire*, pièce n° 257.

un chapitre des revenus la mention suivante : « du » deu (dû) des fornées de pos et de jusses (cruches) » de terre que monseigneur at sur les potiers » d'Andenelle, pour la part de monseigneur qui y at » le tiers contre cappelain de Sclaïn... 111 (livres?) » En 1430, même article, mais le montant de la redevance est remplacé par ces mots : « Néan pour » cet an, à cause de la guerre. »

Les comptes postérieurs ont des annotations analogues : la recette est toujours nulle. On lit, par exemple en 1496 : « il y a grant temps que l'on y » at point ouvré. Et si ne trouve-t-on encoires du » présent personne qui veuille cedit deu prendre ne » prouffit en rendre : pour ce, néant. » Il existait donc, à Andenelle, au moins dès la première moitié du XV^e^ siècle, une fabrique de poteries et c'est seulement vers l'an 1430 qu'elle fut fermée, probablement détruite à la suite d'un fait de guerre dont nous avons parlé [1].

L'industrie céramique devait reparaître à Andenne, d'une façon brillante, à la fin du siècle dernier. Jaloux de marcher sur les traces de Nicolas Claudel qui avait obtenu l'autorisation d'ériger une manu-

[1] Voir *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. XV, p. 262.

facture de faïence fine et de grès à Saint-Servais lez-Namur, Joseph Wouters, membre d'une famille louvaniste qui se livrait à l'exportation de la terre plastique vers la Hollande, s'associa aux barons de Kessel et van de Wardt pour établir à Andenne une usine similaire [1]. Ils achetèrent de vastes terrains à Belgrade et y commencèrent la construction des bâtiments nécessaires à leur entreprise. Le 1er février 1785, Joseph II leur accorda des lettres patentes conférant à leur établissement le titre de « Fabrique impériale et roïale. » Il leur concédait en outre d'importants priviléges : la société pouvait, à l'exclusion de tous autres, rechercher et extraire les matières premières et fabriquer la demi-porcelaine, la faïence de terre de pipes, la faïence brune et le grès, dans la partie du comté de Namur à l'est de la chaussée de Louvain à Namur et de la vieille route du Luxembourg, par Emptinne et Marche ; Wouters et ses consorts jouissaient de diverses franchises en matière de douane et étaient exempts, eux et leurs ouvriers, de guet, de garde et des services personnels [2].

[1] *Cartulaire,* pièce nº 248.
[2] *Cartulaire,* pièce nº 249.

Dès le principe, deux cents hommes étaient occupés à l'usine; on espérait en employer bientôt six cents. Malheureusement, l'accord ne régna pas longtemps entre les associés. Les installations n'étaient pas terminées que d'irritants confits s'élevèrent entre eux et contraignirent Wouters à abandonner son œuvre au moment où un brillant avenir semblait s'ouvrir pour elle. Dès le 31 août 1786, Jean-Frans de Hondt et J.-B. Boucquéau entrèrent dans la société aux lieu et place de Jos. Wouters [1]; puis, la discorde continuant et ayant des effets désastreux sur la marche des affaires, la direction passa successivement à Christophe Hennisch, au baron de Kessel, au lorrain Grandemange [2], à van de Wardt. Wouters revint aussi à son industrie préférée et l'usine d'Andenne s'attacha divers artistes, notamment plusieurs membres de la famille Richardot qui exécutèrent des pièces très remarquables [3].

Lorsque la révolution eut supprimé les octrois

[1] *Cartulaire*, pièce nº 252.

[2] Voir à la *Correspondance du procureur général*, une lettre que Grandemange adressait, le 3 août 1793 à de Kessel. Il y discute très vivement les imputations de de Kessel qui l'accusait de n'avoir pas les capacités suffisantes, de faire de mauvais vernis, de gâter la marchandise et de mal gérer les affaires.

[3] Edm. Niffle-Anciaux. *Notes pour servir à la biographie de Jacques Richardot, sculpteur* (Paris, Plon. 1895, in-8º).

exclusifs et qu'une libre concurrence put se donner carrière, l'industrie s'étendit à Andenne : quand le premier consul Bonaparte visita les départements annexés à la France, deux usines céramiques d'Andenne, occupant 150 ouvriers, reçurent le ministre de l'intérieur. En 1817, il y avait huit fabriques de faïence, deux de pipes et une de porcelaine et malgré ce développement, on déplorait la décadence de l'industrie.

Outre la terre plastique, on exploitait à Andenne d'autres richesses minérales : la houille, le plomb, le fer et la calamine. Pour les métaux, les dames, en vertu de leur souveraineté, avaient le droit d'en autoriser la recherche et de percevoir, à titre régalien, le dixième des produits retirés des entrailles de la terre. Si Guillaume I, comte de Namur, avait compris Andenne dans une concession qu'il avait accordée, en 1356, d'extraire le plomb à Sclayn et aux environs [1], il avait commis une erreur ou tenté un empiétement. Nous voyons en effet qu'au XV^e^, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, le chapitre seul autorisait l'ouverture des mines [2]. Cependant, cette prérogative

[1] *Cartulaire*, pièce n° 20.

[2] *Cartulaire*, pièces n^os^ 28, 38, 72, 74.

était si exorbitante que le gouvernement en contesta l'existence.

En 1641, l'ingénieur Crespu s'adressa au Conseil des finances et sollicita l'octroi nécessaire pour rechercher les minerais de plomb à Andenne. La requête fut accueillie et il commença les travaux. Mais les dames protestèrent hautement : elles entendaient maintenir tous leurs priviléges. Déboutées devant le Conseil provincial, elles se pourvurent en appel et le Grand Conseil de Malines leur donna gain de cause [1]. Par analogie, cette sentence devait s'étendre à toutes les richesses minérales : aussi voyons-nous que jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, personne ne put creuser la terre pour en retirer quelque matière minérale sans la permission des chanoinesses; en 1775 encore, elles faisaient expulser du ban des ouvriers qui avaient eu l'audace « d'enfoncer fosses pour tirer mines de fer sans leur octroi [2]. » Il en était de même de la houille qui fut, dès le moyen âge, l'objet de travaux importants. Des bures, mises à l'abri des eaux par des canaux d'areine, avaient été forées, et l'exploitation ne cessa

[1] *Cartulaire*, pièce n° 89.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 238.

d'augmenter, surtout quand la communauté put accorder des concessions dans le sous-sol de ses bois [1].

En 1771, la situation du chapitre était assez précaire : des règlements qui avaient prescrit d'employer le produit des coupes extraordinaires de futaie au remboursement des emprunts et d'autres qui avaient été portés pour constituer les ressources nécessaires à la construction de la nouvelle collégiale n'étaient pas observés : sur les quatre années 1765, 1766, 1767 et 1768, plus de 12300 florins avaient été détournés de cette destination et consacrés à des dépenses ordinaires. D'autre part, le chapitre noble de Moustier-sur-Sambre faisait entendre des plaintes : les revenus des prébendes étaient trop faibles, les maisons claustrales manquaient et l'église ne répondait pas aux besoins. Pour ces motifs, le gouvernement songea à unir les deux fondations et à fixer le siége de l'institution réorganisée à Andenne. Mais le procureur général consulté émit un avis défavorable : il démontra que la réunion aurait plus d'inconvénients que d'avantages pour les chanoinesses de Moustier, et qu'il pouvait assez être facilement remédié à l'état obéré

[1] Sur l'exploitation de la houille, voir *Cartulaire,* pièces nos 76, 77, 98, 177, 214, 240.

des finances d'Andenne si l'on voulait surveiller de près la stricte exécution des règlements [1].

Il ne fut pas donné suite à cettte tentative dont la réalisation eût pu avoir de bons résultats pour Andenne, mais quelques années plus tard, des mesures autrement graves furent prises. L'empereur Joseph II, cédant à ses penchants réformateurs prit, le 29 août 1785, un décret qui devait être fatal à notre localité : il décida que les chapitres d'Andenne et de Moustier, transférés à Namur dans les anciens couvents des Croisiers et des Carmélites déchaussées, seraient désormais unis et que leurs biens seraient confondus en une seule masse [2]. Le comte Van den Straeten de Wallay, membre de l'État noble et le secrétaire du conseil privé de Reul furent désignés comme commissaires du gouvernement pour exécuter les volontés impériales, examiner les comptes et régler l'administration du temporel. La doyenne et deux dames furent commises afin d'entrer en relations avec trois chanoinesses de Moustier pour les mesures à prendre. Dès qu'il avait été averti de l'étude de ce projet, le chapitre s'était réuni extraordinairement le 1[er] septembre

[1] *Correspondance du procureur général*, rapport du 27 juin 1771.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 250.

1784; il avait consulté les dames, il avait manifesté ses craintes et demandé de rester à Andenne à moins qu'on ne lui assurât à Namur des avantages considérables [1].

Des protestations s'élevèrent bientôt : dix-neuf des vingt-six chanoinesses d'Andenne firent respectueusement observer combien cette fusion était préjudiciable à tous les intérets matériels et moraux : le bourg allait perdre tout son lustre et subir un dommage irréparable; ce serait inutilement qu'on aurait récemment dépensé plus de 150 000 florins, dont 60 000 étaient encore dûs, pour construire une église spacieuse, et que les chanoinesses auraient à grands frais acquis des habitations convenables qu'elles devraient revendre dans des conditions déplorables; que, sans aucune nécessité, on serait obligé de faire à Namur des installations coûteuses; que la vie serait bien plus chère dans une grande ville qu'à la campagne et que le nombre des prébendes devrait être diminué au grand préjudice des familles nobles dont les demoiselles pouvaient en bénéficier et au détriment du service divin. On essayait de faire vibrer la note

[1] *Reg. aux actes capitulaires d'Andenne,* 1778-1787, fos 58 vo, 59.

sentimentale et de montrer avec quel regret on s'arracherait au sanctuaire où l'on était accoutumé de prier, et aux tombeaux de tant de pieuses femmes qui, depuis plus de dix siècles, avaient vécu et étaient mortes à Andenne [1]. Les magistrats et les habitants de toute la région tâchaient, eux aussi, de détourner le malheur dont ils étaient menacés. Ils remontraient que le marché d'Andenne, le seul qui leur fût profitablement accessible, perdrait toute son importance si l'on transférait à Namur les chanoinesses, les prêtres attachés à la collégiale, leurs serviteurs et leurs suppôts et si l'on éloignait les étrangers qui affluaient à cause du chapitre [2]. Plus de 7000 personnes pétitionnèrent de la sorte [3].

Tout échoua devant l'obstination du gouvernement. Les travaux d'aménagement se poursuivaient à Namur sur les plans de l'architecte Montoyer [4], et le 22 avril 1787, le comte de Belgioso, ministre plénipotentiaire de Joseph II, annonça que le 1er mai

[1] Archives du chapitre d'Andenne. Liasse : *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier,* I, protestation du 12 décembre 1786.

[2] *Cartulaire,* pièce nº 251.

[3] Archives générales de l'État à Bruxelles. *Conseil privé,* carton 1357.

[4] Diverses lettres des 22 septembre, 28 octobre, 20 décembre 1786, transcrites au *Registre aux Résolutions capitulaires d'Andenne,* 1778-1787, fos 84, 85, 86.

suivant les dames devaient être installées dans leur nouvelle résidence [1].

Cet ordre fut exécuté. Au jour déterminé, les chapitres unis tinrent leur première séance à Namur et le 4 mai, ils procédèrent à l'élection des dignitaires [2]. Mais immédiatement, un concert de réclamations s'éleva. La cour d'Andenne, au nom de tous ceux qui avaient vécu des bienfaits du chapitre, — et ils étaient légion, — adressa, le 24 juin, aux États de la province, un mémoire fortement motivé; plusieurs dames, qui avaient été contraintes de se transporter à Namur, d'autres qui s'étaient retirées dans leurs familles, des chanoines, formant la grande majorité du chapitre, présentèrent le résumé des motifs de droit et de fait qui militaient en faveur du maintien de l'ancien état de choses, et sollicitèrent l'intervention des États pour empêcher la grave atteinte qui venait d'être portée aux priviléges antiques sanctionnés tant de fois par les serments et les octrois des souverains. Elles pouvaient espérer que les mandataires de la noblesse, du clergé et des villes leur prêteraient leur appui au moment où ils organisaient la résis-

[1] Même registre, f° 88 v°.
[2] Même registre, f° 89, 89 v°.

Univers. BIBLIOTHECA Ottaviensis

tance à toutes les innovations que Joseph II et ses ministres introduisaient dans tous les domaines. Elles furent déçues dans leur attente. En effet, l'assemblée des États, après avoir provoqué une réponse des dames de Moustier et de celles d'Andenne qui étaient acquises à la réforme, déclarèrent que « les sup- » pliants pouvaient s'adresser là où ils trouveraient » convenir, s'ils croyaient y être fondés [1]. »

Les réclamantes eurent encore moins de succès à Bruxelles. Les députés de toutes les provinces s'y réunissaient pour tâcher de sauvegarder, par leurs efforts combinés, les droits constitutionnels des Belges battus en brèche par l'empereur. Ils se bornèrent à lire « l'intitulation » de la requête envoyée par la communauté et par le chapitre d'Andenne, et ils décidèrent qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur des objets étrangers aux conférences actuelles [2].

Les habitants d'Andenne n'obtinrent qu'une satis-

[1] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moutier*, I, pétitions de la cour du 23 juin, de la majorité des dames d'Andenne, du 24 juin, réponse du chapitre de Namur du 7 juillet. Décision du 13 juillet en marge de ces pièces et au registre intitulé : *Minutes des Résolutions des trois membres*, 1786-1791, collection des États, aux Archives de Namur.

[2] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier*. Apostille du 20 juillet 1787 sur la requête de la communauté d'Andenne.

faction : le buste de sainte Begge, d'abord emporté, fut restitué à leur église [1], mais celle-ci fut privée des pompeuses cérémonies du culte, les maisons claustrales restèrent vides et la ville fut désertée par les nobles visiteurs qu'amenait autrefois la présence des chanoinesses. Ces dernières cependant ne se résignaient pas à subir le nouveau régime : plusieurs ne résidaient pas à Namur, mais sollicitaient des congés successifs pour toucher les revenus de leur prébende tout en ne vivant pas de la vie commune; beaucoup d'autres n'attendaient qu'une occasion favorable pour renouveler leurs tentatives de restaurer leur fondation primitive.

Dans ce but, des instances furent faites au lendemain même du jour où la Révolution brabançonne proclama la déchéance de Joseph II. Dès le 31 décembre 1789, on réclama des États souverains de Namur la convocation immédiate d'un chapitre général où l'on exposerait les griefs et où l'on développerait les changements à introduire. Une assemblée devait se tenir dans ce but le 20 janvier 1790, mais la veille, un certain nombre de dames et de chanoines reprirent possession d'Andenne,

[1] *Registre aux Résolutions capitulaires d'Andenne*, 1778-1787, f° 92 v°.

y vaquèrent à leurs exercices pieux [1] et ne se rendirent pas à la réunion de Namur. Les commissaires des États Souverains, l'abbé de Boneffe, le comte de Spontin et l'échevin Lecocq qui assistèrent à la séance n'entendirent que les doléances des dames résolues à rester à Namur. Aussi leur rapport fut-il nettement défavorable à celles qui étaient rentrées à Andenne. Leur conduite fut considérée comme constituant une voie de fait à l'égard d'une institution régulièrement établie en vertu de décrets non rapportés. Les États engagèrent donc, le 21 janvier, les dames de Namur à poursuivre judiciairement les dissidentes et ils les autorisèrent à gérer seules le patrimoine [2]. Huit jours plus tard, le

[1] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier*, I.

[2] Voici l'appréciation du *Journal historique et littéraire* (15 mars 1790, pp. 507-508) à ce sujet : « Il est fâcheux qu'après l'heureuse révolution qui remet tout à sa place et tout le monde dans ses droits, il puisse s'élever quelque doute si les chanoinesses reprendront ici leur demeure, ou si elles resteront dans les casernes où le despotisme les avait confinées. Ce doute, dit-on, provient de quelques-unes de ces dames qui préfèrent l'air de la ville, à une solitude où la piété trouve plus facilement à se satisfaire que le goût du grand monde. Mais il est incontestable que les édits impériaux venant à cesser, il n'y a aucune raison à déroger à l'entier rétablissement de ces dames et à leur retour à l'endroit où leur fondation, leur vocation, leurs fonctions, l'esprit de leur état, leur église et leurs maisons bâties à cet effet, etc., les appellent. Ajoutons les avantages qui en résultent pour ce bourg et tous les environs, avantages auxquels les habitants ont droit, puisqu'ils sont entrés dans les inten-

Conseil souverain [1] statua d'urgence : il défendait aux chanoinesses d'Andenne « de rien faire directe- » ment ou indirectement de contraire à l'établisse- » ment et possession des chapitres nobles de Saint- » Pierre et de Sainte-Begge réunis à Namur, » il » interdisait « au receveur au quartier d'Andenne » de rien payer qu'à la caisse commune desdits » chapitres, et à tous débiteurs, détenteurs et obten- » teurs de leurs biens de faire aucun paiement » sinon aux receveurs desdits chapitres [2]. »

Les dames d'Andenne ne se courbèrent pas devant ce décret : elles continuèrent à soutenir que l'union ordonnée en 1785 et réalisée en 1787 était nulle, puisque le pouvoir civil n'avait pas le droit de disposer des destinées d'établissements religieux sans intervention des autorités ecclésiastiques. Cet argument était sérieux; aussi le séjour dans l'ancienne résidence fut toléré et le revenu des prébendes des chanoinesses scissionnaires leur fut payé. Mais cela ne parut pas suffisant : les dames insistaient pour que

tions des fondateurs. (Cfr. *Journal historique et littéraire*, 15 juillet 1790, p. 462, et 15 août, p. 625.)

[1] Le Conseil souverain avait remplacé le Conseil provincial comme cour de justice suprême du pays de Namur.

[2] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier*, I.

leur situation fût officiellement rendue moins précaire, et la communauté ne se lassait pas de pétitionner en faveur du rétablissement intégral du chapitre. Tantôt elle faisait valoir des motifs de légalité ou des raisons d'intérêt; tantôt elle se plaignait que les infractions commises avaient eu pour effet de supprimer l'enseignement public et amenaient une ignorance complète dans le peuple [1]. Ces tentatives redoublèrent lorsqu'à la restauration autrichienne, les souverains prêtèrent serment de redresser tous les abus de Joseph II. Enfin, le 23 septembre 1793, le gouvernement proposa de considérer désormais « Andenne relativement à son chef-lieu de Namur » comme un prieuré relativement à son abbaye, et de » laisser la liberté aux chanoinesses qui préféreraient » le séjour d'Andenne d'y aller résider, pourvu que » le nombre de celles qui y résideraient n'excédât pas » la moitié du chapitre [2]. »

Cette solution transactionnelle ne satisfaisait personne. D'une part, on réclamait, avec mémoire à l'appui, le maintien du statu quo, d'autre part on s'efforçait de prouver que la restauration complète

[1] *Cartulaire,* pièces nos 259, 260, 261.

[2] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier,* I.

des anciennes fondations et le respect absolu des antiques priviléges s'imposaient comme une nécessité [1].

Les députés des trois ordres de l'État s'assemblèrent à ce sujet et proclamèrent que le décret d'union rendu par Joseph II était inconstitutionnel. Ils firent à l'empereur des représentations en ce sens [2]. Il est probable que leurs instances auraient été suivies d'effet si l'invasion française n'était arrivée, qui mit fin à toutes les négociations. Le chapitre fut définitivement supprimé en septembre 1794 par les lois de la République.

Lorsque Joseph II attenta aux libertés séculaires des Belges et lorsqu'il voulut introduire d'innombrables innovations, on conçoit aisément quelle surexcitation causèrent ses vexations dans une population dont l'esprit était déjà monté par l'annonce de la translation du chapitre à Namur, par la réalisation de cette menace et par l'inutilité de tous les efforts tentés pour faire rapporter cette mesure. Il y eut une sorte de révolution lorsque les insignes reliques de sainte Begge furent enlevées pour être déposées à Namur : ce ne fut qu'à grand'peine que

[1] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier*, II.

[2] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier*, II, pièces de novembre 1793 et de février 1794.

le soulèvement fut apaisé lorsque le corps saint fut ramené à Andenne [1]. Les habitants furent d'ailleurs atteints en d'autres points. Ainsi, l'édit du 10 mai 1786 disait : « on ne pourra plus porter de » statues ni d'images quelconques, non plus que des » insignes de métiers, vêtements extraordinaires ou » autres bigarrures semblables dans les processions. » En dépit de cette ordonnance, au jour de la Fête-Dieu de l'an 1788, on se conforma aux usages, et la statue de la Vierge fut menée à travers les rues par huit jeunes filles, les sœurs Kamette, Marie-Jeanne-Josèphe Hubeaux, Cécile Dossogne, Marie-Josèphe Gillart, Marie-Catherine Moreau, Marie Paye, Marie-Josèphe Ligot. Les autorités du Conseil provincial intentèrent des poursuites contre ces demoiselles et contre le mayeur Polet, coupable de ne pas avoir montré assez de zèle dans la répression d'un tel forfait [2].

De semblables procédés n'étaient pas pour calmer l'effervescence populaire. Aussi, lorsque le ferment révolutionnaire soulevait toute la Belgique, Andenne ne resta pas en arrière, On tenait, même en public,

[1] *Compte des bois pour l'année 1795.* Arch. de la commune d'Andenne.
[2] Procédures du Conseil provincial. Dossier n° 732.

des discours séditieux. Certains citoyens colportaient, sans déguiser leur contentement, les nouvelles favorables aux patriotes : on parlait des exploits de Van der Mersch, on annonçait prématurément la prise d'Anvers et de Lillo. L'échevin Malevé, le médecin Leruth, l'avocat Boucquéau, le chirurgien Maké répandaient le bruit que les troupes impériales avaient subi plusieurs échecs et que bientôt la nation serait libre de toute servitude. Dans les cabarets, on s'entretenait des événements et on s'exhortait mutuellement « à être ferme pour se délivrer de l'esclavage. » Des personnages qui s'étaient compromis par leurs virulentes attaques contre l'empereur et les ministres trouvaient abri à Andenne lorsqu'ils y passaient pour se réfugier au pays de Liége : le notaire Milquet avait caché et logé chez lui un nommé Antoine, poursuivi par un détachement de soldats, et avait favorisé son évasion [1].

Le gouvernement voulut réagir : il emprisonna plusieurs de ceux qu'il considérait comme fauteurs de désordres. A Andenne, il fit arrêter, pour propos anti-royalistes, la femme de l'avocat Boucquéau et la fit

[1] *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas,* recueil formé par le président de Stassart, t. I, lettre de J. Wouters du 30 octobre 1789. (Archives de l'État à Namur.)

incarcérer à Namur [1]. Mais il était impossible de résister à la poussée de tout un peuple. Le combat de Turnhout fut le signal d'un soulèvement général : en quelques jours, les troupes autrichiennes durent évacuer la majeure partie des Pays-Bas, traverser la Meuse et se replier sur le Luxembourg. Les députés des provinces se réunirent à Bruxelles, proclamèrent la déchéance de Joseph II, et l'indépendance de la patrie sous le titre de « États Belgiques Unis. » Les patriotes espéraient poursuivre le cours de leurs rapides succès et chasser l'étranger de tout le territoire. Mais l'armée impériale trouva dans le Luxembourg des populations qui ne pactisaient point avec les révoltés; elle se reforma, fit face à ceux qui la poursuivaient et ne tarda pas à ressaisir l'avantage. Lorsqu'elle eut remporté une première victoire dans les environs de Marche, le 18 mai 1790, elle reprit l'offensive. Les patriotes commandés par le général Schönfeld, établirent leurs camps dans la province de Namur et leur principal objectif fut de défendre les passages de la Meuse.

Dès les premiers jours de la révolution, Andenne

[1] *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas,* t. I, lettre de l'avocat Boucquéau du 11 novembre 1789.

avait été occupé militairement. Sept cents hommes de la légion nervienne s'y étaient établis le 12 janvier 1790 et y tinrent garnison sous le commandement du comte de Lannoy. Des postes fortifiés furent installés dans la plupart des hameaux, à Andenne, à Heer, à Coutice, à Sainte-Begge, à Sur Bruyère, à Froidebize, à Labas, etc. L'officier d'artillerie Médy avait présidé à la construction des retranchements et à la position des batteries. Tous les chemins avaient été interceptés par des abattis d'arbres, afin d'empêcher l'ennemi, débouchant du Condroz, d'arriver à la Meuse [1]. Jusqu'au mois de novembre, des détachements appartenant à divers corps de l'armée patriotique, infanterie, cavalerie ou artillerie, se succédèrent à Andenne [2].

Cette soldatesque fit régner une véritable terreur. En effet, tous les habitants n'étaient pas acquis aux nouvelles idées et il s'en trouvait, surtout dans les classes supérieures, qui avaient conservé de l'attachement pour l'ancien régime. Le mayeur Polet et son frère le médecin, certains échevins, les propriétaires de la manufacture de faïence et de porcelaine,

[1] Archives de la commune d'Andenne. *Comptes des bois de 1788 et de 1789, rendus en 1790 et 1791,* passim.

[2] *Cartulaire,* pièce nº 258.

quelques autres personnes encore, étaient soupçonnés de royalisme et furent l'objet de menaces et de sévices : ils trouvaient des billets anonymes comminatoires dont voici un spécimen :

« Le temps arrive où les traîtres à la patrie
» qui ont fait emprisonner ou voulu faire
» emprisonner les chrétiens vont payer leur
» perfidie !
» 1° Pendre sans rémission les deux Wouters
» et les deux Polet.
» 2° Fouetter et marquer Mouvet et Winand.
» 3° Bannir Malevé et Bourguignon [1]. »

Parfois, des bandes arrivaient de Namur pour violenter ceux qui étaient dénoncés comme n'étant pas assez chauds partisans de l'insurrection et plus d'un Andennais fut contraint de se soustraire par la fuite à leurs vexations [2]. Parfois aussi les soldats se livraient à de vraies saturnales. Un jour où ils avaient remporté un avantage sur les Autrichiens, « ces dignes patriotes, pour rendre cette journée » plus mémorable encore, ou peut-être pour la » sanctifier selon leurs principes, célébrèrent une » fête en commémoration, où se sont trouvées des

[1] Archives des États de Namur. *Indemnités réclamées à l'occasion de la Révolution de 1790.* Dossier n° 61.

[2] Idem, dossier n° 2.

» femmes dont la chasteté et la vertu étaient à » l'épreuve de cette belle liberté, de ces bonnes » mœurs si fort à cœur au cardinal de Malines » et à l'évêque d'Anvers [1]. »

En juillet et en août, les amis de la maison d'Autriche eurent à endurer les traitements les plus durs : les membres de la famille Wouters, qui devaient à l'empereur déchu l'octroi leur permettant de fabriquer la faïence et la porcelaine, furent gravement molestés et virent leur usine livrée au pillage [2]; plusieurs autres maisons furent mises à sac, des habitants furent obligés à s'exiler; le mayeur Polet, son frère, l'échevin Garot et sa femme furent arrêtés, jetés dans la prison communale, puis transférés dans les cachots de Namur, dont ils ne sortirent qu'après une détention de plusieurs mois, à l'arrivée des Autrichiens [3]. Le grand prévôt de l'armée, Van Damme, passa ensuite par Andenne et un contemporain atteste qu'il s'y signala

[1] Cet extrait d'une *lettre d'un habitant d'Andenne (Notes relatives aux troubles des Pays-Bas,* t. III, pièce 135) nous montre, par l'exagération même du langage, combien les esprits étaient surexcités.

[2] *Le Martyrologe belgique, l'an de fer 1790,* p. 147.

[3] Archives des États à Namur. *Indemnités réclamées à l'occasion de la Révolution de 1790,* dossiers nos 2 et 61.

par des scènes tragiques, profanant même les jours consacrés à la religion [1].

Après sa défaite du 18 mai, le général Schönfeld avait reporté à Andoy le quartier général de l'armée patriotique. Il y vivait dans l'oisiveté et dans les fêtes, laissant ses troupes s'énerver et perdre peu à peu l'esprit de dévouement et de discipline. Son aile droite, occupant les postes de la Meuse de Dave à Hastière, avait trouvé dans le général Koehler un chef plus habile qui l'entretenait par de perpétuelles escarmouches, qui lui rendait la confiance et la mettait en mesure de résister efficacement à l'ennemi. L'aile gauche s'étendait jusqu'à Andenne, mais l'effort des Autrichiens se portait surtout sur d'autres points et aucune action décisive ne s'engagea de ce côté durant toute la campagne. Nous n'avons guère à signaler que des combats de minime importance. En juin, les Autrichiens tentèrent de traverser la Meuse près de Huy, mais durent battre en retraite devant les Brabançons; ils subirent aussi quelques échecs sans conséquence à Marchin et sur les hauteurs voisines d'Andenne. Le 11 juillet,

[1] E.-J. Dinne. *Mémoire historique et pièces justificatives pour M. Van der Meersch.* Lille, 1791, t. I., p. 384.

un corps de cent Impériaux fut défait à Coutisse, abandonnant au pouvoir des Belges quarante-deux prisonniers et quatre pièces de canon. Aussi, le 4 août, on constatait que les Autrichiens s'éloignaient chaque jour : ils devenaient plus circonspects; on disait à Andenne qu'ils s'affaiblissaient et se décourageaient de plus en plus, tandis que les troupes patriotiques augmentaient en nombre, en valeur et en activité [1].

Mais cette guerre de francs-tireurs était signalée par de déplorables atrocités. Laissons ici parler un « habitant d'Andenne, » tout en mettant le lecteur en garde contre son exagération provenant de profonds sentiments royalistes :

« Ayant trouvé dans la cense de la Croix un soldat blessé et gémissant sur quelques bottes de paille, ils (les patriotes) l'en ont arraché et traîné par les cheveux dans la cour où ils lui ont ouvert les entrailles à coups de sabres.

» Ils ont brisé et pillé tout ce qui se trouvait dans la cense; ils se sont retirés ensuite à la vue de nouveaux ennemis et se sont sauvés à toutes jambes à travers les grains. Voilà des exemples de leur bravoure : mais c'était encore trop peu pour eux.

[1] *Journal historique et littéraire*, 15 août 1790, p. 615.

Le 20 (juillet), après avoir fait souffrir mille tourments à l'épouse d'un citoyen paisible et honnête, dont tout le crime est d'avoir su réfléchir au milieu des vertiges des tems, après avoir brutalement maltraité trois innocentes créatures qu'elle serrait sur son sein palpitant, ils forcèrent cette mère respectable d'abandonner ses foyers, ses propriétés dans l'espace de quatre heures. Desséchée de douleur et les yeux pleins de larmes, cette malheureuse épouse, égarée, affaiblie, emportant dans ses bras les fruits de l'union la plus chère, arriva au village d'Andenelle pour prendre la barque qui va de Namur à Huy. Aussitôt des dragons l'arrêtent. Cette singulière cavalerie, qui n'avait pu soutenir un combat, devenue tout à coup valeureuse et aguerrie, présente un fusil menaçant à la faiblesse et à l'innocence; ils insultent, ils épouvantent cette mère infortunée; ils lèvent leurs sabres sur une femme en pleurs, sur de tendres enfants qui leur tendent les bras [1]. »

Le 8 août, le camp des patriotes situé entre l'abbaye de Solière et Huy fut surpris par les ennemis. Tout resta entre leurs mains : tentes, approvisionnements, troupes; à peine une douzaine

[1] *Lettre d'un habitant d'Andenne,* dans les *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas*, t. III, pièce nº 135, aux Archives de l'État à Namur.

de volontaires purent s'échapper. On s'imaginait que les Impériaux profiteraient de cet avantage, entreraient à Andenne et pousseraient peut-être jusqu'aux portes de Namur en remontant la vallée, mais cette attente fut déçue. Ils restèrent sur les plateaux du Condroz et les patriotes débandés purent se réorganiser [1]. Le 23 août, un engagement eut lieu à Haltinne : cent Autrichiens furent tués et le village devint la proie des flammes. Le 1er septembre, nouvelle collision. Le général de Beaulieu tombait à l'improviste sur une batterie de dix pièces d'artillerie récemment établie près d'Andenne, sabrait les canoniers qui, au lieu de se tenir sur leurs gardes, s'étaient tranquillement endormis, enlevait les caissons et les bagages [1] et campait à Coutisse.

A l'annonce de cette défaite, le général Schönfeld

[1] *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas*, t. III, pièces nos 135 et 192. Lettres particulières adressées au président de Stassart. « Lorsque » je vous ai parlé de l'affaire de Solière, nos troupes se sont bornées à » cette expédition. Elles ne se sont pas présentées à Andenne ny vis à vis » de Namur, quoique rien ne fût plus facile. » L'importance de cette affaire de Solière semble bien exagérée dans ces lettres particulières. Voici comment le *Journal historique et littéraire* (1er septembre, p. 60) rapporte ce combat : « le capitaine de Leuze, enveloppé à Solière avec 60 cavaliers, se fit jour à travers deux mille Autrichiens. Lorsqu'il rejoignit le corps le plus voisin, un officier de mérite lui adressa un compliment dithyrambique. »

[2] Ad. Borgnet, *Lettres sur la Révolution brabançonne*, t. II, p. 215; *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas*, t. III, pièce no 213.

partit du camp d'Andoy à sept heures du soir et arriva à Andenne. Il passa toute la nuit à l'endroit où les Autrichiens avaient surpris la batterie et le lendemain, au point du jour, il fit marcher les régiments de West-Flandre contre les retranchements que l'ennemi avait élevés à Coutisse. Les patriotes, pleins d'ardeur, enlevèrent ces fortifications, brûlèrent et ruinèrent tout ce que les Impériaux avaient construit. D'autre part, le colonel Tinne avec le régiment d'Anvers accourait de Huy pour tourner les positions des adversaires. Ceux-ci se replièrent. Successivement quatre de leurs postes furent emportés et leurs ouvrages détruits. Deux cents hussards se sacrifièrent pour couvrir la retraite : plus de cinquante furent tués, un plus grand nombre blessés. Trois pièces de canons furent prises avec un drapeau et un étendard : l'aile droite de l'armée autrichienne dut reculer vers Gesves et Assesse [2].

C'est sans doute après la surprise de leur batterie que les patriotes irrités redoublèrent leurs vexations contre les partisans de l'ancien régime et opérèrent à Andenne les arrestations que nous avons rapportées.

[1] *Journal historique et littéraire,* 15 septembre 1790, p. 138. Cfr. *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas,* t. III, pièce n° 210.

A la suite des combats d'août et de septembre, il fallut établir un hôpital dans la maison de Madame la comtesse de Nassau, qui avait d'abord servi de grand'-garde. Ceux qui y furent préposés semblent avoir eu à cœur de suivre les exemples de luxe que leur donnait le général Schönfeld : nous voyons en effet qu'ils se faisaient livrer par les boulangers de la localité des gâteaux et des friandises et ne réquisitionnaient que du pain pour les blessés confiés à leurs soins [1].

Les patriotes ne tardèrent pas à reprendre l'offensive. Le 21 septembre, ils attaquèrent l'ennemi retranché à Nallamont, détruisirent ce hameau et refoulèrent les Autrichiens [2]. La colonne s'avança sur Ohey que l'adversaire dut abandonner. Les semaines suivantes se passèrent en marches et en contremarches; enfin, le 18 novembre, les chasseurs autrichiens culbutèrent les Belges et les chassèrent des fortifications improvisées qu'ils avaient élevées au-dessus des fonds de Gesves. On ne put les déloger des positions conquises [3]. Cet incident n'avait

[1] Archives des États à Namur. Liasses *Armée patriotique. Notes diverses.* Compte du boulanger Kamette.

[2] Archives des États à Namur : mêmes liasses, n° 373, compte de Jos. Gathot, fermier à Nallamont.

[3] *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas*, t. IV, pièce n° 146.

pas plus de portée que de nombreuses escarmouches antérieures. Aussi la surprise fut grande quand on apprit que, sans avoir été vaincu en bataille rangée, sans y être contraint par des circonstances majeures, le général en chef donnait l'ordre de la retraite. Dans la nuit du 20 au 21, les patriotes se retiraient des postes de Labas (Haltinne), d'Ohey, de Nallamont; le lendemain matin, ils évacuaient Andenne et les troupes impériales campées à Wagnée et à Sorinne, se portaient en avant, prenaient successivement possession des endroits abandonnés et entraient à Andenne le 22 à la pointe du jour [1]. Le 25, elles pénétraient à Namur et l'armée patriotique se repliait en désordre sur le Brabant. Le Congrès Souverain des Provinces Belgiques ne tardait pas à être dissous et la restauration autrichienne était un fait accompli.

Mais d'autres ennemis allaient envahir la Belgique : les forces de la République française devaient chasser les Autrichiens, occuper tout le pays et y implanter l'ère de la tyrannie : l'ancien régime avait vécu.

Nous devons maintenant nous occuper du magistrat d'Andenne.

[1] *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas*, t. IV, pièce nº 146.

Le chapitre déléguait l'administration de la justice à une cour composée d'un mayeur révocable et de sept échevins nommés à vie.

Chaque année, le 23 juin, veille de la Saint-Jean-Baptiste, à l'heure de none, les pouvoirs du mayeur expiraient et devaient être renouvelés pour un an ou conférés à un nouveau titulaire : l'emploi ne pouvait, dans ces circonstances ordinaires, rester vacant plus d'une journée [1]. Lorsqu'il y avait lieu de procéder à la collation de la mairie, la prévote faisait convoquer toutes les chanoinesses à se réunir dans la salle capitulaire. Après avoir présenté à l'assemblée le mayeur sortant ou un autre candidat et après avoir pris conseil des dames présentes, la présidente ordonnait d'introduire l'élu qui s'arrêtait devant sa stalle. Elle lui tendait une fleur, ce qui indiquait que les fonctions étaient accordées ou prorogées. En signe de remerciement, le titulaire offrait un banquet à la haute dignitaire à qui il était redevable de sa nomination. Les dames tenant ménage s'y trouvaient d'ordinaire avec quelques anciennes chanoinesses qu'il plaisait à la prévote de convier. Ce repas devait être porté « honorable-

[1] Loi d'Andenne, § VI, *Cartulaire*, t. I, p. 70.

ment » à la maison prévôtale. En cas de disette ou de « méchantes années, » le mayeur pouvait être dispensé de donner cet onéreux festin [1].

Le premier fonctionnaire de la justice d'Andenne avait d'autres obligations à remplir envers la présidente du chapitre. Il devait se rendre à son habitation, porteur de la verge rouge, symbole de sa charge, et la conduire solennellement à l'église aux fêtes principales : c'étaient les jours de l'an, de la Purification, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Sainte-Trinité, de la fête d'Andenne [2], de la Translation de sainte Begge, de l'Assomption, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la dédicace de l'église [3], de la Toussaint, de la Sainte-Begge et de Noël [4]. Le service religieux terminé, il la ramenait avec le même cérémonial. Il était en outre tenu d'aller à l'offrande, d'accompagner les processions et d'y convoquer la jeunesse en armes [5].

[1] Misson, *Le Chapitre d'Andenne,* p. 463.

[2] La fête d'Andenne se célébrait au mois de juin, le dimanche qui suivait la Saint-Jean-Baptiste.

[3] La fête de la dédicace de l'église était fixée au premier dimanche du mois d'octobre.

[4] Misson, *Le Chapitre d'Andenne,* p. 133; *Cartulaire,* t. I, p. 227.

[5] Misson, *Le Chapitre d'Andenne,* p. 464; *Cartulaire,* pièce n° 62.

Andenne, faisant partie du pays de Namur, jouissait des priviléges que Philippe le Bon avait assurés à ses nouveaux sujets en prenant possession du comté, et que sa petite-fille, Marie de Bourgogne, avait solennellement ratifiés en 1477. « Nulz » officiers, soient officiers de justice ou de recepte, » capitaines de forteresses ou aultres quelconques, » ne pourront ne devront exercer iceulx, se ilz ne » sont gens notables à ce souffisants et ydoines, néz » natifs ou baptisiez ès fons des villes ou villages » dudit pays et conté de Namur et demourans » soubz les paroisses desdites villes et villages [1]. » Dans le choix du mayeur, le chapitre était tenu d'observer cette clause de nationalité. Après la mort de P. Courtoy, les dames nommèrent leur receveur, Guillaume-Gérard de Villers, né au pays de Liège, d'un major au service du prince-évêque. Les manants, s'appuyant sur le texte constitutionnel, s'insurgèrent contre cette innovation. En vain, l'élu protesta qu'il était fils de militaire, qu'il était établi depuis long-temps à Andenne, qu'il s'y était marié et qu'il y possédait des biens, que son office n'était d'ailleurs qu'annuel et essentiellement précaire : le Conseil

[1] GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, t. I. p. 292.

provincial consulté rendit un avis défavorable sur la requête qu'il avait présentée à l'empereur pour être autorisé à conserver ses fonctions [1]. On dut le remplacer par son beau-frère, Léon Hammer, qui siégea pendant trois ans. Après ce terme, il démissionna, pensant que l'opposition cesserait et que son allié pourrait entrer en jouissance paisible de la mairie. Il n'en fut rien : de nouvelles difficultés furent suscitées, et Gérard de Villers n'obtint qu'à grand'peine et à bon prix des lettres de naturalisation pleines de réserves [2]. Plus tard, en 1749, le chapitre voulut conférer l'emploi à Gabriel-Joseph Son. Celui-ci, liégeois de naissance, habitait Andenne depuis sa jeunesse, y avait épousé la fille d'une des plus honorables familles de la localité et y avait tous ses intérêts; sa conduite et ses mœurs étaient à l'abri du moindre reproche et la doyenne attestait qu'on ne pouvait trouver à Andenne une autre personne ayant les capacités nécessaires. De tels motifs ne purent déterminer le Conseil provincial à proposer une dérogation aux priviléges séculaires de la pro-

[1] *Correspondance du Conseil provincial*, avis du 26 janvier 1726, aux archives de l'État à Namur.

[2] *Correspondance du Procureur général*, dossier du 15 janvier 1731, aux archives de l'État à Namur.

vince, et les dames furent contraintes à chercher un candidat indigène [1]. Indépendamment de cette condition de nationalité, le mayeur devait être issu de légitime mariage, réunir des qualités de moralité et habiter Andenne. S'il abandonnait le territoire du ban et s'il se fixait en dehors de la juridiction de la cour sans offrir sa démission, le chapitre pouvait, s'il le désirait, pourvoir à son remplacement. Dans ce cas, le tribunal se réunissait et ordonnait de citer le maire à venir occuper son siége. Trois jours consécutifs, cette sommation était faite à l'ancien domicile du magistrat absent. Le quatrième jour, on dépêchait un messager qui se rendait à sa nouvelle résidence, pourvu qu'elle fût située dans les limites du diocèse de Liège. Cet envoyé lui demandait s'il entendait continuer à desservir régulièrement son office. Après ces formalités, si le titulaire ne comparaissait pas, les dames pouvaient lui donner un successeur. Si, au contraire, l'officier voulait rester en fonctions et s'il venait le déclarer à la cour, il devait payer le coût des assignations qui lui avaient été adressées, sinon ces frais tombaient à charge du chapitre qui les

[1] *Correspondance du Conseil provincial,* avis du 2 octobre 1749, aux archives de l'État à Namur.

récupérait sur les biens que l'intéressé possédait encore à Andenne [1].

D'ordinaire, le mayeur voyait son mandat renouvelé d'année en année : la mort seule y mettait fin. Cependant il n'était pas toujours renommé à l'expiration d'un terme, et alors, il rentrait dans la justice comme simple échevin ou ne participait plus aux délibérations de la cour. Nous avons aussi des exemples de révocation pure et simple [2].

Les échevins, à la différence du maire, étaient nommés à vie. On ne pouvait les priver de leur charge sans leur consentement; par contre, ils étaient obligés de remplir leurs fonctions et le chapitre n'était pas tenu d'accepter leur démission. Ils étaient choisis, par le chapitre, à la pluralité des suffrages [3]

[1] Loi d'Andenne, § XLVII, *Cartulaire,* t. I, pp. 105 et 106.

[2] Pierre de Haulx, nommé mayeur en décembre 1637, fut révoqué en juin 1640.

[3] A la mort de l'échevin Gainon, le chapitre se réunit le 6 juin 1785 pour lui nommer un successeur : 18 membres étaient présents : neuf capitulaires accordèrent leur voix à Jacques-Constant Sanglier ; les neuf autres votèrent pour Jean-Joseph Malevé. La doyenne, qui présidait, *sede vacante,* prétendit que sa voix était prépondérante et que son candidat Malevé était élu. Il y eut des protestations, mais le chapitre, réuni extraordinairement le 20 juin, décida que le suffrage de la doyenne, pendant la vacance de la prévôté, était prépondérant *(Actes capitulaires du chapitre d'Andenne, 1778-1787,* f^os^ 66 et 66 v^o^).

parmi les personnes, nées de parents régulièrement unis par le mariage, capables et de bonne conduite.

Mais les dames n'entendaient pas créer des magistrats qui pourraient un jour méconnaître leur autorité; aussi elles appelaient d'habitude à l'échevinage des hommes qui dépendaient d'elles, et qui par là leur présentaient toute garantie : les premiers mayeurs que nous connaissons ne sont désignés que par leur prénom et la profession qu'ils exerçaient : cerriers, chairiers, receveurs des biens de la noble communauté religieuse : à toutes les époques nous pouvons constater qu'il en fut ainsi et en parcourant les registres aux comptes, aux cens et aux rentes du chapitre de Sainte-Begge, on se convainc que la plupart de ceux qui furent revêtus des fonctions scabinales étaient en relations d'affaires avec le chapitre [1].

Au moment de prendre possession de leur siége,

[1] Les comptes du XVe siècle citent fréquemment les noms de Robert de Crottes, de Gilson du Peron, de Henri Clarin, de Raskin de Froidebize, de Piroule le Beau, de Colson Yolen, de Jérôme de Borsu; plus tard, nous voyons que les receveurs du chapitre furent successivement Pierre de Viesme, Jean Raymond, Charles-Augustin Dufossé, Pierre-François Remy, Antoine-Gilles Desmoulins, Jacques Hammer, Guillaume de Villers, Jean-Joseph Polet, Joseph-François Degive, qui tous furent membres de la justice.

les échevins prêtaient le serment « d'être secret en » ce qui touche les affaires de justice, et d'apporter » toutes diligences en ce que en luy sera possible, » et en quoy un vrai eschevin doit être sujet [1].

On procédait à leur égard de la même façon qu'envers leur chef, s'ils venaient à quitter Andenne. Ils n'étaient cassés que s'ils avaient commis des abus de pouvoir ou s'ils s'étaient rendus coupables d'autres méfaits [2].

Quand il y avait lieu à révocation, les dames prononçaient sans motiver leur sentence. Nous publions au présent cartulaire l'acte, extrêmement bref, par lequel Jacques Gobau fut exclu de l'échevinage en 1571 [3]. On lui reprochait de ne pas observer les édits publiés aux plaids généraux, au grand scandale du peuple qui s'écriait : « Si les échevins qui ont fait les édits et les ordonnances ne les veulent pas entretenir, nous aussi, nous ne le ferons point. » Gobau avait commis des délits forestiers; il avait vendu du vin sans suivre les prescriptions de police et sans payer les gabelles; il avait

[1] Archives de la cour d'Andenne, liasse *Membres de la Cour*, serment de Nicolas Banneux, du 24 septembre 1624.

[2] Loi d'Andenne, § XLVII, *Cartulaire*, t. I, pp. 105 et 106.

[3] *Cartulaire*, pièce n° 53.

refusé de recevoir des soldats que la justice avait envoyés chez lui avec des billets de logement; enfin on l'accusait d'avoir acheté une rente au-dessous de sa valeur et d'avoir frauduleusement majoré, dans l'acte, le prix d'acquisition. Gobau protesta et demanda au Conseil provincial de Namur de le maintenir en fonctions, mais il fut débouté par sentence du 4 février 1575. Il souleva de nouveaux moyens et continua les procédures pour faire déclarer nulle sa destitution.× L'affaire n'était pas terminée en 1597 [1] et nous voyons par les registres de la cour que l'échevin récalcitrant continua à siéger jusqu'au commencement du XVII[e] siècle. × Celle-ci eut lieu [illegible] en 1610 Gazette de Huy 29.4.1928

Nous avons dressé une liste aussi complète que possible de la composition de la cour d'Andenne :

1344. *Guillaume le Cherrier*, mayeur, *Gilles Monins, Bauduin li Grognus, Nicolas Colombéalz, Henri Wandichoz, Bauduin Juxhalle, Lambert de Fraine*, échevins.

[1] Voir au *Registre des sentences du Conseil Provincial*, 1596-1599, une sentence interlocutoire du 16 janvier 1597 accordant à « Jacques » Gobau, appelant de certaine destitution de son office d'eschevinage » au lieu d'Andenne, les clauses d'inhibition et deffences accoutumées » en matière d'appel. »

1384. *Ansiaux le Cherrier,* mayeur, *Gérard du Péron, Colard Noé, Thibaut de Landenne, Bodson Martin, Jean Goffin, Jacquemin le Maréchal,* échevins.

1408. *Rasse de Froidebize,* mayeur, *Jean de Froidebize, Gillard Monin, Bauduin Heilhuotte, Henri Bonon, Gilson du Péron, Huart de Landenne,* échevins.

1410. *Robert de Crottes,* mayeur, Jean de Froidebize, Monin, Heilhuotte, Bonon, du Péron, de Landenne, échevins.

1412-1417. *Gillard Monin,* mayeur, Jean de Froidebize, Heilhuotte, Bonon, du Péron, de Landenne, *Raskin de Froidebize* [1], échevins.

1418-1419. Gillard Monin, mayeur, du Péron, de Landenne, R. de Froidebize, *Jean Martin d'Andenelle, Henri Clarin, Jacquemin de Horseilles* [2], échevins.

1424. *Jacquemin de Horseilles,* mayeur [3], de Lan-

[1] Raskin de Froidebize remplaça Gillard Monin, devenu mayeur.

[2] En 1418, nous voyons apparaître trois nouveaux échevins, remplaçant Jean de Froidebize, Bauduin Heilhuotte et Henri Bonon.

[3] Nous n'avons pas d'acte de 1419 à 1424. Nous ne pouvons donc déterminer le moment où Jacquemin de Horseilles devint mayeur. Les documents manquent aussi de 1425 à 1450. Nous savons que J. de Horseilles était encore mayeur en 1435. *(Cartulaire,* pièces nos 29 et 30).

denne, R. de Froidebize, Clarin, *Colard Danya*, *Bade Henra d'Andenelle*, *Henri le Fèvre*, échevins.

1425. Jacquemin de Horseilles, mayeur, de Landenne, R. de Froidebize, Clarin, Danya, le Fèvre, *Thibaut le Paveur d'Andenelle*, échevins.

1450-1451. *Bauduin le Maréchal*, mayeur, Thibaut d'Andenelle, *Anséal Collignon* [1], *Jean Simon*, *Jean Tailfer*, *Jean Thibau*, *Bauduin du Marché*, échevins.

1457-1467. *Jean dit Tailfer de Thon* [2], mayeur, d'Andenelle, Collignon, Simon, *Bertrand l'Ardenial le Claweteur*, *Jean Severin*, *Jean de Reppe*, échevins.

1468-1471. Jean dit Tailfer de Thon, mayeur, d'Andenelle, Simon, le Claweteur, Severin, de Reppe, *Pira Noé le charpentier d'Andenelle* [3], échevins,

1472. Jean dit Tailfer de Thon, mayeur, d'Andenelle, le Claweteur, Severin, de Reppe, Noé, *Piroule le Beau* [4], échevins.

1473. Jean dit Tailfer de Thon, mayeur, le Claweteur, Severin, de Reppe, Noé, le Beau, *Hubert de Fanson* [5], échevins.

[1] Le nom d'Anséal Collignon est souvent orthographié Colnoé.

[2] Le défaut d'actes de 1451 à 1457 nous empêche de savoir en quelle année Jean Tailfer entra en fonctions.

[3] Pirard Noé succéda en 1468 à Anséal Collignon.

[4] Piroulle le Beau succéda en 1472 à Jean Simon.

[5] Hubert de Fanson remplaça en 1473 Thibaut d'Andenelle.

1474-1475. Jean dit Tailfer de Thon, mayeur, le Claweteur, Severin, Noé, le Beau, de Fanson, *Henri aux Brebis* [1], échevins.

1479. *Lambert Moreau dit des Fossés* [2], mayeur, Severin, Noé, le Beau, aux Brebis, *Jean le Maréchal, Colson Yolen le cuvelier,*

1481-1482. Lambert Moreau, mayeur, Severin, Noé, le Beau, le Maréchal, Yolen, *Jean de For* [3], échevins [4].

1486. Lambert Moreau, le Beau, le Maréchal, Yolen, de For, *Simon Noé, Gilson Simon, Victor Bontrienchon* [5], échevins.

1501. Lambert Moreau, mayeur, le Beau, le Maréchal, Yolen, de For, *Piérard de Reppe, Hubin de Fanson, Michar de Mars,* échevins.

[1] Henri aux Brebis remplaça Jean de Reppe en 1475.

[2] Le manque de documents de 1476 à 1478 nous empêche de déterminer le commencement des fonctions de Lambert Moreau. Ce fut dans le même intervalle (1476-1478) que Bertrand le Claweteur et Hubert de Fanson furent remplacés par Jean le Maréchal et Colson Yolen le Cuvelier. Lambert Moreau était fils de Wathelet Moréal et petit-fils de Jean Moréal, propriétaires de la cense féodale des Fossés à Haltinne (V. BORMANS. *Le Livre des fiefs du comté de Namur,* XIVe siècle, passim).

[3] Jean de For remplaça, en 1481, Henri aux Brebis.

[4] Nous n'avons pas de documents pour les années 1483 à 1485.

[5] Nous n'avons pas d'actes des dernières années du XVe siècle.

Johan Rose

Grande Charte

hebd

MESSIRE

FERNAND = HENRI = GHISLAIN = JEAN = JOSEPH

du BUS de WARNAFFE

époux de Dame Anne=Marie DESCLÉE

Juge des enfants auprès du Tribunal de Première Instance de Tournai.
Chevalier de l'Ordre de Léopold.
Membre de la Congrégation de la Sainte Vierge.
Membre de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint-Jacques à Tournai.

leur époux, père, beau-père, grand-père, frère, beau-frère, oncle et grand-oncle bien-aimé, décédé inopinément dans la soixante-troisième année de son âge, au Château de Gérimont (Tillet), le 26 Juin 1931, muni des secours de la Religion.

L'inhumation dans le caveau de la famille a eu lieu à Beauplâteau dans l'intimité.

Un service funèbre sera célébré en l'Eglise Paroissiale de Tillet, le Jeudi 2 Juillet 1931, à 11 h.

Un second service sera célébré à Tournai, en l'Eglise Saint-Jacques, le Samedi 4 Juillet 1931, à 11 h.

PRIEZ DIEU POUR LUI !

21, Rue du Bourdon Saint-Jacques
TOURNAI

Ni fleurs, ni couronnes.

Château de Gérimont
AMBERLOUP

IMPRIMERIE DECALLONNE
TOURNAI

Madame Fernand du BUS de WARNAFFE ;

Monsieur et Madame Edmond du BUS de WARNAFFE ;

Monsieur et Madame Gérard du BUS de WARNAFFE ;

Monsieur et Madame Alphonse du BUS de WARNAFFE ;

Mademoiselle Madeleine du BUS de WARNAFFE, en religion, Mère Saint-Conrad des Dames Auxiliatrices du Purgatoire ;

Monsieur et Madame Josfph vander LINDEN ;

Mademoiselle Thérèse du BUS de WARNAFFE, en religion, Sœur Thérèse d'Avila des Petites Sœurs de l'Assomption ;

Mademoiselle Céline du BUS de WARNAFFE ;

Monsieur Benoit du BUS de WARNAFFE ; Monsieur Jean du BUS de WARNAFFE ; Messieurs Jean, Michel et Gérard vander LINDEN ; Mademoiselle Monique vander LINDEN ;

Le Vicomte du BUS de WARNAFFE, Questeur du Sénat et la Vicomtesse du BUS de WARNAFFE, leurs enfants, beaux-enfants et petits-enfants ;

Mademoiselle du BUS de WARNAFFE ;

Monsieur HALLEUX, Président honoraire à la Cour d'Appel de Gand, ses enfants, beaux-enfants et petits-enfants ;

1 # 2 3 4 5 6 7 8

rouge Jean lentierement pendant de

Rose juillet 1512, mais la charte semble

de Busleyf de 1511 aux novembre

vers la charte

Guillot de notre redoubté seigneur et prince

Monseigneur l'archiduc d'Austriche prince de Castille

Gillot George de Warnant?

Nous Anthoine Dolet maieur de la haulte court de justice de notre tres redoubté Sr et prince monseigneur l'archiduc d'Austriche prince de Castille et Aragon? Gillot, George de Warnant et Jehan Rose eschevin de la dite court

1508. Lambert Moreau, mayeur, le Maréchal, de Fanson, *Olivier d'Ohey, Gillart le Brasseur, Jean Rose* [1], *Amele de Vinalmont* [2], échevins.

1509. Lambert Moreau, mayeur, le Maréchal, de Fanson, d'Ohey, le Brasseur, Rose, *Henrion Gérard* [3], échevins.

1512. Lambert Moreau, mayeur, de Fanson, d'Ohey, le Brasseur, Rose, Gérard, *Jean de Raine* [4], échevins.

1517. *Gérard de Hollogne* [5], mayeur, de Fanson, d'Ohey, le Brasseur, Rose, de Raine, *Gilson de Poche* [6], *Jean Rasquier*, échevins.

1519. Gérard de Hollogne, mayeur, de Fanson,

[1] Jean Rose est souvent surnommé de Pucey.

[2] Les actes de 1501 à 1508 font défaut. Nous ne savons quand les nouveaux échevins succédèrent aux anciens.

[3] Henrion Gérard remplaça, en 1509, Amele de Vinalmont.

[4] Jean de Raine remplaça Jean le Maréchal.

[5] Gérard de Hollogne, seigneur de Wierde, apparaît comme mayeur en 1517. Faute de documents, nous ne pouvons déterminer le commencement de sa mairie. M. Misson, dans sa liste des mayeurs d'Andenne, dit inexactement qu'il fut mayeur dès 1486. Les actes prouvent que Lambert Moreau était encore en fonctions en 1512. M. Misson cite comme successeur de Gér. de Hollogne, N. la Rose (1532-1535). Il résulte des documents que Jean Rose de Pucey, échevin depuis 1508, siégea parfois en qualité de lieutenant-mayeur, mais il est certain que les fonctions de G. de Hollogne n'expirèrent qu'en 1536 et que ce maire fut remplacé par Godefroid Moreau. (V. Misson, *Le chapitre noble de Sainte-Begge à Andenne*, p. 58.)

[6] Le nom de Gilson de Poche est souvent écrit de Phoce, de Scosse, etc.

d'Ohey, le Brasseur, Rose, de Raine, de Poche, *Jean de Horseilles* [1], échevins.

1523-1525. Gérard de Hollogne, mayeur, Rose, de Poche, de Horseilles, *Baudot le Charlier, Godefroid Moreau* [2], échevins.

1525-1533. Gérard de Hollogne, mayeur, Rose, de Poche, de Horseilles, le Charlier, Moreau, *Jean Michaux, Jean de Forvie* [3], échevins.

1533-1536. Gérard de Hollogne, mayeur, Rose, de Poche, le Charlier, Moreau, Michaux, de Forvie, *Hubert de Fanson* [4], échevins.

1536-1539. *Godefroid Moreau,* mayeur, [5], Rose, de Poche, le Charlier, Michaux, de Forvie, de Fanson, *Gilles Moreau,* [6], échevins.

1539-1542. Godefroid Moreau, mayeur, de Poche, Michaux, de Fanson, *Englebert d'Autrive, Antoine*

[1] Jean de Horseilles pourrait être le même personnage que Jean Rasquier.

[2] Baudot le Charlier et Godefroid Moreau devinrent échevins entre 1520 et 1523, en remplacement de Jean de Raine qui figure jusqu'en 1520 et d'Olivier d'Ohey qui figure jusqu'en 1521.

[3] Jean Michaux ou Mychalle remplaça Gillard le Brasseur. Jean de Forvie, successeur de H. de Fanson, était seigneur d'Odeur en Hesbaye.

[4] Hubert de Fanson remplaça Jean de Horseilles.

[5] Godefroid Moreau, seigneur de Thon, remplaça Gérard de Hollogne en 1536. Il était antérieurement échevin.

[6] Gilles Moreau devint échevin à la place de Godefroid Moreau, promu aux fonctions de mayeur.

de Ville, Ottar Prévinaire, Nicolas de Noadrée [1], échevins.

1542. Godefroid Moreau, mayeur, de Poche, Michaux, d'Autrive, de Ville, Prévinaire, de Noadrée, *Lambert Ottar* [2], échevins.

1543. Godefroid Moreau, mayeur, de Poche, Michaux, d'Autrive, Prévinaire, de Noadrée, Ottar, *Jean, seigneur de Sorée* [3], échevins.

1544-1546. *Jean de Sorée* [4], mayeur, de Poche, Michaux, d'Autrive, Prévinaire, de Noadrée, *Philippe de Cagnuncle, Gérard de Grosse* [5], échevins.

1546-1548. *Gilles Moreau* [6], mayeur, d'Autrive, Prévinaire, de Noadrée, de Cagnuncle, de Grosse, *Jamar de Groyne, Antoine de Ronvaux* [7], échevins.

1548-1550. *Nicolas de Noadrée* [8], mayeur, d'Autrive,

[1] En 1539, nous voyons un renouvellement presque complet de l'échevinage.

[2] Lambert Ottar, qui apparaît dans les actes en 1542, remplaçait Hubin de Fanson.

[3] Jean, seigneur de Sorée, figure comme échevin en novembre 1543.

[4] Jean de Sorée, échevin, devint mayeur dès le 7 juin 1544, en remplacement de Godefroid Moreau, qui siégeait encore au commencement de l'année.

[5] Philippe de Cagnuncle et Gérard de Grosse remplacèrent, en 1544, Jean de Sorée, nommé mayeur et Lambert Ottar.

[6] Gilles Moreau succéda en 1546 à Jean de Sorée, comme mayeur.

[7] Jamar de Groyne et Antoine de Ronvaux remplacèrent Jean Michaux et Gilson de Poche.

[8] Nicolas de Noadrée, jusque-là échevin, devint mayeur en remplacement de Gilles Moreau.

Prévinaire, de Cagnuncle, de Grosse, de Groyne, de Ronvaux, *Hubert de Fanson* [1], échevins.

1550-1552. Nicolas de Noadrée, mayeur, d'Autrive, de Cagnuncle, de Grosse, de Groyne, de Ronvaux, de Fanson, *Toussaint Pauli* [2], échevins.

1552-1554. Nicolas de Noadrée, mayeur, d'Autrive, de Grosse, de Groyne, de Ronvaux, de Fanson, Pauli, *Gilles de Borsu* [3], échevins.

1554-1556. Nicolas de Noadrée, mayeur, d'Autrive, de Grosse, de Groyne, de Ronvaux, de Fanson, Pauli, *Lambert Ballart* [4], échevins.

1556-1557. Nicolas de Noadrie, mayeur, d'Autrive, de Groyne, de Ronvaux, de Fanson, Pauli, Ballart, *Thiéry de Lymet* [5], échevins.

1557-1558. Nicolas de Noadrée, mayeur, d'Autrive, de Groyne, de Ronvaux, de Fanson, de Lymet, *Paul Pauli, Antoine de Bierwart* [6], échevins.

1558-1560. Nicolas de Noadrée, mayeur, de Groyne,

[1] Hubert de Fanson prit la place délaissée par Nicolas de Noadrée devenu mayeur.

[2] Toussaint Pauli succéda, en 1550, à Ottar Prévinaire.

[3] Gilles de Borsu remplaça Philippe de Cagnuncle en 1552.

[4] Lambert Ballart fut, en 1554, le successeur de Gilles de Borsu.

[5] Thiéry de Lymet, mayeur de Haillot, remplaça, en 1556, Gérard de Grosse.

[6] Paul Pauli remplaça son parent, son père peut-être, Toussaint Pauli; Antoine de Bierwart remplaça Lambert Ballart.

de Ronvaux, de Fanson, de Lymet, Pauli, de Bierwart, *Jean des Warets, Pierre de Reppe* [1], échevins.

1560-1563. Nicolas de Noadrée, mayeur, de Groyne, de Ronvaux, de Fanson, Pauli, de Bierwart, des Warets, de Reppe, échevins.

1563. Nicolas de Noadrée, mayeur, de Groyne, de Fanson, Pauli, de Bierwart, des Warets, de Reppe, *Jacques Gobau* [2], échevins.

1557. *Hubert de Fanson,* mayeur [3], de Groyne, de Bierwart, des Warets, de Reppe, Gobau [4], échevins.

1569-1570. *Gilles de Borsu*, mayeur [5], de Groyne des Warets, de Bierwart, de Reppe, Gobau, *Jean delle Croix*, échevins.

1571-1578. Gilles de Borsu, mayeur, *Jean Remy* [6],

[1] Jean des Warets ou Pierre de Reppe au lieu d'Englebert d'Autrive. On constate qu'en 1560 il y avait huit échevins.

[2] Jacques Gobau remplaça, en 1563, Antoine de Ronvaux.

[3] Hubert de Fanson, d'abord échevin, paraît, en 1567, en qualité de mayeur. Le défaut de documents ne nous permet pas de dire s'il fut mayeur plus tôt. M. Misson *(Le Chapitre noble de Sainte-Begge à Andenne,* p. 58), cite comme mayeur en 1560 Charles Bauduyn. Nous n'avons pas rencontré son nom.

[4] Hubert de Fanson le Jeune devint mayeur et Paul Pauli, greffier. Nous ne savons pas exactement si leurs places d'échevins furent immédiatement pourvues de titulaires.

[5] Gilles de Borsu apparaît comme mayeur dès 1568.

[6] Une liste des membres de la cour, inscrite au folio de garde du registre aux sentences de la cour d'Andenne (1569-1576), donne cette composition. Jean delle Croix et Jean Remy y apparaissent pour a première fois.

des Warets, delle Croix, de Bierwart, Remy, de Reppe, Gobau [1], *Martin Gillart* [2], échevins.

1578. *Hubert de Fanson*, mayeur [3], de Bierwart, de Reppe, Remy, Gillart, Gobau, Gilles de Borsu, *P. Pauli* [4], échevins.

1579-1583. Hubert de Fanson, de Bierwart, de Reppe, Remy, Gobau, G. de Borsu, P. Pauli, *Jérome de Borsu* [5], échevins.

1583-1588. *Hubert de Fanson le jeune,* mayeur [6], de Bierwart, G. de Borsu, Remy, de Reppe, Gobau, J. de Borsu, P. Pauli, échevins.

1588-1591. *Jean Remy*, mayeur [7], de Bierwart,

[1] Le 15 février 1572, *G. de Rondchesneau* prêta serment en qualité d'échevin. Il fut peut-être nommé en remplacement de J. Gobau, révoqué : mais on ne le trouve plus cité postérieurement au 30 avril, Gobau ayant continué à remplir les fonctions scabinales.

[2] Martin Gillart succéda à Jamar de Groyne mort en 1571.

[3] Hubert de Fanson apparaît comme mayeur en 1578, succédant à Gilles de Borsu. A partir de 1578, on ne rencontre plus dans les actes Jean delle Croix.

[4] Gilles de Borsu rentra dans l'échevinage après avoir été mayeur. P. Pauli apparaît dans les actes en 1578, en remplacement de Jean des Warets qu'on ne rencontre plus après 1573.

[5] Jérome de Borsu, remplaçant Martin Gillart, décédé, prêta serment le 25 février 1573.

[6] Hubert de Fanson le jeune, remplaçant son père, prêta serment le 28 juin 1583.

[7] Jean Remy, échevin, fut nommé mayeur en 1588. Il siégeait le 3 novembre 1588. Son prédécesseur, Hub. de Fanson le jeune était encore en fonctions le 18 mai 1588.

J. de Borsu, de Reppe, Gobau, G. de Borsu, P. Pauli, échevins.

1592-1593. *Paul Pauli,* mayeur [1], J. de Borsu, de Reppe, Gobau, G. de Borsu, échevins.

1593-1597. Paul Pauli, mayeur, J. de Borsu, de Reppe, Gobau, *Louis Coquelin* [2], échevins.

1597-1598. *Gilles Burlen,* mayeur [3], J. de Borsu, de Reppe, Gobau, Coquelin, Pauli, échevins.

1598-1600. Gilles Burlen, mayeur, J. de Borsu, de Reppe, Gobau, Coquelin, Pauli, *Nicolas Courtois* [4], échevins.

1600-1604. *Philippe de Grosse,* mayeur [5], de Borsu, Nic. Courtois, de Reppe, Gobau, Coquelin, Pauli, échevins.

1604-1610. Ph. de Grosse, mayeur, Borsu, Courtois, *Walter des Fossés dit Gerbehaye* [6], Gobau, Coquelin, Pauli, échevins.

[1] Paul Pauli, antérieurement échevin fut nommé mayeur en 1592 en remplacement de Jean Remy, qui siégea jusqu'en novembre 1591.

[2] Louis Coclin ou Coquelin apparaît en 1593 en remplacement de Gilles de Borsu.

[3] Gilles Burlen siégeait le 1er juillet 1597. Son prédécesseur P. Pauly était encore en fonctions en novembre 1596.

[4] Nous voyons apparaître Nic. Courtois dans les listes d'échevins de 1598.

[5] Il siégea pour la première fois le 27 novembre 1600, en remplacement de G. Burlen qui apparaît encore le 2 juin 1600.

[6] Il apparaît le 20 juillet 1604.

1610-1617. Ph. de Grosse, mayeur, Borsu, Courtois, des Fossés, *Jean Burlen* [1], Coquelin, *Henri Simon* [2], échevins.

1618-1623. Ph. de Grosse, mayeur, Courtois, des Fossés, Burlen, Coquelin, Simon, *Pierre Remy* [3], échevins.

1623. *Walter des Fossés dit Gerbehaye,* mayeur [4], Phil. de Grosse, Remy, Courtois, Burlen, Coquelin, Simon, échevins.

1624-1627. *Nicolas Courtois,* mayeur [5], Grosse, Remy, Burlen, Simon, *Nicolas Banneux* [6], échevins.

1627-1630. Pierre Du Bois, mayeur [7], Grosse,

[1] Il apparaît le 20 juillet 1610, succédant à J. Gobau qu'on rencontre encore le 28 novembre 1609.

[2] Il siégea pour la première fois le 12 octobre 1610. Son prédécesseur, P. Pauly, disparaît après le mois de mai 1610.

[3] Après la mort de Jérôme de Borsu, Pierre Remy prêta serment d'échevin le 11 septembre 1618.

[4] Walter des Fossés était antérieurement échevin. Philippe de Grosse, son prédécesseur, siégea encore comme mayeur en juin 1623, et continua à exercer l'échevinage jusqu'en 1630.

[5] Nicolas Courtois était antérieurement échevin. Il apparaît comme mayeur du 24 décembre 1623 au 9 juillet 1627.

[6] Nicolas Banneux prêta serment le 24 septembre 1624. Il remplaçait Louis Coquelin « absent ». Louis Coquelin s'était fixé à Sclayn où on le voit mayeur dès 1624.

[7] Pierre Dubois prit siége le 21 juillet 1627. Son prédécesseur, Nicolas Courtois, redevint échevin et le resta jusqu'en 1646.

Remy, Courtois, Burlen, Banneux, *Eustache d'Engihoul* [1], échevins.

1630-1636. Pierre du Bois, mayeur, Remy, Courtois, Burlen, Banneux, d'Engihoul, *Jean Mathot* [2], échevins.

1637. *Pierre de Hault*, mayeur [3], Remy, Courtois, Banneux, d'Engihoul, Mathot, *Hubert Petitjean* [4], échevins.

1638-1640. Pierre de Hault, mayeur, Remy, Courtois, Banneux, Petitjean, Mathot, échevins [5].

1640-1642. *Jean de Berle*, mayeur [6], Remy, Courtois, Banneux, Petitjean, Mathot, échevins.

1643. Jean de Berle, mayeur, Courtois, Banneux, Petitjean, *Jean Remy*, *Jean Hoebrouck* [7], échevins.

[1] Eustache d'Engihoul fut institué échevin le 20 juillet 1627, en remplacement de Henri Simon, qui ne siégea plus à partir du mois de janvier.

[2] Jean Mathot, mayeur de Seilles, remplaça Philippe de Grosse le 7 mai 1630. Il siégea rarement jusqu'en 1641.

[3] Établi en décembre 1637, Pierre de Hault fut révoqué en juin 1640.

[4] Hubert Petitjean fut nommé, le 27 janvier 1637, en remplacement de Jean Burlen, décédé le 5 juillet 1636.

[5] Eust. d'Engihoul abandonna son office en 1638. Jean Mathot ne siégea pas une seule fois de 1638 à 1640 : la cour ne se composait en fait que de quatre échevins.

[6] Jean de Berle fut établi en octobre 1640. Nous ne trouvons qu'une seule mention de Jean Mathot, en 1641. Postérieurement, il disparaît.

[7] Jean Remy succéda à son père le 26 juillet 1643. Le même jour Jean Hoebrouck prêta serment. Il occupa une des places vacantes depuis plusieurs années.

1644-1645. *Nicolas Bodart,* mayeur [1], Courtois, Banneux, Petitjean, Remy, Hoebrouck, échevins.

1646-1669. Nicolas Bodart, mayeur, Banneux, Petitjean, Remy, Hoebrouck, *Paul Courtois, Pierre de Viesme* [2], échevins.

1660-1661. Nicolas Bodart, mayeur, Banneux, Petitjean, Remy, Hoebrouck, Courtois, de Viesme, *Jérôme Bodart* [3], échevins.

1662-1669. Nicolas Bodart, mayeur, Banneux, Petitjean, Remy, Hoebrouck, Courtois, Jérôme Bodart, *Charles Hennemont* [4], échevins.

1669. *Jérôme Bodart*, mayeur [5], Banneux, Petitjean, Remy, Hoebrouck, Courtois, Hennemont, *Gilles Sanglier* [7], échevins.

1670-1672. Jérôme Bodart, mayeur, Petitjean,

[1] Nicolas Bodart prêta serment le 29 novembre 1644, en remplacement de Jean de Berle.

[2] Le 23 juin 1646, le chapitre compléta la cour en nommant Paul Courtois en remplacement de son père et Pierre de Viesme pour occuper une des places vacantes. Il y eut désormais 6 échevins jusqu'en 1660.

[3] Jérôme Bodart fut nommé le 4 mai 1660.

[4] Remplaça, en juin 1662, P. de Viesme décédé.

[5] Jérôme Bodart, échevin depuis 1660, fut nommé mayeur et prêta serment le 14 août 1669.

[6] Gilles Sanglier fut nommé échevin le 14 août 1669.

Remy, Courtois, Hennemont, Sanglier, *Jacques de Ronnet* [1], *Nicolas Banneux* [2], échevins.

1673. Jérôme Bodart, mayeur, Remy, Courtois, Hennemont, Sanglier, de Ronnet, Banneux, *Pierre de Froidebize* [3], échevins.

1674-1676. Jérôme Bodart, mayeur, Remy, Hennemont, Sanglier, de Ronnet, Banneux, de Froidebize, *Jean le Bragard* [4], échevins.

1677-1682. *Jean Raymond,* mayeur [5], Remy, Hennemont, Sanglier, de Ronnet, Banneux, de Froidebize, le Bragard, échevins.

1682-1684. Jean Raymond, mayeur, Remy, Hennemont, de Ronnet, Banneux, de Froidebize, le Bragard, *Charles-Auguste Dufossé* [6], échevins.

1685. Jean Raymond, mayeur, Hennemont, de Ronnet, Banneux, de Froidebize, le Bragard, Dufossé, *Pierre-François Remy* [7], échevins.

[1] Jacques de Ronnet, échevin en remplacement de Jean Hoebrouck, apparaît le 11 mars 1670.

[2] Nicolas Banneux prêta serment le 2 juin 1670; il remplaçait son père décédé.

[3] Pierre de Froidebize remplaça, le 28 février 1673, Hubert Petitjean.

[4] Jean le Bragard prêta serment le 12 juin 1674. Il remplaçait Paul Courtois, décédé.

[5] Jean Raymond devint mayeur le 10 mars 1677.

[6] Ch.-Aug. Dufossé remplaça, le 22 décembre 1682, Gilles Sanglier.

[7] P.-J. Remy fut nommé échevin en remplacement de son père Jean Remy, démissionnaire. Il prêta serment le 30 janvier 1685.

1686-1689. Jean Raymond, mayeur, Hennemont, de Ronnet, Banneux, de Froidebize, le Bragard, Remy, *Jacques Simon* [1] échevins.

1690-1694. Jean Raymond, mayeur, Hennemont, de Ronnet, de Froidebize, le Bragard, Remy, Simon, *Joachim de Mérode,* puis *Arnould Sanglier* [2], échevins.

1694-1700. *Antoine Raymond,* mayeur [3], Hennemont, de Ronnet, de Froidebize, le Bragard, Simon, Sanglier, *Antoine-Gilles Demoulins* [4], échevins.

1701-1703. *Paul-Joseph Courtois*, mayeur [5], Hennemont, de Froidebize, le Bragard, Simon, Sanglier, *Jacques Hammer* [6], *Charles-François Gurnet* [7], échevins.

[1] Jacques Simon occupa le siège de Ch.-A. Dufossé, démissionnaire. Il prêta serment le 4 mars 1686.

[2] Joachim de Mérode prêta serment, le 9 mai 1690, en remplacement de Nicolas Banneux. Mais il mourut peu après sa nomination et fut remplacé, le 7 septembre 1690, par Arnould Sanglier.

[3] Antoine Remy fut nommé mayeur le 24 juin 1694 en remplacement de son père, et prêta serment le 30.

[4] A.-G. Demoulins remplaça, le 29 novembre 1694, P.-F. Remy.

[5] Paul-Joseph Courtois fut nommé mayeur le 24 juin 1701, en remplacement d'Ant. Raymond. Dix jours auparavant (14 juin) il avait été créé échevin au lieu d'Ant.-Gilles Demoulins, démissionnaire.

[6] Jacques Hammer fut nommé le 15 février 1701, en remplacement de Jacques de Ronnet, décédé.

[7] Charles-François Gurnet fut nommé, le 24 juin 1701, échevin en remplacement de Paul-Joseph Courtois, promu mayeur (Voir note 5).

1704-1714. Paul-Joseph Courtois, mayeur, Hennemont, de Froidebize, le Bragard, Sanglier, Hammer, Gurnet, *Théodore Mathelin* [1], échevins.

1715. Paul-Joseph Courtois, mayeur, Hennemont, le Bragard, Sanglier, Hammer, Gurnet, Mathelin, *Jean-François de Froidebize* [2].

1716-1720. Paul-Joseph Courtois, mayeur, le Bragard, Sanglier, Hammer, Gurnet, Mathelin, de Froidebize, *Pierre-Adrien Rascart* [3].

1720-1723. Paul-Joseph Courtois, mayeur, Sanglier, Hammer, Gurnet, de Froidebize, Rascart, *Thomas Léonard* [4], *Nicolas-Antoine Desmoulins* [5], échevins.

1723-1724. Paul-Joseph Courtois, mayeur, Sanglier, Hammer, de Froidebize, Rascart, Léonard, Desmoulins, *Georges-François Foucart* [6], échevins.

1725. *Pierre-Léon Hammer* [7], mayeur, de Froidebize,

[1] Th. Mathelin remplaça, en 1704, Jaques Simon, décédé.

[2] Jn.-Fr. de Froidebize fut nommé le 8 janvier 1715, en remplacement de Pierre de Froidebize.

[3] P.-A. Rascart prêta serment le 4 mai 1716. Il remplaçait Ch. A. Hennemont, décédé.

[4] Thomas Léonard prêta serment le 8 octobre 1720, en remplacement de Th. Mathelin, décédé le 10 septembre précédent.

[5] Nic.-Ant. Desmoulins prêta serment le 8 octobre 1720, en remplacement de Jean le Bragard qui avait donné sa démission le 6 octobre.

[6] G.-Fr. Foucart fut nommé le 9 novembre 1723, en remplacement de Ch.-Fr. Gurnet, mort le 16 octobre précédent.

[7] Léon Hammer fut nommé mayeur le 2 janvier 1725, en remplacement

Rascart, Léonard, Desmoulins, Foucart, *Henri Fabry* [1], *Jean Bodson* [2], échevins.

1726-1728. Pierre-Léon Hammer, mayeur, de Froidebize, Rascart, Léonard, Desmoulins, Foucart, Fabry, *Gilles Gillard* [3], échevins.

1728-1730. *Guillaume-Louis Devillers*, substitué au mayeur [4], de Froidebize, Rascart, Léonard, Desmoulins, Foucart, Fabry, Gillard, échevins.

1730-1740. Guillaume-Louis Devillers, substitué au mayeur, puis mayeur [5], Rascart, Léonard, Desmoulins, Foucart, Fabry, Gillard, *Gilles Ropson* [6], échevins.

1740-1742. Guillaume-Louis Devillers, mayeur, Rascart, Léonard, Desmoulins, Fabry, Gillard, Ropson, *Jean-Joseph Polet* [7], échevins.

de P.-J. Courtois, décédé le 15 novembre 1724. Le chapitre avait présenté, le 29 novembre 1724, Guill.-Gérard Devillers qui était étranger.

[1] Henri Fabry remplaça, le 5 juin 1725, Arn. Sanglier, démissionnaire.

[2] Jean Bodson remplaça, le 6 avril 1725, Jacques Hammer qui avait donné sa démission en janvier lors de la nomination de Léon Hammer en qualité de mayeur.

[3] Gilles Gillard succéda, le 4 novembre 1726, à Jean Bodson.

[4] Le 2 août 1728, P.-L. Hammer se substitua, comme mayeur, son beau-frère Guill.-Gér. Devillers, liégeois de naissance.

[5] G.-G. Devillers, substitué au mayeur depuis 1728, ne put être nommé que le 23 juillet 1731, après avoir été habilité par le gouvernement.

[6] Gilles Ropson succéda, le 6 novembre 1730, à Pierre de Froidebize, décédé le 3 novembre précédent.

[7] J.-J. Polet succéda, le 5 avril 1740, à G.-Fr. Foucart, mort le 17 mars précédent.

1742-1743. Guillaume-Gérard Devillers, mayeur, Rascart, Léonard, Desmoulins, Gillard, Ropson, Polet, *Pierre-Joseph Bonhiver* [1], échevins.

1743-1747. Guillaume-Gérard Devillers, mayeur, Rascart, Léonard, Desmoulins, Gillard, Polet, Bonhiver, *Dominique Bourguignon* [2], échevins.

1747-1748. Guillaume-Gérard Devillers, mayeur, Desmoulins, Gillard, Polet, Bonhiver, Bourguignon, *Henri Malisoux* [3], *Jean-Ferdinand Raymond* [4], échevins.

1748-1751. *Jean-Joseph Polet,* mayeur [5], Desmoulins, Gillard, Bonhiver, Bourguignon, Malisoux, Raymond, échevins [6].

1751-1756. Jean-Joseph Polet, mayeur, Desmoulins, Bonhiver, Bourguignon, Malisoux, Raymond, *Henri Moreau* [7], échevins.

1756-1759. Jean-Joseph Polet, mayeur, Bonhiver,

[1] P.-J. Bonhiver remplaça Henri Fabry, mort le 8 mai 1742.

[2] Dom. Bourguignon succéda à Gilles Ropson, décédé le 5 août 1743.

[3] Henri Malisoux succéda à P.-A. Rascart, mort le 7 avril 1747.

[4] J.-Ferd. Raymond succéda à Th. Léonard, mort le 13 novembre 1747.

[5] Guill.-Gérard Devillers étant mort le 30 juillet 1748, à l'hôtel de ville, d'une attaque d'apoplexie, Jean-Jos. Polet le remplaça.

[6] De 1748 à 1756, l'échevinage ne compta que six membres, le mayeur n'ayant pas donné sa démission d'échevin.

[7] Henri Moreau prêta serment le 27 avril 1751. Il remplaçait Gilles Gillard mort le 4 mars 1751.

Bourguignon, Malisoux, Raymond, Moreau, *François-Joseph Degive* [1], *François-Joseph Rascart* [2], échevins.

1759-1760. Jean-Joseph Polet, mayeur, Bonhiver, Malisoux, Raymond, Moreau, Degive, Rascart, *Joseph-Théodore Grosse* [3], échevins.

1760-1767. Jean-Joseph Polet, mayeur, Bonhiver, Malisoux, Raymond, Degive, Rascart, Grosse, *Maximilien Hicguet* [4], échevins.

1768-1775. *Louis-Joseph Polet,* mayeur [5], Bonhiver, Malisoux, Raymond, Degive, Rascart, Grosse, Hicguet, échevins.

1775-1777. Louis-Joseph Polet, mayeur, Bonhiver, Malisoux, Degive, Rascart, Grosse, *Laurent-Joseph Lahau dit Lasonde* [6]. *Antoine-Joseph Mouvet* [7], échevins.

[1] François-Jos. Degive fut admis le 6 avril 1756, en remplacement de N.-A. Desmoulins, décédé.

[2] Franç-Jos. Rascart prêta serment le 6 avril 1756. Il occupa le siége dont le mayeur avait été titulaire et dont il venait de se démettre.

[3] Jos.-Théod. Grosse fut nommé en mars 1759 en remplacement de D. Bourguignon, décédé le 4 mars 1759.

[4] Max. Hicguet fut nommé le 22 avril 1760, en remplacement de H. Moreau, mort le 30 mars 1760.

[5] J.-Jos. Polet étant mort le 20 décembre 1767, Louis-Joseph Polet fut choisi pour le remplacer le 23 juin 1768.

[6] Laurent-Jos. Lahau fut nommé pour remplacer Max. Hicguet, mort le 6 février 1775.

[7] Ant.-Jos. Mouvet prêta serment le 2 octobre 1775. Il remplaçait J.-Ferd. Raymond, mort le 17 septembre 1775.

1777-1779. Louis-Joseph Polet, mayeur, Bonhiver, Malisoux, Degive, Grosse, Lasonde, Mouvet, *Jean-François Garot* [1], échevins.

1779-1782. Louis-Joseph Polet, mayeur, Bonhiver, Malisoux, Grosse, Lasonde, Mouvet, Garot, *Jean-François-Pascal de Gotte* [2], échevins.

1782-1783. Louis-Joseph Polet, mayeur, Malisoux, Grosse, Lasonde, Mouvet, Garot, de Gotte, *Jacques-Louis Gainon* [3], échevins.

1783-1785. Louis-Joseph Polet, mayeur, Grosse, Lasonde, Mouvet, Garot, de Gotte, Gainon, *Laurent Malisoux* [4], échevins.

1785-1794. Louis-Joseph Polet, mayeur, Grosse, Mouvet, Garot, Malisoux, *André-Louis Fossoul* [5], *Charles-Léonard-Isidore Degive* [6], *Jean-Joseph Malevé* [7], échevins.

[1] J.-Franç. Garot prêta serment le 2 juin 1777. Il remplaçait Fr.-Jos. Rascart, mort le 23 mai 1777.

[2] J.-F.-P. de Gotte prêta serment le 1 février 1779; il remplaçait François-Jos. Degive, nommé greffier le 4 janvier 1779.

[3] J.-L. Gainon remplaça P.-J. Bonhiver, mort le 31 juin 1782.

[4] Laurent Malisoux succéda à Henri Malisoux, mort le 25 mars 1783.

[5] André-Louis Fossoul fut nommé, le 8 mars 1785, en remplacement de J.-Fr.-P. de Gotte, qui avait fixé son domicile à l'étranger.

[6] Ch.-L.-J. Degive fut nommé, le 8 mars 1785, en remplacement de L.-J. Lahau, dit Lasonde, qui avait fixé son domicile à l'étranger.

[7] J.-J. Malevé, nommé le 20 juin 1785, siégea à partir du 5 juillet. Il succéda à J.-L. Gainon, décédé le 30 mai 1785.

1795-1796. Louis-Joseph Polet, mayeur, Mouvet, Garot, Malisoux, Fossoul, Malevé, *Jean-Baptiste-Louis-Joseph Degive* [1], échevins.

De temps immémorial, la justice s'assemblait le mardi [2], à des heures variables, sous la présidence du mayeur. Celui-ci pouvait se faire remplacer par un lieutenant de son choix qu'il prenait le plus souvent dans le corps des échevins. Pour que la cour siégeât valablement, trois titulaires au moins devaient être présents : si ce nombre n'était pas atteint, ce qui était extrêmement rare, on le complétait en assumant un citoyen plus ou moins capable. Ainsi nous lisons en tête d'un acte : « le » neufhème de julet, anno xv^c^ xxiij, pardevant » Godefroid Moréa, seigneur de Thon et lieutenant- » mayeur delle haulte court d'Andenne, commis et » establis de par honnorables hommes Gérard de » Holloigne, souverain mayeur d'Andenne, et comme » eschevins, Gilchon de Phoce, Baudo le Charlier et » Piro de Gros, empronté par faulte d'eschevins [3]. »

La cour tenait en outre trois assemblées plénières;

[1] J.-B.-L.-J. Degive succéda, en octobre 1794, à Ch.-Léon-Isid. Degive.

[2] *Cartulaire*, pièce n° 101.

[3] *Registre aux transports 1523-1539*, f° 9 v°.

plaids généraux, dont les dates étaient fixées aux mardis qui suivaient la fête de saint Remy (octobre), le jour des Rois (6 janvier) et le dimanche de Quasimodo (premier dimanche après Pâques) [1].

La justice avait pour mission de recevoir la réalisation de tous les contrats relatifs à des immeubles situés dans les limites du ban d'Andenne, rentes, partages, testaments, conventions matrimoniales, constitutions ou remboursements de rentes, etc. [2]. Elle prononçait comme tribunal de première instance, sur toutes les contestations civiles qui surgissaient à l'occasion de ces biens ou sur les procès en matière mobilière et personnelle [3]. Elle était aussi chef des trente-deux cours que le chapitre d'Andenne établissait dans les localités où il avait des possessions « en Brabant, Lottier, Luxembourg, Namur et au pays de Liège [4], et dont les principales

[1] *Cartulaire*, pièce n° 15; Registres de la cour d'Andenne, passim.

[2] Le dépôt des archives de l'État possède les registres aux réalisations des transports et autres œuvres de la loi de la cour d'Andenne depuis 1523 jusqu'en 1796. Ils sont au nombre de quarante-un et ne présentent guère de solution de continuité.

[3] Le dépôt des archives de l'État possède les registres aux causes de la cour d'Andenne de 1543 à 1796. Ils sont au nombre de cinquante-sept. On y trouve aussi neuf registres de causes d'office, quatre de sentences, etc.

[4] *Cartulaire*, t. I, pp. 150 et 151.

étaient celles de Haillot, Monceau, Bergilers, Burdinne, Thisnes, Gesteaux, Nerwinden. Lorsqu'elle en était requise, elle donnait à ces magistratures inférieures des conseils ou rencharges qui devaient être suivis textuellement. Vers 1446, Rigaud de Momalle, seigneur de Bergilers, soutint que le mayeur et les échevins de ce village n'étaient pas tenus d'aller en rencharge à Andenne, mais qu'il leur était loisible de consulter une des chefs-cours du comté de Namur. Cette prétention ne fut pas admise et l'on décréta que la coutume suivie de toute antiquité continuerait d'être observée et que la justice de Bergilers irait à chef à celle d'Andenne comme à son souverain ressort pour tous les cas dont cette dernière avait et pouvait avoir connaissance [1].

La prévote, la doyenne et les chanoinesses réunies constituaient la juridiction d'appel qui confirmait ou infirmait les décisions de la cour d'Andenne ou des justices ressortissantes [2]. Lorsqu'une partie se trouvait levée, elle pouvait se pourvoir, dans les dix jours, devant cette assemblée [3]. Quand fut définitivement

[1] *Cartulaire,* pièce nº 31.

[2] Les archives de l'État possèdent cinq registres aux causes d'appel de la cour du chapitre. Ils embrassent les années 1555 à 1626.

[3] *Cartulaire,* pièce nº 31, conclusions du chapitre.

installé à Namur un Conseil provincial chargé de juger en second degré les affaires déférées en premier ressort aux tribunaux locaux du comté, la juridiction spéciale du chapitre lui fut contestée. Des plaideurs, peu satisfaits des sentences rendues par les magistrats de Burdinne et de Thisnes en Hesbaye, interjetèrent appel devant le Conseil provincial, mais celui-ci se déclara incompétent et renvoya les parties devant les dames d'Andenne [1]. En 1557, cette jurisprudence changea et le Conseil provincial voulut retenir une cause où il s'agissait de rentes hypothéquées sur des biens situés à Thisnes [2]; mais le Grand Conseil de Malines statua définitivement et rendit, le 27 septembre 1561, un arrêt favorable au chapitre et aux droits qu'il revendiquait [3]. Cette décision était conforme aux édits des souverains. Philippe le Beau, ratifiant les octrois de ses prédécesseurs et sanctionnant une possession traditionnelle, avait, en 1495 [4] et en 1499 [5] octroyé au collége des chanoinesses le droit d'établir à Andenne une cour

[1] *Cartulaire,* pièce nº 35.
[2] *Cartulaire,* t. I, p. 191, note.
[3] *Cartulaire,* pièce nº 45.
[4] Misson, *Le Chapitre noble d'Andenne,* p. 304.
[5] *Cartulaire,* pièce nº 34.

dont dépendaient les justices de plusieurs villages, et consacré leur droit exclusif, jusqu'alors incontesté, de juger les appels des sentences rendues par ces juridictions. Charles-Quint en 1515 [1], les archiducs Albert et Isabelle en 1610 [2] confirmèrent ces priviléges.

D'après ces actes, il semblerait qu'après avoir été examinés par les cours inférieures, les procès étaient directement portés devant le chapitre. Il résulte au contraire des pièces que nous publions sous le numéro 50 du présent *Cartulaire* ainsi que des registres aux sentences, que l'on pouvait aller en appel d'une décision des échevins de Thisnes, de Haillot, de Burdinne, de Bergilers, etc., devant la haute cour d'Andenne et lorsqu'en 1551 les membres de celle-ci, poursuivis par le procureur-général pour avoir pris connaissance de certaines causes en seconde instance, furent condamnés à 50 livres d'or d'amende pour abus de pouvoir [3], les dames s'empressèrent de protester auprès du Grand Conseil de Malines.

En dépit des décisions judiciaires et même des confirmations des souverains, le moment arriva

[1] *Cartulaire*, pièce nº 37.
[2] *Cartulaire*, pièce nº 70.
[3] *Cartulaire*, pièce nº 41.

bientôt où la cour d'Andenne comme celle du chapitre perdit sa juridiction d'appel. Dès 1628, nous voyons des habitants comparaître au greffe pour déclarer qu'ils interjettent appel d'une décision de la justice d'Andenne devant le Conseil provincial [1] et la même année les mayeurs et échevins décident qu'à l'avenir ils iront à tour de rôle au chef-lieu lorsque l'un des intéressés demandera que l'on prenne l'avis, la rencharge des juges de Namur [2]. Cette profonde modification fut sans aucun doute le résultat d'un accord aujourd'hui perdu [3], car nous ne voyons pas de traces de la moindre protestation du chapitre; et cependant celui-ci était extrêmement jaloux de ses immunités et revendiquait, à cette époque, ainsi que nous le verrons, avec la dernière énergie, le maintien de ses priviléges séculaires en matière criminelle.

La justice d'Andenne, de même que les cours ressortissantes appliquait, dans les affaires qui lui étaient déférées, des usages spéciaux différents, en

[1] *Registre aux causes de la cour d'Andenne,* 1627-1633, f° 45.

[2] *Cartulaire,* pièce n° 81.

[3] M. Grandgagnage, dans ses *Coutumes de Namur,* ne dit pas un mot de cette modification et semble ne pas se douter qu'Andenne ait été autrefois soustrait au ressort du Conseil provincial.

beaucoup de points, de ceux du reste du comté, et qui se transmirent d'abord d'âge en âge par voie traditionnelle. Mais au XIV^e^ siècle, des doutes et des controverses s'élevaient sur la portée réelle de certains points de ces coutumes. La mémoire des gens semblait s'être obscurcie ou plutôt leur conscience et leur bonne foi paraissaient moins délicates qu'autrefois. On crut indispensable de posséder un texte précis des lois en vigueur, et sous la prévôté d'Héluit d'Erpent, le chapitre fit rédiger la « Loi d'Andenne. » Il est regrettable que ce curieux recueil ne soit pas parvenu entier jusqu'à nous. Nous n'en possédons que des fragments qui nous font connaître les droits des habitants dans les bois, l'organisation de la police et de la justice, et qui nous initient à quelques détails de législation civile et de procédure.

Pour donner aux actes qu'elle dressait le caractère de l'authenticité, la cour d'Andenne se servait au XIII^e^ siècle d'un sceau dont nous n'avons pas conservé d'exemplaire complet : le fragment qui en subsiste, attaché à un document de 1264 [1], semble indiquer qu'il représentait une scène du jugement

[1] *Cartulaire,* pièce n° 6.

dernier, sans qu'on puisse être affirmatif à cet égard. L'usage de ce scel fut ensuite abandonné. En 1343, les magistrats « n'ayant point de propre sciel [1] » sont obligés d'emprunter celui de quelque personnage présent. Puis la règle s'introduisit de revêtir les pièces du cachet personnel du mayeur et de tous les échevins assistant à leur rédaction. Cette coutume ne souffrit pas d'exception aux XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Enfin, au XVIII^e^ siècle, nous rencontrons de rares empreintes [2] entourées de l'exergue :

SCEAU DE LA HAUTE COUR D'ANDENNE.

Sur ce sceau scabinal on voit sainte Begge, en

[1] *Cartulaire*, t. I, p. 48.

[2] Nous adressons nos plus vifs remerciements à M. Edmond Niffle-Anciaux qui a bien voulu nous dessiner ce sceau d'après deux mauvaises empreintes sur hosties recouvertes de papier.

grand costume de chanoinesse, portant de la main droite une réduction de la collégiale et des sept chapelles d'Andenne et de la main gauche un livre. A senestre, figure un arbustre fleuri surmonté d'une banderolle avec ces mots :

SANCTA BEGGA.

La justice criminelle était une des prérogatives de la souveraineté : on y attacha de tout temps une extrême importance. Aussi donna-t-elle souvent lieu à de vives contestations entre le chapitre, qui prétendait la faire rendre par ses suppôts, maires, échevins, forestiers ou sergents, en vertu de son *dominium temporale*, et les comtes de Namur qui soutenaient pouvoir l'exercer par leurs officiers.

Sous Gui de Dampierre déjà, les membres de la cour furent cités à comparaître devant le comte pour répondre de jugements qu'ils avaient prononcés. Craignant la sévérité du prince, ils s'enfuirent et Gui résolut de les châtier. Il envoya à Andenne des hommes d'armes qui abattirent les cabanes des fugitifs, emportèrent les matériaux hors de l'enceinte de la ville et les brûlèrent dans un endroit où l'on n'avait pas à craindre que l'incendie se pro-

pageât à d'autres constructions [1]. La prévote ne toléra pas un tel empiètement : elle réclama justice et le puissant comte dut faire amende honorable et reconnaître le droit traditionnel des dames. Le bailli vint en son nom, fit convoquer le peuple à se réunir au péron de la ville et confessa que les échevins n'avaient pas excédé leur juridiction en rendant les sentences incriminées [2].

En 1312, les représentants du comte furent excommuniés pour leurs empiétements : ils avaient saisi et puni un clerc et une usurière justiciables de la cour d'Andenne [3].

Quelques années plus tard, vers 1335, le bailli d'Entre Meuse et Arche, Arnould de Somme [4] fit

[1] Archives de la commune d'Andenne aux archives de l'État à Namur. Cahier contenant des dépositions dans le procès contre Libert delle Natoie (1340-1344). Déposition de Marie de Loverval, doyenne du chapitre, f° 14 : « Metu ipsius (comitis) fugam dederunt a villa ipsa Andanensi et domus eorum fuerunt a villa deportatæ et ibi combustæ ne aliæ vicinæ domus combustæ fuissent cum illis. »

[2] Ibidem.

[3] *Cartulaire,* pièce n° 9.

[4] M. Alf. Bequet a donné dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur,* t. IX, pp. 364 et ss., une liste des baillis d'Entre Meuse et Arche, chatelains de Samson. Cette nomenclature est incomplète et nous croyons devoir la publier à nouveau avec quelques ajoutes et corrections :

Foulques, cité dans des chartes de 1237 et de 1253.

Guillaume de Goumignies, dit Nockes, mort en 1255.

Guillaume de Goumignies, fils du précédent, cité en 1263.

Alexandre, mentionné dans une charte de 1286 *(Cartulaire de Grandpré,* t. I, f° 91, aux archives de l'État à Namur).

exécuter, au nom de son maître, un voleur de porcs. Devant les réclamations du chapitre, il dut

Antoine de Manil, qui figure dans un acte de 1293 *(Chartrier du Grand Hopital de Namur,* arch. de l'État à Namur).

Libert de Bousinies, cité en 1294.

Jean de Manil, que nous rencontrons en 1312 *(Cartulaire,* pièce n° 9).

Bauduin qui signe un acte de 1317.

Raes de Croc, qui fut bailli jusqu'en 1333.

Arnould de Somme, dont il est question au texte.

Libert delle Natoie, 1340 à 1344, dont nous nous occuperons.

Fastré Baré, vers 1400.

Collart d'Outremont, cité en 1429 et 1435.

Messire de Forvie, en 1464.

Antoine de Marbais, cité de 1473 à 1477.

Jean de Montfort, chatelain en 1487.

Godefroid d'Eve, cité en 1493.

Gilles d'Eve, bailli de 1498 à 1529.

Antoine d'Eve, mourut en 1555.

Henri d'Eve, nommé, par démission de son père, le 15 mai 1555, resta bailli jusqu'à sa mort (11 mars 1560).

Michel de Warisoux, bailli en 1577.

Robert de l'Espinée, nommé en 1578, mort le 31 mars 1602.

Jean d'Yve, prêta serment le 15 juin 1602.

Warnier du Cherf, nommé le 5 décembre 1683.

Nicolas de Grand, nommé le 6 juin 1611.

Charles de Brandt, nommé le 11 avril 1623.

François de Havré, nommé le 6 septembre 1637.

Antoine de Bourgogne, nommé le 26 octobre 1639, en remplacement, disent les lettres patentes, de P. Jorno, sergent-major, que nous ne rencontrons pas ailleurs.

Nicolas-Ignace de Fariaux, nommé le 7 juin 1643, par suite de la démission du précédent, était encore bailli en 1691. A cette époque, le bailliage étant occupé par les Français, ceux-ci nommèrent N. de Corswarem.

Alexis de Glymes, seigneur de Falize, fut nommé le 10 janvier 1696, en remplacement de de Corswarem « à la suite de la désertion de celui-ci pour adhérer à l'ennemi. »

admettre qu'il avait outrepassé son droit et par une cérémonie symbolique effectuée au Staple, près de la chapelle Saint-Michel, les dames furent sensées remises en possession de l'auteur du délit [1].

Jusqu'ici, le comte avait échoué dans ses tentatives d'appliquer par lui-même ou par ses délégués directs la peine de mort aux criminels. Il résolut de créer des titres formels en faveur de ses prétentions. Le 20 octobre 1338, le maire et les échevins d'Andenne furent mandés au château de Namur. Ils

Ignace-François de Glymes de Brabant, fils du précédent, fut nommé à la mort de son père, le 12 août 1706. Partant pour l'Espagne, il donna sa démission en faveur de

Charles de Glymes de Brabant, dont les patentes sont du 5 février 1717.

J.-B.-Ch.-Mich. de Dongelberg, fut nommé le 3 octobre 1727. Après sa mort (1763), l'office fut rempli par sa douairière.

Jean-Godefroid-Adolphe d'Hofschmidt, nommé par patentes du 10 novembre 1777.

[1] Arch. de la commune d'Andenne, aux arch. de l'État à Namur. Cahier contenant des dépositions dans le procès contre Libert delle Natoie (1340-1344). Dépositions d'Ivette de Loverval, chanoinesse, f° 3 v°, et d'Agnès de Lanoet, chanoinesse, f° 10. « Ipsæ domicellæ de hoc (fure) legem loci facere obtulissent et hoc non obstante, ipse Arnoldus ballivus, ipsis domicellabus invitis, ipsum furem deduxisset, post hoc ipsas domicellas et eorum ecclesiam resaisivit per unum saccum quem in signum resaisionis, ut dixit expresse, de illo fure ob earum loco et jurisdictione per ipsum deductum projecit in loco dictæ villæ dicto de Staple, prope capellam beati Michaelis, in presentia villici et scabinorum dictæ villæ et plurium de domicellabus ejusdem, ac etiam multarum aliarum personarum dictæ villæ. » Nous n'avons pas de plus amples renseignements sur cette restitution symbolique, mais nous possédons les documents complets d'une affaire analogue arrivée en 1340.

furent introduits devant le comte Guillaume I et sa mère, Marie d'Artois, entourés de leur cour, de leur conseil et des magistrats de Namur et invités à attester quels droits le souverain possédait dans leur ban. Il est permis de croire que les pauvres justiciers d'Andenne furent l'objet de menaces ou de promesses, tout au moins qu'ils furent éblouis et intimidés par l'appareil solennel déployé autour d'eux, car leurs déclarations, consignées immédiatement dans un record dressé par la cour de Namur et revêtu du grand sceau [1], sont en contradiction manifeste avec les faits connus. D'après cet acte, lorsqu'une dispute, une rixe éclatait à Andenne, les magistrats du lieu n'avaient pas à s'en préoccuper, mais le soin de sévir compétait au bailli ou au sergent du comte.

Si une personne prévenue de crime était appréhendée, l'affaire ne pouvait être instruite et les témoins entendus qu'en présence du bailli d'Entre Meuse et Arche ou de son délégué.

S'il y avait lieu de prescrire une trêve à des habitants en désaccord, c'était au représentant du prince et non aux membres du tribunal local à l'imposer.

[1] *Cartulaire*, pièce nº 11.

Si une arrestation devait être opérée, et si le bailli n'était pas présent, le mayeur devait la faire au nom du comte et livrer le malfaiteur aux officiers de celui-ci.

Tout jugement portant condamnation capitale devait énoncer qu'il était rendu « alle volonteit de signeur. »

Enfin, si la cour d'Andenne avait prononcé une sentence et si la partie condamnée se retirait dans sa demeure et fermait sa porte, le mayeur et les échevins ne pouvaient la saisir ni la contraindre à exécuter leur jugement. Ce droit était réservé aux agents du prince.

Si ces divers points étaient exacts, la souveraineté que réclamaient les dames se réduisait à bien peu de chose. Mais si le comte avait pu arracher de telles attestations à de simples villageois investis des fonctions judiciaires, les dames n'entendaient pas tolérer la moindre entreprise sur leurs prérogatives, et elles eurent bientôt l'occasion de le montrer.

Pendant l'année 1340, certain voleur de grand chemin, Hennekin, du village de Thisnes en Hesbaye, avait commis, au ban d'Andenne, force effractions et force rapines.

Les dames ordonnèrent à leur cour de justice de s'emparer du malfaiteur et de le juger selon toute la

rigueur des lois alors en usage. Les sergents, forestiers, et autres officiers se mirent en campagne, se saisirent du larron et le jetèrent dans la prison d'Andenne en attendant qu'il comparût devant les magistrats.

Il y était de quelques jours quand, au commencement du mois d'août, une rumeur se répandit dans le village : le comte de Namur réclamait le prisonnier et prétendait lui faire expier lui-même ses forfaits. Ce bruit était fondé. Un matin, on aperçut, sur le chemin de Sclayn, une brillante chevauchée qui se dirigeait vers Andenne. A la tête, galopait Libert delle Natoie, un grand seigneur de l'époque, un fidèle chevalier à qui Guillaume de Namur avait confié la défense de la forteresse de Samson et l'office de bailli d'Entre Meuse et Arche. A sa suite venaient : Guillaume du Buc, forestier du comté, Guillaume de Mozet, Godefroid de Beaulieu, Gérard de Loyers, toute une bande d'hommes de guerre et de paysans munis de lances et d'épées.

La troupe pénétra dans les rues d'Andenne, poussant de féroces clameurs et entrechoquant les armes, et parvint à la place où s'élevait la prison. Là se trouvaient réunies la plupart des membres du chapitre, Hélène d'Erpent, la vice-doyenne, Marguerite

de Doncuer, Jeanne d'Orméas, plusieurs autres chanoinesses, toutes en grand habit de chœur.

— Place! criait Libert delle Natoie, place à la justice du comte! Il nous faut le voleur!

Et comme les dames protestaient contre l'atteinte portée à leurs priviléges, les soudards s'élancèrent sur elles, les frappant, les jetant à terre, allant jusqu'à l'effusion du sang, sans que la population terrorisée osât prendre parti contre les agresseurs. En quelques instants, la porte de la prison fut enfoncée, Hennekin de Thisnes fut solidement attaché à un cheval, la troupe se reforma et regagna au plus vite le château de Samson [1].

Trois jours plus tard, on pouvait voir le corps du malheureux larron pendu à un créneau du donjon. Les hommes du comte de Namur en avaient fait bonne et prompte justice.

Immédiatement les dames d'Andenne résolurent de se plaindre. L'évêque de Liège étant le défenseur naturel de toutes les corporations religieuses, c'est à lui qu'elles s'adressèrent. L'official du diocèse cita Libert delle Natoie et ses complices à comparaître devant son tribunal, le lundi 4 septembre suivant.

[1] *Cartulaire*, nº 12.

Cet ajournement fut affiché à la porte des églises de Sclayn, de Namèche, d'Andenne et des localités voisines.

Le mayeur et les échevins d'Andenne, sur l'ordre du chapitre, avaient refusé de coopérer à l'exécution de Hennekin de Thisnes. Ils ne s'étaient rendus à Samson ni pour témoigner des forfaits du brigand, ni pour assister à sa pendaison. Le comte de Namur prétendit qu'en agissant de la sorte, ils lui avaient gravement désobéi, qu'ils avaient posé un véritable acte de rébellion et qu'ils devaient en être punis.

Le 22 août 1340, Libert delle Natoie vint à Andenne pour se saisir de leurs personnes et pour confisquer leurs biens. Mais lorsqu'il arriva vers le soir, les échevins, prévenus à temps, s'étaient enfuis dans les bois d'Arche et de Haillot, ou sur les terres de la principauté de Liège. Le bailli, avec ses quelques compagnons, fractura la porte de l'habitation de quelques-uns d'entre eux et voulut procéder à l'enlèvement de leurs meubles. Mais les chanoinesses accoururent en protestant, et avec leurs officiers et leurs manants, elles s'opposèrent de force à ce qu'il remplît sa mission.

Le lendemain, Libert delle Natoie reparut avec toute la garnison de Samson. Le chapitre était réuni,

les dignitaires à sa tête : là se trouvaient notamment nobles dames Catherine de Senzeilles, prévote, Marie de Loverval, doyenne, Gillette de Senzeilles, chantre, Adélaïde de Gavre, maîtresse des écoles. Elles voulurent entamer des pourparlers et démontrer au bailli qu'il n'avait nul droit d'enlever les effets des échevins.

Le chevalier ricana : Hier, vous m'avez empêché d'exécuter les ordres du comte de Namur, mon maître. Aujourd'hui, j'ai la force armée et je le ferai, bon gré, mal gré.

Tous les raisonnements ne purent le convaincre. Il se dirigea vers la maison de l'échevin Gilles Monin, enfonça la porte que l'on avait redressée tant bien que mal, et saisit un meuble. Plusieurs soldats l'imitèrent, et en quelques instants tous les objets qui garnissaient les salles de l'habitation furent placés sur un char que les hommes du comte avaient amené.

Les chanoinesses poussaient des cris lamentables : *hahay*, *hahay!* gémissaient-elles. Elles se cramponnaient au véhicule, s'efforçaient de le décharger, tandis que les soudards voulaient en vain les écarter. Les nobles dames protestaient avec véhémence et prenaient à témoin tous les assistants.

— Le comte de Namur est notre avoué, clamaient-elles. En cette qualité, il a prêté serment de nous

donner aide et protection. Voyez comment il tient ses promesses les plus solennelles et quelles violences il exerce contre nous!

Dans cette lutte inégale, le succès n'était pas douteux. Les hommes d'armes restèrent maîtres du terrain et emportèrent leur butin, tandis que les dames se retiraient et allaient prier un notaire de rédiger une protestation contre l'attentat qui venait d'être commis [1].

Cependant, le 4 septembre approchait. C'était le jour où Libert delle Natoie devait comparaître devant l'official de Liège et où il allait sans doute recevoir le châtiment de ses offenses. Une foule d'Andennais qui avaient assisté aux scènes tumultueuses décrites plus haut étaient appelés à déposer sur ces faits. Le premier septembre, le bailli d'Entre Meuse et Arche avait envoyé des hérauts par la ville et les hameaux voisins pour convoquer, à son de trompe et de tambourin, tous les habitants, hommes et femmes, prêtres et laïques, à se rendre le lendemain à Andenne, et y prendre part a une grande assemblée qu'il présiderait au nom du comte.

En effet, il arriva sur la place publique où était

[1] *Cartulaire*, pièce nº 13.

accourue une multitude de gens. Les dames réclamèrent : Libert empiétait de nouveau sur leurs priviléges, car il n'avait point le droit de tenir une telle réunion. Le chevalier ne tint aucun compte de ces remontrances; il s'installa dans une maison où il appela successivement les manants. Les chanoinesses qui tentèrent de s'y introduire furent inexorablement repoussées par des gardes brutaux. Après avoir parlé assez longuement aux villageois, Libert se retira. Que leur avait-il dit en secret? On le sut bientôt. Il leur avait enjoint de ne pas se rendre à Liège et de ne pas témoigner contre lui devant le juge ecclésiastique; il avait menacé des peines les plus sévères, amendes, confiscations, bannissement même, ceux qui enfreindraient sa défense. Pour être plus certain encore qu'aucun n'irait au tribunal le 4 septembre, il avait ordonné à tous les habitants à partir de quinze ans, de se trouver ce jour-là au prieuré de Namèche [1], où Guillaume le Riche, le redoutable comte de Namur, et Marie d'Artois sa mère, voulaient les entretenir de sujets importants [2].

Terrorisés, la plupart des Andennais répondirent

[1] Prieuré clunisien.

[2] *Cartulaire*, pièce n° 14.

à son appel et le comte les força de reconnaître qu'il était le souverain temporel d'Andenne, et que par conséquent, c'était à ses justiciers et non à ceux du chapitre de juger les crimes passibles de la peine capitale qui se commettaient dans le ban.

D'ailleurs, usant et abusant de sa puissance, le comte de Namur fit occuper Andenne par ses bandes; le mayeur et les échevins n'osaient y rentrer et le cours de la justice civile y était interrompu [1].

Cependant l'official de Liège avait ouvert son enquête. Il entendit la plupart des chanoinesses, il se transporta à Huy, à Andenne, à Namur, pour recueillir les dépositions des gens qui n'osaient se déplacer, et durant de nombreuses audiences, curé, chapelains, forestiers, bourgeois et commères défilèrent devant lui. Ils donnaient les détails les plus circonstanciés sur les événements qui s'étaient passés; au surplus, ils déclaraient que de tout temps la justice avait été rendue par les magistrats du chapitre, que jamais le comte ou ses hommes n'avaient eu la connaissance des crimes et qu'ils

[1] *Cartulaire*, pièce nº 15.

n'étaient intervenus que pour assurer la sécurité au mayeur et aux échevins et pour empêcher que quelqu'un ne s'opposât à l'exécution de leurs sentences. C'était le rôle de l'avoué. Les témoins citaient à l'appui de leurs dires de nombreux exemples de meutriers, de brigands, de faux-monnayeurs qui avaient été roués ou pendus par les officiers des dames.

De son côté, Libert delle Natoie ne déniait pas les faits qui lui étaient reprochés, mais il prétendait qu'ils n'avaient rien d'illégal. Il produisait plusieurs hauts fonctionnaires du comté, Philippe de Juppeleu, Raes de Crocs, autrefois bailli d'Entre Meuse et Arche, tout le corps échevinal de Namur et ceux-ci soutenaient que le comte de Namur était souverain temporel d'Andenne, qu'il réquisitionnait les habitants pour servir sous ses drapeaux en cas de guerre, et qu'en vertu de cette souveraineté, la justice criminelle rentrait dans ses attributions.

L'official n'adopta pas cette manière de voir. A la fin du mois de février 1341, il condamna Libert delle Natoie et tous ceux qui lui avaient prêté aide et assistance, à l'excomunication majeure. Les curés de la région furent chargés de publier la sentence. Les dimanches et jours de fête, les prêtres de

Seilles, de Sclayn, d'Andenne, de Thon, de Mozet, de Maizeret, de Lives, de Namèche, les moines de Géronsart, de Grandpré, de Brogne, de Floreffe, montaient en chaire, et plusieurs chandelles étant allumées, les cloches sonnant à toute volée, proclamaient à haute et intelligible voix que le châtelain de Samson et tous ses complices étaient séparés du corps des fidèles, que ni eux ni les membres de leurs familles ne pouvaient plus pénétrer dans les temples ni recevoir les sacrements, que personne désormais ne devait leur fournir d'aliments ou de boissons, traiter avec eux, ni même leur parler. Ils étaient réellement mis au ban de la société.

L'affaire n'en resta pas là. Le comte de Namur prit parti pour son bailli et ses gens et il affirma que tout ce qui s'était passé s'était fait sur son ordre formel et en vertu de son droit absolu. Il continua à occuper militairement Andenne. Le pape Benoît XII dut intervenir et par une bulle datée d'Avignon, le 28 novembre 1341, il prescrivit à l'évêque de Liège de terminer le différend [1].

Les dames d'Andenne recherchèrent dans leurs

[1] *Cartulaire*, pièce nº 17.

archives et trouvèrent une vieille charte latine donnée le 1er juin 1101 par l'empereur Henri IV, aux termes de laquelle les prétentions du comte étaient manifestement dénuées de fondement. Elles prouvèrent l'authenticité de cette pièce vénérable, puis établirent que le comte actuellement régnant, se conformant à l'usage suivi par tous ses prédécesseurs, était venu, lors de son avénement, dans l'église collégiale d'Andenne, et qu'en présence de toute sa cour, du chapitre et du peuple, on lui avait donné lecture de l'antique charte et de sa traduction, et que, la main étendue sur l'autel, il avait juré d'observer les priviléges contenus dans ce document. Pendant l'instruction de l'affaire, l'excommunication fut maintenue et relue à plusieurs reprises. Enfin, en 1344, une solution définitive intervint.

Le 13 mars de cette année, Nicolas de Spinois, souverain bailli du comte et maître Jean de Bouvignes, prévôt de Saint-Aubain, arrivèrent à Andenne dès la pointe du jour avec une suite nombreuse. Ils étaient envoyés par le comte pour reconnaître les torts du prince et les droits du chapitre. Ils avouèrent que Libert delle Natoie avait agi sans aucun titre en enlevant Hennekin de Thisnes, en

l'exécutant, en confisquant les meubles des échevins et en commettant toutes les violences que nous avons rapportées. Ils se déclaraient prêts à donner toutes les satisfactions nécessaires au nom du comte Guillaume le Riche.

Le chapitre réuni dans le lieu ordinaire de ses séances agréa ces excuses, à condition que réparation complète fût faite et il consentit à laisser publier des lettres épiscopales qui relevaient de l'excommunication Libert delle Natoie et ses satellites.

Alors commença la cérémonie publique de réparation. Les chanoinesses se rendirent sur la place devant la prison. Le mayeur, les échevins, le peuple accouru d'Andenne et des villages voisins s'y pressaient.

Nicolas de Spinois prit solennellement la parole du haut de son destrier :

En faisant enlever un voleur du cachot de la ville, dit-il, le comte à méconnu les droits du chapitre. Il ne pouvait juger ni punir ce larron. Aussi devrait-il rendre le malfaiteur pour qu'il comparaisse devant la justice d'Andenne, seule compétente, et pour qu'il soit châtié par elle. Il est impossible de faire réellement cette restitution, puisque Hennekin a été pendu depuis plusieurs

années; mais Guillaume le Riche, mon très-honoré et très-redouté maître, prie les nobles dames de Sainte-Begge de se contenter d'une figure, d'un symbole.

La prévote ayant fait signe qu'elle acquiesçait à cette proposition, Libert delle Natoie fendit la foule, traînant un sac rempli de foin.

— Veuillez accepter ce sac, reprit Nicolas de Spinois, comme si c'était le prisonnier qui vous a été induement enlevé.

Et Libert, prenant le sac, le porta dans la prison dont il referma la porte.

— En présence de vous tous, s'écria le souverain bailli, nous déclarons les dames d'Andenne remises en possession du voleur, sous la figure de ce sac. Il se retira, lui et toute sa suite, dans l'auberge de Jean Wériar.

Le mayeur et les échevins restés sur la place se consultèrent pendant quelques instants. Ils se demandèrent ce qu'ils avaient à faire du sac qui remplaçait dans la prison Hennekin de Thisnes. Accompagnés de toute la population, ils se dirigèrent vers l'endroit où siégeait habituellement leur tribunal, vers le péron qui se trouvait au Staple et, s'étant assis autour de la colonne de pierre, ils

décidèrent que la justice devait suivre son cours et qu'on devait procéder à l'égard du sac de la même manière qu'on l'aurait fait à l'égard de Hennekin en chair et en os.

Le chef des forestiers, Pierre Doyen, fut donc requis d'aller chercher le sac qui représentait le malfaiteur et de l'amener devant les magistrats à trois reprises consécutives. C'est ainsi que l'on agissait pour les criminels. A chaque comparution, le mayeur se levait et interrogeait l'assistance :

— Quelqu'un, demandait-il, se présente-t-il comme caution d'Hennekin?

Personne n'ayant répondu, les échevins tinrent de nouveau conseil et le mayeur déclara :

— Aucune caution ne s'étant offerte, le voleur sera livré à la prévote, à la doyenne et au chapitre de Sainte-Begge, seuls seigneurs légitimes du ban d'Andenne, afin que leur justice en fasse sa pleine et entière volonté.

Et après délibération, il fut jugé que le larron avait mérité la mort par la corde. Le mayeur proclama la sentence, puis il ajouta :

— Le tribunal a décidé sans que le comte de Namur ait participé au jugement comme seigneur d'Andenne. Mais si le comte de Namur est ici, soit

personnellement, soit par un lieutenant, il doit, en sa qualité d'avoué, nous prêter main-forte pour exécuter notre arrêt et pour empêcher qu'à cette occasion nous ne souffrions quelque violence.

Apercevant dans la foule Jacques de Buc, forestier du comte, il l'interpela en ces termes :

— Êtes-vous ici comme lieutenant de Guillaume le Riche, notre avoué, et êtes-vous chargé d'assurer notre sécurité?

— Je n'ai pas de mandat, répondit Jacques de Buc, mais à l'auberge voisine se trouvent des représentants autorisés du prince. Je vais leur demander quelle conduite ils entendent tenir.

Quelques instants après, Libert delle Natoie sortit de la taverne et vint dire au mayeur :

— Au nom de Guillaume le Riche, votre avoué, je me présente, après que la justice d'Andenne a librement prononcé; je vous accompagnerai et je vous fournirai aide et protection.

La grosse cloche sonna un glas funèbre et un long cortége se mit en marche. Pierre Doyen et ses forestiers, Jean et François de Horseilles, Jean Noé, Jean Moreau, traînaient le sac, symbole du condamné. Le mayeur, portant la verge rouge, les échevins, les nobles dames du chapitre, des

ecclésiastiques, parmi lesquels maître Walter, le vénérable curé d'Andenne, plusieurs chevaliers, presque toute la population du bourg et de nombreux manants des environs suivaient les agents de la force publique. Libert delle Natoie et ses hommes d'armes étaient là, au nom du comte de Namur, pour assurer, envers et contre tous, le cours paisible de la justice.

On arriva au pied de la potence. La corde fut attachée autour du sac qui fut ignominieusement hissé au gibet. Quand tout fut terminé, la chanoinesse Marie de Loverval s'avança et de sa voix la plus forte, cria :

— Vous tous qui êtes ici présents, nobles et vilains, je vous prends à témoin. Vous avez vu les empiétements du comte de Namur sur nos priviléges; vous assistez aujourd'hui à la réparation. Gardez fidèlement la mémoire de tout ce qui s'est passé, afin que, si de pareils abus venaient encore à se commettre à l'avenir, vous puissiez venir déposer devant les juridictions compétentes, qu'aujourd'hui vous avez vu le comte de Namur reconnaître explicitement la plénitude de notre droit de justice!

Les difficultés furent ainsi aplanies et nous ne trouvons plus de trace de débats sur la juridiction

criminelle pendant une longue période. Au contraire, le droit du chapitre fut formellement reconnu par les souverains namurois. En 1434, un cas difficile se présenta. Des habitants d'Andenne attaquèrent le mayeur, Jacquemin de Horseilles, dans l'exercice de ses fonctions, le blessèrent grièvement et lui brisèrent un membre. Poursuivis aussitôt, ils furent arrêtés sur les terres du chapitre, mais les cachots du bourg étaient sans doute insuffisants pour les contenir et ils furent incarcérés dans la forteresse de Samson « comme prison empruntée. » Une question se posait : qui avait le droit de juger ces malfaiteurs? Les dames pouvaient le revendiquer, car on reconnaissait « qu'elles, ou leurs officiers pour elles, avaient, en leur terre et ban, connaissance et seigneurie des cas criminels; » mais d'autre part, le comte de Namur pouvait évoquer l'affaire devant ses magistrats, car le mayeur, victime de l'attentat, lui avait prêté serment. On n'avait pas mémoire d'un cas similaire. Le Conseil de Namur et les chanoinesses se mirent d'accord pour qu'un conflit ne prît pas naissance et que l'affaire fût tranchée à l'amiable. Les prévenus devaient être déférés à la cour d'Andenne augmentée de quelques jurisconsultes, mais le bailli d'Entre Meuse et Arche fut chargé d'introduire l'action

et de soutenir l'accusation. La peine à appliquer devait être appliquée à Andenne et il était bien stipulé que cette procédure anormale ne pouvait en rien préjudicier aux droits seigneuriaux du chapitre [1].

La justice n'eut d'ailleurs guère à intervenir : les coupables se présentèrent devant Henri de Longchamps, souverain bailli du comté, et devant les hommes de loi du duc de Bourgogne, alors prince de Namur, ils confessèrent leur faute et leurs parents et amis implorèrent leur grâce. Du consentement des dames, il fut convenu que tous ceux qui avaient attaqué le mayeur sortiraient de la prison de Samson où ils avaient été enfermés plus de trois mois, qu'ils viendraient à Andenne, assisteraient à la procession de la grand'messe, en chemise, portant un cierge non allumé de la valeur d'un clinquart d'or, puis, en présence du peuple, se mettraient à genoux devant le bailli, la prévote, la doyenne et le mayeur, leur demanderaient pardon de l'offense qu'ils avaient commise et déposeraient enfin leur cierge devant l'image de sainte Begge [2].

Lorsqu'un crime passible de la peine capitale avait

[1] *Cartulaire*, pièce nº 29.
[2] *Cartulaire*, pièce nº 30.

été commis, une enquête était ouverte par les soins du mayeur : l'accusé était interrogé, soumis à la torture, s'il y avait lieu, les témoins étaient entendus, puis, quand l'instruction était complète, la cour des échevins était appelée à statuer. En cas de condamnation, le mayeur en informait le chapitre, et le bailli de Samson était invité à se trouver à Andenne à un jour déterminé. A cette date, les chanoinesses se réunissaient. Tandis que tintait la grosse cloche de la collégiale, la prévote, suivie de toutes les dames, se dirigeait vers le péron. Elle s'asseyait à un endroit plus élevé que ses compagnes, la cour s'approchait et le prisonnier était amené. Le mayeur résumait les charges qui pesaient sur l'inculpé et requérait sa condamnation. Il interpelait le plus jeune des échevins et celui-ci ayant opiné, le maire demandait aux autres : Vous vous ensuivez, messires? Quand ils avaient répondu oui, il s'adressait à la prévote : Madame, disait-il, que vous plaît-il que l'on en fasse? La prévote se tournait vers le capitaine de Samson : Vous tenez-vous fort assez pour nous contregarder de forces et violences par lesquelles nous serions empêchées de faire l'exécution? Et le bailli, qui ordinairement était accompagné d'une nombreuse troupe d'hommes armés, ayant donné une

réponse affirmative, la prévote reprenait : que justice soit accomplie. Le mayeur tenant la verge rouge en main conduisait le criminel au lieu du supplice, accompagné des échevins, du bailli et de ses gens. Le tenancier des « terres de la brouire » portait l'échelle qui devait être appliquée au gibet. Quand justice était faite, par le feu, par la corde ou par l'épée, chacun se retirait et d'ordinaire la prévote invitait le lieutenant du comte à dîner, pendant que le mayeur faisait servir quelques rasades aux soldats.

Quant aux punitions de moindre importance, fustigation, apposition de la marque, etc., elles étaient appliquées par le bourreau, sans intervention ni du chapitre, ni du bailli d'Entre Meuse et Arche [1].

Ce ne fut qu'au commencement du XVII^e siècle que, sur l'ordre du gouvernement, le capitaine de Samson, Nicolas de Grand, voulut étendre ses droits et prétendit être appelé à ces exécutions au même titre qu'on était tenu de le convoquer quand on brûlait, pendait, rouait des condamnés à mort. Il présenta requête en ce sens au Conseil provincial, mais il fut débouté par une sentence du 4 mars 1616 qui décida « que les dames peuvent et pourront

[1] *Cartulaire*, pièces n^os 61 et 71.

» continuer l'exercice de leur juridiction haute, » moyenne et basse, ainsi et comme elles ont de » tout temps accoutumé et usé, sans que, en ce ni en » ce qui en dépend, aucun empêchement ou destour- » bier pourra leur être donné [1]. »

Cette solution, pour conforme qu'elle fût aux traditions, ne pouvait plaire au gouvernement : les tendances centralisatrices se manifestaient alors avec force et les antiques priviléges, les prérogatives spéciales des seigneurs ou des corporations portaient ombrage à ceux qui dirigeaient l'État. A leur sens, celui-ci devait être en possession de toutes les attributions et remplir tous les services. Aussi les ministres d'Albert et d'Isabelle ne se courbèrent pas devant la décision des juges namurois. Ils résolurent de la faire casser par le grand Conseil de Malines, mais avant de déférer l'affaire à cette cour suprême, ils ouvrirent des négociations. Ils mettaient hors de doute que la sentence du 4 mars 1616 ne serait pas maintenue, car elle avait été rendue sans que la question en litige eût été examinée à fond; ils effrayaient le chapitre par l'annonce d'un long et dispendieux procès. D'ailleurs, disaient-ils, la présence

[1] *Cartulaire*, pièce nº 73.

du capitaine de Samson ne porte aucun dommage, n'entraîne aucun frais; au contraire, l'assistance aux exécutions d'un lieutenant des souverains est de nature à rehausser le prestige et à accroître l'autorité des dames. Aussi demandait-on à celles-ci de céder et s'offrait-on à payer les dépens taxés par les juges de première instance [1]. Par résolution capitulaire, les chanoinesses refusèrent de souscrire à un accord qu'elles considéraient comme contraire à leur serment de maintenir intacts tous les priviléges, et qui aurait pu permettre, par des empiétements successifs, de regarder comme un droit ce qui aurait été à l'origine une simple tolérance [2].

En 1755, le baron de Dongelberg de Corbeck, bailli d'Entre Meuse et Arche, exigea encore d'être convoqué à l'exécution d'une sentence qui avait condamné un malfaiteur à être fouetté cinq fois par le maître des hautes œuvres, sur un échafaud dressé en face du péron. Il menaçait d'en référer au gouvernement si l'on n'obtempérait pas à son ordre. Le chapitre, après avoir pris l'avis de jurisconsultes, déféra à son désir. Mais lorsque le bailli arriva,

[1] *Cartulaire*, pièce nº 75.

[2] *Cartulaire*, t. I, p. 256, note 1.

avec une escorte de vingt hommes de Sclayn et de Bonneville, sur la place d'Andenne, il la trouva occupée par quarante manants de la patrouille, et on lui donna lecture de l'arrêt du 4 mars 1616 dont nous avons parlé. Le baron de Dongelberg s'inclina devant cette décision judiciaire, et après en avoir demandé une copie, il déclara n'avoir plus rien à faire dans la ville et licentia sa suite [1].

De temps immémorial, les dames avaient eu le droit de haute justice et le comte de Namur était tenu, comme avoué, d'assurer la sécurité des exécutions capitales. En retour de ce service, son bailli d'Entre Meuse et Arche en était venu à juger certains délinquants, pour cas « d'estours, de mellie et de burine [2], » à prononcer des « amendes de sang » et à les percevoir à son profit. Cette dualité de juridiction amenait des confits « pour discerner la qualité des délits et forfaitures, » et des retards à cause des fréquentes absences du bailli et de ses gens. De nombreux malfaiteurs bénéficiaient de cette situation qui leur assurait l'impunité. Les dames eussent voulu changer cet état de choses « faire

[1] *Cartulaire*, pièce n° 215.

[2] *Cartulaire*, t. I, pp. 127 et 247.

reluire la justice, à la plus grande gloire et honneur de Dieu; » et faire retirer au délégué du roi les affaires qui lui avaient été réservées pour les remettre à leur mayeur et à leurs échevins. La bonne administration y gagnerait, disaient-elles, puisque ces magistrats étaient toujours à leur poste, et la raison qui avait fait réclamer l'assistance du capitaine de Samson n'existait plus depuis longtemps : on n'était plus au moyen âge, Andenne était maintenant un bourg fort peuplé où les habitants, munis d'armes et habiles à les manier, pouvaient parfaitement assurer la paisible exécution des arrêts de mort [1].

Une requête, présentée en ce sens, vers 1625, ne fut pas accueillie, mais désormais, les dames mirent tout en œuvre pour restreindre et annihiler les attributions judiciaires du bailli d'Entre Meuse et Arche. Celui-ci nommait un lieutenant bailli et des assesseurs pour juger les délits dont la connaissance lui était concédée et qu'il prétendait être toute blessure causée par l'usage d'armes à feu, d'instruments tranchants ou contondants, si graves qu'elles pussent être, du moment où elles n'avaient pas

[1] *Cartulaire,* pièce nº 78.

entraîné la mort de la victime [1]. Ce tribunal prenait le nom de cour de Bouzalle, parce qu'il siégeait primitivement dans ce hameau, petite enclave du ban d'Andenne, dont le roi avait conservé la seigneurie [2].

Les guerres perpétuelles rendaient difficile la tenue régulière des séances dans un endroit aussi écarté. Aussi le lieutenant bailli et ses échevins se transportaient à Andenne et s'installaient dans une maison quelconque lorsqu'ils avaient à prononcer sur une affaire. En 1632, le mayeur défendit aux manants de les recevoir à l'avenir et il fit arrêter Nicolas de Noadrée, alors lieutenant du bailli, qui ne tenait pas compte de cet édit et qui continuait à siéger dans la demeure de Gilles le Sanglier [3]. Une ordonnance analogue fut publiée en 1657, et provoqua de la part du capitaine de Samson une réclamation qui fut portée devant le Conseil provincial. Celui-ci, par jugement du 21 juillet 1662, statua que le bailli pourra « en l'occurrence des cas, pour-

[1] *Cartulaire,* t. II, p. 20, note 1.

[2] Les souverains de Namur avaient acquis la seigneurie de Bouzalle en 1250, de Lambert le Tondu et de Godefroid d'Ambresin, son fils. *(Cartulaire,* pièce n° 5.)

[3] En 1647, un acte de la cour de Bouzalle fut affiché sur un poteau à Andenne : les magistrats du lieu ordonnèrent de l'enlever, ce qui fut fait « avec excuses. » *(Cartulaire,* II, p. 21, note 1.)

suivre, à charge des surcéants d'Andenne, les bourines et amendes de sang, au lieu de Bouzalle, pardevant ceux de la justice, mais là et non ailleurs [1]. »

Le Conseil provincial réservait une autre question qui avait été soulevée : quels délits étaient de la compétence du lieutenant bailli [2]? Ce point ne fut jamais vidé : en 1700, le débat était encore pendant. En 1730, il fut ravivé par le bailli Charles-Michel de Dongelberg : mais le procureur général du Conseil provincial consulté émit un avis catégorique. Selon lui « les prétentions étaient fort douteuses et équivoques [3]. » Une transaction fut proposée : d'après ce projet, la cour de Bouzalle devait tenir ses audiences dans cette localité, à peine de nullité radicale des actes qu'elle poserait; elle ne connaîtrait que des querelles et combats qui ne méritaient pas un châtiment corporel, mais une simple amende, et dont les auteurs ne pouvaient être arrêtés préventivement. Les manants d'Andenne coupables de tels

[1] *Cartulaire,* pièce nº 104.

[2] Le procès était né parce que la cour du chapitre et celle du bailli soutenaient chacune être compétente pour juger un manant d'Andenne qui avait blessé un homme d'un coup de fusil.

[3] *Correspondance du Procureur général,* dossier du 21 juin 1730, aux archives de l'État à Namur.

excès pouvaient être attraits devant la cour d'Andenne ou devant celle de Bouzalle : la plus diligente était définitivement saisie de la poursuite [1].

Pour couper court à toute difficulté, le chapitre avait, dès 1671, offert d'acheter les droits seigneuriaux que le roi possédait à Bouzalle. Le hameau ne comptait que cinq maisons et les terres qui en dépendaient avaient à peine une contenance de vingt-cinq bonniers. La juridiction haute, moyenne et basse, les droits de dêche et de chasse, les amendes, la mortemain, les tailles de Saint-Remy et le pennage ou pâturage des porcs, qui, d'après le dénombrement, formaient la seigneurie, étaient d'un rapport insignifiant. Cependant les dames consentaient à verser au trésor public une somme de 1000 florins pourvu qu'on leur abandonnât aussi « les amendes de sang que Sa Majesté lève sur le ban et districht d'Andenne [2]. » Ces ouvertures ne furent pas accueillies. Un siècle plus tard, en 1763, de nouvelles tentatives furent couronnées de succès. Marie-Thérèse autorisa le Gouverneur général des Pays-Bas, Charles de Lorraine, à céder aux chanoinesses d'Andenne les seigneuries de Bouzalle et de

[1] *Cartulaire,* pièce nº 215.
[2] *Cartulaire,* pièce nº 117.

Haillot moyennant 3,266 florins 13 sous 4 deniers; l'acte de vente fut rédigé le 22 octobre [1] et une lettre d'amortissement fut accordée au chapitre pour sa nouvelle acquisition le 12 janvier 1764. Le 11 juin suivant, une résolution capitulaire « remerciait » la cour de Bouzalle et remettait provisoirement aux magistrats d'Andenne le soin de juger les affaires de la juridiction supprimée [2]. Ainsi disparut tout prétexte de conflit au sujet de la justice criminelle et la cour des dames put désormais connaître de tous les cas sans exception.

[1] *Cartulaire,* pièce nº 227.

[2] *Reg. aux résolutions capitulaires d'Andenne 1759-1778,* folio 116 vº.

FIN DE L'INTRODUCTION.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS L'INTRODUCTION.

	Pages.
Andenne sous les Romains	II
Andenne propriété de Pepin de Landen	III
Fondation du monastère d'Andenne par sainte Begge	V
Sa dotation.	IX
Débuts de la ville d'Andenne	IX
Invasion des Normands	X
Albert II s'empare d'Andenne	XIII
Albert III restitue Andenne	XIII
Un chapitre noble est établi à Andenne	XV
Ses dignitaires, prévotes et doyennes	XVII
Les comtes de Namur, avoués.	XXI
Destruction d'Andenne au XII^e siècle	XXIII
Le chapitre protégé par les papes	XXV
Guerre de la Vache.	XXX
Guerre avec les Liégeois (XV^e siècle)	XXXVII
Andenne pendant la révolution religieuse du XVI^e siècle	XLIII
Andenne pendant les guerres de Louis XIII et de Louis XIV.	XLIX
Andenne en paix au XVIII^e siècle	LXVI
Le chapitre maître absolu d'Andenne	LXVI
Priviléges des manants dans le bois du chapitre	LXVII
Partage des bois.	LXXIII
Les communes	LXXIV
Les assemblées des manants	LXXIX

Travaux publics LXXXI
Industrie : terre plastique, faïence, plomb, houille, etc. . LXXXIV
Le chapitre est transféré à Namur XCV
Andenne pendant la révolution brabançonne. CV
La justice à Andenne : le mayeur CXIX
Les échevins CXXIV
Liste des membres du magistrat CXXVII
Attributions civiles de la justice. CXLIX
Sa juridiction d'appel CXLIX
Les coutumes d'Andenne CLIII
Discussion au sujet de la justice criminelle : exécutions capitales CLVII
Épisode de Hennekin de Thisnes CLX
Procédure ordinaire. CLXXVII
Délits non punis de la peine capitale CLXXIX
Cour de Bouzalle CLXXXII

DOCUMENTS INÉDITS.

5862 4

733

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

DEC 0 2 2007
10 JUIN 0 8 2009

a39003 002643699b

CE DF C801
.N21DE V009/1 1856
COO LAHAYE, LEON CARTULAIRE D
ACC# 1077558

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 07 02 01 02 2